

Bylaws

**Canadian Federation of Students-Ontario
As amended at the 2010 Annual General Meeting**

Règlements

**Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario
Tels que modifiés à l'Assemblée générale annuelle 2010**

Table of Contents

Constitution

BYLAW I • **Definitions**

BYLAW II • **Membership**

BYLAW III • **Meetings of the Federation**

BYLAW IV • **Policy and Resolutions**

BYLAW V • **Commissions**

BYLAW VI • **General Meeting Committees**

BYLAW VII • **Constituency Groups**

BYLAW VIII • **Caucuses**

BYLAW IX • **Executive Committee**

BYLAW X • **Election of the Executive Committee**

BYLAW XI • **Abandonment of Office and Removal of Executive Committee Members**

BYLAW XII • **Powers, Duties and Responsibilities of the Executive Committee**

BYLAW XIII • **Duties of Ontario Chairperson**

BYLAW XIV • **Duties of Ontario National Executive Representative**

BYLAW XV • **Duties of Ontario Treasurer**

BYLAW XVI • **Duties of Ontario Constituency Commissioner**

BYLAW XVII • **Duties of Ontario Women's Commissioner**

BYLAW XVIII • **Duties of Local Representative**

BYLAW XIX • **Officers**

BYLAW XX • **Execution of Documents**

BYLAW XXI • **Auditors**

BYLAW XXII • **Amendments of the Bylaws**

BYLAW XXIII • **Rules and Regulations**

BYLAW XXIV • **Financial Year**

BYLAW XXV • **Official Languages**

APPENDIX A • **Constitution of the Ontario Graduate Caucus**

APPENDIX B • **Constitution of the Northern Region Caucus**

APPENDIX C • **Constitution of the Francophone and Bilingual Caucus**

Table des matières

Constitution

RÈGLEMENT I • **Définitions**

RÈGLEMENT II • **Adhésion**

RÈGLEMENT III • **Réunions de la Fédération**

RÈGLEMENT IV • **Politiques et résolutions**

RÈGLEMENT V • **Commissions**

RÈGLEMENT VI • **Comités des assemblées générales**

RÈGLEMENT VII • **Groupes modulaires**

RÈGLEMENT VIII • **Caucus**

RÈGLEMENT IX • **Comité exécutif**

RÈGLEMENT X • **Élection du comité exécutif**

RÈGLEMENT XI • **Abandon de poste et renvoi des membres du comité exécutif**

RÈGLEMENT XII • **Pouvoirs, fonctions et responsabilités du comité exécutif**

RÈGLEMENT XIII • **Fonctions du poste à la présidence de l'Ontario**

RÈGLEMENT XIV • **Fonctions du représentant ou de la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national**

RÈGLEMENT XV • **Fonctions du trésorier ou de la trésorière de l'Ontario**

RÈGLEMENT XVI • **Fonctions du ou de la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario**

RÈGLEMENT XVII • **Fonctions de la commissaire des femmes de l'Ontario**

RÈGLEMENT XVIII • **Fonctions des représentantes et des représentants locaux**

RÈGLEMENT XIX • **Responsables**

RÈGLEMENT XX • **Exécution des documents**

RÈGLEMENT XXI • **Vérificateurs**

RÈGLEMENT XXII • **Modifications des règlements**

RÈGLEMENT XXIII • **Règles et règlements**

RÈGLEMENT XXIV • **Exercice financier**

RÈGLEMENT XXV • **Langues officielles**

ANNEXE A • **Statuts du caucus ontarien des 2e et 3e cycles**

ANNEXE B • **Statuts du caucus de la région du nord**

ANNEXE C • **Statuts du caucus des syndicats étudiants francophones et bilingues**

CONSTITUTION

1. Name

The name of the corporation is Canadian Federation of Students - Ontario Component, hereinafter referred to as the Federation.

2. Purposes

The purposes of the corporation are:

- a. To further the goals of the Canadian Federation of Students as outlined in the Preamble to the national constitution and bylaws of the Canadian Federation of Students;
- b. To represent, promote and defend the common interests of post-secondary students in Ontario;
- c. To promote and support the interests and activities of democratic student organisations in all programmes and at all public educational institutions in Ontario;
- d. To bring together post-secondary students from all parts of Ontario to discuss and take common, democratic positions on questions affecting students;
- e. To represent Ontario students in the provincial level of decision-making and to do so by speaking on their behalf with one united voice;
- f. To formulate a provincial programme that will serve as a framework for coordinating the efforts of representative post-secondary student organisations throughout Ontario. This programme will summarise a long-term strategy for achieving the objectives of students in post-secondary education; will describe general ways of reaching those objectives; and will be revised periodically as new objectives and approaches become appropriate; and
- g. To do all other things that are incidental or conducive to these purposes.

CONSTITUTION

1. Dénomination

Le nom de la corporation est le suivant : Fédération canadienne des étudiantes et des étudiants – élément de l'Ontario, ci-après désigné sous le nom de Fédération.

2. Objectifs

Voici les objectifs de la corporation :

- a. Poursuivre les objectifs de La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants / The Canadian Federation of Students, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule de la constitution nationale et des règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants;
- b. Représenter, promouvoir et défendre les intérêts communs des étudiantes et étudiants canadiens du niveau postsecondaire;
- c. Promouvoir et appuyer les intérêts et les activités des organisations étudiantes démocratiques dans le cadre de tous les programmes et dans tous les établissements d'enseignement public de l'Ontario;
- d. Réunir les étudiantes et étudiants du niveau postsecondaire de toutes les régions de l'Ontario pour qu'ils et elles discutent et adoptent démocratiquement une position commune sur les questions qui les touchent;
- e. Représenter les étudiantes et étudiants ontariens auprès des autorités provinciales et ce, en exprimant en leur nom une opinion unanime;
- f. Établir un programme cadre provincial pour la coordination des efforts des organisations représentant les étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire de toutes les régions de l'Ontario. Ce programme énoncera les grandes lignes d'une stratégie à long terme permettant d'atteindre les objectifs des étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire; il décrira de façon générale les moyens d'atteindre ces objectifs, et il sera revu périodiquement, à la lumière de nouveaux objectifs et de nouvelles approches, le cas échéant; et
- g. Tout mettre en œuvre pour promouvoir ces principes.

BYLAW I – DEFINITIONS

For the purposes of the Constitution and Bylaws:

1. Canadian Federation of Students

Canadian Federation of Students is a national student organisation. Canadian Federation of Students - Ontario Component is a non-profit chartered provincial component of Canadian Federation of Students.

2. Federation

“Federation” shall refer to the Canadian Federation of Students—Ontario Component.

3. Head Office

The Head Office of the Federation for the purposes of these Bylaws shall mean the Ontario component office.

4. Local Association

A “local association” shall be taken for all purposes to mean an organisation of students which satisfies the following criteria:

- It is locally and democratically controlled;
- It is autonomously incorporated;
- It represents students at only one post-secondary institution;

5. Referendum

A “referendum” will be taken to mean a general vote of the members of a local association, whether conducted at balloting locations or at a formal general meeting of the local association.

6. Individual Members

An “individual member” shall be any individual who is a member of a member local association of the Federation or who holds a position on the Executive Committee of the Federation.

7. Plenary

The “plenary” is that portion of the general meeting in which formal decision-making by the delegates of member local associations transpires.

8. At-Large Positions

The “at-large” positions on the Executive Committee are:

- a. Ontario Chairperson;
- b. Ontario Constituency Commissioner;
- c. Ontario National Executive Representative;
- d. Ontario Treasurer; and
- e. Ontario Women’s Commissioner.

9. Executive Committee

The “Executive Committee” shall refer to the “Ontario Component Executive Committee”, which shall act as the board of directors of the organisation pursuant to the Ontario Corporations Act.

10. Delegate

A “delegate” shall refer to a representative of a member local association who is either an individual member or an employee of the association in question.

RÈGLEMENT I – DÉFINITIONS

Pour les besoins de la Constitution et des Règlements :

1. **Fédération canadienne des étudiantes et étudiants**

La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants est une organisation étudiante pancanadienne. La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants—Ontario est un élément provincial agréé de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

2. **Fédération**

La « Fédération » signifie la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants—Ontario.

3. **Bureau central**

Le bureau central de la Fédération, pour l'usage des présents règlements, signifie le bureau de l'élément de l'Ontario.

4. **Syndicat étudiant local**

Un « syndicat étudiant local » désigne à toutes fins une organisation étudiante qui répond aux critères suivants :

- elle est dirigée localement et démocratiquement;
- elle est constituée en personne morale autonome;
- elle représente les étudiantes et étudiants d'un seul établissement d'enseignement postsecondaire.

5. **Référendum**

Un « référendum » signifie un vote auquel participe l'ensemble des étudiantes et des étudiants du syndicat étudiant local, que ce soit par un scrutin ou lors d'une assemblée générale régulière du syndicat étudiant local.

6. **Membres individuels**

Les « membres individuels » sont tous ceux et celles qui sont membres d'un syndicat étudiant membre de la Fédération ou qui siègent au Comité exécutif de la Fédération.

7. **Séance plénière**

La « séance plénière » signifie le moment lors de l'assemblée générale où les décisions formelles sont prises par les déléguées et les délégués des syndicats étudiants membres.

8. **Membres dirigeants**

Les membres dirigeants du Comité exécutif sont les suivants :

- a. La présidente ou le président de l'élément de l'Ontario;
- b. La coordonnatrice ou le coordonnateur des groupes modulaires de l'élément de l'Ontario;
- c. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national;
- d. La trésorière ou le trésorier de l'élément de l'Ontario; et
- e. La commissaire des femmes de l'élément de l'Ontario.

9. Comité exécutif

Le « Comité exécutif » signifie le « Comité exécutif de l'élément provincial de l'Ontario », qui agit en tant que conseil d'administration de l'organisation conformément à la Loi sur les personnes morales de l'Ontario.

10. Déléguée ou délégué

Les « déléguées et délégués » signifient des représentantes et représentants d'une association étudiante membre qui sont des membres à part entière ou des employées ou employés de l'association en question.

BYLAW II – MEMBERSHIP

1. Full Membership

General Description – Full membership is a membership of unlimited duration, and entails membership in the chartering organisation, Canadian Federation of Students.

- a. A local students' association in Ontario is eligible to apply for full membership only if its members have approved full membership in a referendum held within the preceding nine (9) months. The referendum must have included approval of a membership fee totalling the national fee, the Ontario Component fee, and the Services fee of the Canadian Federation of Students.
- b. The official wording for a referendum to join the Federation shall include only the following:
 - i. "Do you wish to become a member of the Canadian Federation of Students?"; and
 - ii. Other wording shall be determined by the committee administering the campaign as outlined in Section 3 (e) of this Bylaw.
- c. Full membership status becomes effective at such time as it is approved by:
 - i. The Ontario Component plenary of the Federation; or
 - ii. The national plenary of the Canadian Federation of Students.
- d. The Ontario Component full membership fee for each member local association comprised exclusively of full-time students, or of both full and part-time students, shall be no less than \$2.50 per semester, or \$5.00 per academic year, per local association individual member, pro-rated as per the practice of the member local association with regard to the levying of its local association fee.

The Ontario Component full membership fee for each member local association comprised exclusively of part-time students, shall be no less than \$1.25 per semester, per local association individual member, pro-rated as per the practice of the member local association with regard to the levying of its local association fee.
- e. Beginning in 1996, the Ontario Component membership fee shall increase on August 1 each year by the rate or increase in the national Consumer Price Index during the previous calendar year.
- f. The individual members of the Federation collectively belonging to a member local association will have sole authority to initiate, by petition signed by not less than twenty percent (20%) of the individual members and served to the Federation's Executive Committee, a **vote** on decertification as described in this Bylaw, and that also entails a **vote** on decertification in the Canadian Federation of Students, subject to compliance with the Bylaws of the national chartering organisation.

2. Prospective Membership

General Description – Prospective membership is a membership of limited duration and entails prospective membership in the chartering organisation, Canadian Federation of Students.

- a. A local students' association in Ontario is eligible to apply for prospective membership if it has passed a motion of its executive, council or equivalent representative body to apply for prospective membership in the Canadian Federation of Students.

- b. Prospective membership status becomes effective at such time as it is approved by:
 - i. The Ontario Component plenary of the Federation; or
 - ii. The national plenary of the Canadian Federation of Students.
- c. The Ontario Component prospective membership fee for local associations is five percent (5%) of the Ontario Component full membership fee notwithstanding that the fee may be reduced or waived by a majority vote at an Ontario general meeting or the Ontario Executive Committee.
- d. A prospective member association must hold a vote on certification in the Federation, in accordance with Section 3 of this Bylaw, within twelve (12) months following its acceptance as a prospective member unless an extension is granted by the Ontario Executive Committee of the Federation;
- e. In the event that the majority of those voting on certification support full membership in the Federation, full membership will be granted at the subsequent Ontario general meeting, at which point prospective membership shall cease;
- f. In the event that the majority of those voting on certification oppose full membership in the Federation, prospective membership will immediately cease;
- g. In the event that the vote on certification fails to achieve quorum, prospective membership will be automatically extended and another vote on certification will be held within the subsequent six (6) months in accordance with Section 3 of this Bylaw; and
- h. In the event that a prospective member fails to conduct a vote on certification as required by this Bylaw, the Federation shall have the option to either cancel or extend, by majority vote of a Ontario general meeting, the prospective membership until a vote on certification is conducted. There shall be a two (2) year waiting period between the expiration of prospective membership status before a subsequent prospective membership application will be accepted, unless waived by a two-thirds (2/3) vote at a Federation general meeting.
- i. A prospective member association shall have full voting rights in Ontario general meetings, but shall not be permitted to designate a proxy to vote on its behalf, and shall have the same access to Federation resources and materials.

3. **Vote to Certify**

The individual members belonging to a prospective member local association may vote on becoming full members of the Federation, subject to the following rules and procedures:

a. Notice

Notice of a vote to become full members must be delivered by registered mail to the head office of the Federation not less than one (1) month prior to the start of the voting.

b. Campaigning

- i. Campaigning shall take place for no less than two (2) weeks immediately preceding the voting during which time classes are in session, and on each and every day on which voting is to occur; and
- ii. Individual members and representatives of the member local association, representatives of the Federation and representatives of other Federation member local associations shall be permitted to participate in the campaign.

c. Voting

- i. Voting must be conducted by paper ballot and cannot be conducted in any other manner. Voting must take place at voting stations or, subject to the agreement of the Federation, at a general meeting of the prospective member association or by mail-out ballot;
- ii. There shall be no less than sixteen (16) hours of polling over no less than two (2) days, except in the case of voting being conducted at a general meeting;
- iii. In the event that polling is conducted at a general meeting, representatives of the Federation and Federation member local associations shall be extended full speaking rights in the meeting;
- iv. It shall be the responsibility of the voting member local to obtain and provide to the Federation, no later than seven (7) days in advance of the vote, a list of all of the individual members of the Federation eligible to participate in the vote. If the voting member locals is unable to obtain or provide such a list, voting shall be conducted through a double envelope system, whereby the ballot is placed in an unmarked envelope, which is placed in a second envelope, on which the voter writes their full name and student identification number. After voting ends the envelopes will be compared to a list of the individual members who are eligible to participate in the vote. Duplicate ballots and ballots cast by ineligible voters shall be discarded. Once the validity of the votes has been verified, the outer envelopes will then be separated from the unmarked inner envelopes and tabulated.

d. Quorum

Quorum for the vote shall be that of the member local association's or ten percent (10%) of the individual members of the local association, whichever is higher.

e. Administering the Campaign and Voting

The vote shall be overseen by a committee comprised of two (2) members appointed by the Federation and two (2) members appointed by the students' association. The committee shall be responsible for:

- i. Deciding the manner of voting, be that by general membership vote, general meeting or mail out ballot;
- ii. Deciding the number and location of polling stations;
- iii. Approving all materials to be distributed during the campaign;
- iv. Deciding the ballot question;
- v. Overseeing the voting;
- vi. Counting ballots;
- vii. Adjudicating all appeals; and
- viii. Establishing all other rules and regulations for the vote.

4. Application for Full and Prospective Membership

- a. Within sixty (60) days of receipt by the Executive Committee of the Federation of an application in writing for full and prospective membership, the Executive Committee shall consider the application and make a recommendation to the member local associations of the Federation regarding the application.

- b. There shall be a vote of the member local associations of the Federation at the next general meeting on the question of approving a recommendation of the Ontario Executive Committee regarding an application for membership. A majority of at least two-thirds (2/3) shall be required to accept the application.

5. Vote to Decertify

The individual members of the Federation belonging to a member local association may vote on whether to decertify, subject to the following rules and procedures:

a. Petition

- i. A petition calling for a vote on decertification in the Canadian Federation of Students–Ontario, that has been circulated, collected and submitted by individuals belonging to the member local association in question, and that is signed by a notary public, must be delivered by registered mail to the head office of the Federation not less than six (6) months prior to the vote;
- ii. The petition must include the exact dates and times of the proposed vote. No vote on decertification shall be scheduled between April 15 and September 15 or between December 15 and January 15;
- iii. The petition shall be worded as follows: “We the undersigned petition the Executive Committee of the Canadian Federation of Students–Ontario to conduct a vote on decertification from the Canadian Federation of Students–Ontario;”
- iv. The original, unaltered petition must be delivered in its entirety. Petitions received that are not original copies, have been altered in any manner, or have been received by any means other than registered mail are not valid;
- v. The petition must not contain any words or images, with the exception of those required by Bylaw 2, Section 5.a., and those required indicating which fields a signatory must complete;
- vi. In order to be valid, a name on a petition must be reasonably legible, include the proper full name, be accompanied by a valid and corresponding student identification number and a unique signature;
- vii. The Executive Committee will have the sole authority to determine whether the petition described in Bylaw 2, Section 5.a. is in order;
- viii. An individual member may request that her name be removed from a petition. If the Executive Committee receives such a request in writing before the conclusion of the verification process of the petition, the name must be struck from the petition. The name shall not be included in the total number of names on the petition; and
- ix. Failure to adhere to the petition provisions in Article 5 (a) shall invalidate the results of the vote.

b. Campaigning

- i. Campaigning shall take place for no less than two (2) weeks immediately preceding the voting during which time classes are in session, and on each and every day on which voting is to occur; and
- ii. Individual members and representatives of the member local association, representatives of the Federation and representatives of other Federation member local associations shall be permitted to participate in the campaign.

c. Voting

- i. Voting must be conducted by paper ballot and cannot be conducted in any other manner. Voting must take place at voting stations or, subject to the agreement of the Federation, at a general meeting of the prospective member association or by mail-out ballot;
- ii. There shall be no less than sixteen (16) hours of polling over no less than two (2) days, except in the case of voting being conducted at a general meeting;
- iii. In the event that polling is conducted at a general meeting, representatives of the Federation and Federation member local associations shall be extended full speaking rights in the meeting;
- iv. It shall be the responsibility of the voting member local to obtain and provide to the Federation, no later than seven (7) days in advance of the vote, a list of all of the individual members of the Federation eligible to participate in the vote. If the voting member local is unable to obtain or provide such a list, voting shall be conducted through a double envelope system, whereby the ballot is placed in an unmarked envelope, which is placed in a second envelope, on which the voter writes their full name and student identification number. After voting ends the envelopes will be compared to a list of the individual members who are eligible to participate in the vote. Duplicate ballots and ballots cast by ineligible voters shall be discarded. Once the validity of the votes has been verified, the outer envelopes will then be separated from the unmarked inner envelopes and tabulated.

d. Quorum

Quorum for the vote shall be that of the member local association's or ten percent (10%) of the individual members of the local association, whichever is higher.

e. Administering the Campaign and Voting

The vote shall be overseen by a committee comprised of two (2) members appointed by the Federation and two (2) members appointed by the member local association. The committee shall be responsible for:

- i. Deciding the number and location of polling stations;
- ii. Approving all materials to be distributed during the campaign;
- iii. Deciding the ballot question;
- iv. Overseeing the voting;
- v. Counting ballots;
- vi. Adjudicating all appeals; and
- vii. Establishing all other rules and regulations for the vote.

f. Advance Remittance of Outstanding Membership Fees

In addition to Articles a. to e., in order for a vote on decertification to proceed, a member local association must remit all outstanding Federation fees not less than six (6) weeks prior to the date of the vote.

g. Minimum Period Between Decertification Votes

In addition to Articles a. to f., in order for a vote on decertification to take place, a member local association may not have held a vote on decertification within the previous twenty-four (24) months.

6. Procedure for Application for Decertification

- a. Following the holding of a vote on decertification in accordance with Bylaw 2, Section 5 pursuant to which it is determined that membership shall not continue, the applicable member local association is required to send a letter by registered mail notifying the Federation of its intention to decertify from the Federation. Within ninety (90) days of the receipt of such letter, the Executive Committee will examine the notification to determine whether it is in order, and will make a recommendation to the voting members of the Federation concerning the decertification.
- b. At the opening plenary of the next general meeting of the Federation, ratification of the decertification vote shall be put to a vote.
- c. For any decertification vote ratified at a semi-annual general meeting of the Federation, the decertification shall take effect on June 30, provided that all outstanding membership fees payable to such date shall have then been received by the Federation.
- d. For any decertification vote ratified held at a annual general meeting of the Federation, the decertification shall take effect on August 30, provided that all outstanding membership fees payable to such date shall have then been received by the Federation.

7. Binding Contract

A member local association's application for membership, once accepted by the plenary of the Federation, shall constitute a binding contract to pay Federation membership fees in each Federation fiscal year.

RÈGLEMENT II – ADHÉSION

1. Membres à part entière

Description générale : L'adhésion à part entière est d'une durée illimitée et comprend l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, l'organisation dispensatrice de charte.

- a. Un syndicat étudiant ontarien peut soumettre une demande d'adhésion à part entière si ses membres ont approuvé l'adhésion par voie de référendum tenu dans les neuf (9) mois précédents, ainsi que la cotisation, qui comprend la cotisation nationale, la cotisation de l'élément de l'Ontario et les droits exigibles pour les services de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.
- b. Le libellé officiel des questions référendaires visant l'adhésion à la Fédération doit se limiter à ce qui suit :
 - i. « Voulez-vous être membre de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants? »; et
 - ii. Toute autre formulation sera déterminée par le comité responsable de la campagne référendaire selon les dispositions de la section 3 (d) du présent règlement.
- c. L'adhésion à part entière entrera en vigueur une fois acceptée par :
 - i. la plénière de l'élément de l'Ontario de la Fédération; ou
 - ii. la plénière nationale de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.
- d. Les syndicats étudiants qui sont des membres à part entière de l'Élément de l'Ontario et qui sont composés uniquement d'étudiantes et d'étudiants à plein temps, ou d'étudiantes et d'étudiants à plein temps et à temps partiel, versent à l'élément de l'Ontario une cotisation minimum de 2,50 \$ par semestre, ou de 5,00 \$ par année scolaire, par membre individuel du syndicat étudiant, proportionnellement calculée selon le mode de perception des droits du syndicat étudiant.
 Les syndicats étudiants qui sont des membres à part entière de l'Élément de l'Ontario et qui sont composés uniquement d'étudiantes et d'étudiants à temps partiel, versent à l'élément de l'Ontario une cotisation minimum de 1,25 \$ par semestre, par membre individuel du syndicat étudiant, proportionnellement calculée selon le mode de perception des droits du syndicat étudiant.
- e. À partir de 1996, la cotisation versée à l'élément de l'Ontario sera majorée le 1er août de chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation de l'année civile précédente.
- f. Seuls les membres individuels de la Fédération appartenant collectivement à un syndicat étudiant membre (section locale) ont le pouvoir de procéder, à l'aide d'une pétition signée par un minimum de vingt pour cent (20 %) des membres individuels et envoyée au Comité exécutif de la Fédération, à la tenue d'un vote sur la continuation de l'adhésion tel que prescrit dans le présent Règlement, qui entraîne aussi un référendum sur la continuation de l'adhésion à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, sous réserve des dispositions des Règlements concernés de l'organisation nationale dispensatrice de charte .

2. Membres éventuels

Description générale : L'adhésion d'un membre éventuel est d'une durée limitée et comprend l'adhésion à titre éventuel à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, l'organisation dispensatrice de charte.

- a. Un syndicat étudiant ontarien peut soumettre une demande d'adhésion à titre de membre éventuel de la Fédération si son conseil, son exécutif ou l'organisme représentant équivalent a adopté une résolution pour soumettre une demande d'adhésion à titre éventuel à la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.
- b. L'adhésion à titre éventuel entrera en vigueur dès qu'elle est acceptée par :
 - i. la plénière de l'élément de l'Ontario de la Fédération; ou
 - ii. la plénière nationale de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.
- c. La cotisation des membres éventuels versée à l'élément de l'Ontario correspond à cinq pour cent (5 %) de celle versée par les membres à part entière, nonobstant un vote majoritaire de l'assemblée plénière de l'élément de l'Ontario ou des membres de son Comité exécutif visant à réduire ou à dispenser le versement de cette cotisation.
- d. Le syndicat étudiant membre éventuel doit tenir un vote d'accréditation à titre de membre de la Fédération conformément aux dispositions de la section 5 du présent règlement, au plus tard douze (12) mois après avoir été accepté à titre de membre éventuel, à moins que le Comité exécutif de l'Ontario de la Fédération ne lui accorde un délai.
- e. Si, lors d'un vote sur l'accréditation, la majorité des voix se prononcent en faveur de l'adhésion à part entière à la Fédération, le statut de membre à part entière sera accordé à l'assemblée générale subséquente de l'Ontario et le statut de membre éventuel sera retiré.
- f. Si, lors d'un vote sur l'accréditation, la majorité des voix s'opposent à l'adhésion à part entière à la Fédération, l'adhésion à titre éventuel cessera immédiatement.
- g. Si le quorum n'a pas été atteint lors du vote sur l'accréditation, l'adhésion à titre éventuel sera automatiquement prolongée et un deuxième vote d'accréditation sera tenu dans les six (6) mois suivants conformément aux dispositions de la section 3 du présent règlement.
- h. Si un membre éventuel néglige de tenir un vote d'accréditation tel que prescrit par le présent règlement, la Fédération pourra, par une majorité des voix d'une assemblée générale de l'Ontario, soit annuler ou prolonger l'adhésion à titre éventuel jusqu'à ce qu'un vote d'accréditation soit tenu. Une période de deux (2) ans devra s'écouler après la fin de l'adhésion comme membre éventuel avant qu'une nouvelle demande d'adhésion à titre éventuel ne soit acceptée, à moins d'en être dispensé par les deux tiers (2/3) des voix lors d'une assemblée générale de la Fédération.
- i. En étant membre éventuel, le syndicat étudiant a le droit de vote aux assemblées générales de l'élément de l'Ontario mais il ne peut émettre de procurations, et il a les mêmes droits d'accès aux ressources et à la documentation de la Fédération.

3. Vote d'accréditation

Les membres individuels d'un syndicat étudiant membre éventuel peuvent voter en faveur de leur adhésion à part entière à la Fédération en fonction des règles et procédures suivantes :

a. Préavis

Un préavis de la tenue d'un vote sur l'adhésion à part entière doit être transmis par courrier recommandé au siège social de la Fédération au moins un mois (1) avant la tenue d'un tel vote.

b. Campagne référendaire

- i. Il doit y avoir une période de campagne d'une durée d'au moins deux (2) semaines pendant laquelle les cours ont lieu et qui couvre la période immédiatement avant et pendant les jours de vote; et
- ii. Seuls les membres individuels du syndicat étudiant et leurs porte-parole, les porte-parole de la Fédération et des sections locales de la Fédération sont autorisés à participer à la campagne.

c. Scrutin

- i. Le vote doit être fait au moyen de bulletins en papier et ne peut avoir lieu d'aucune autre façon. Le scrutin doit être tenu dans des bureaux de vote ou, avec l'accord de la Fédération, à une assemblée générale de l'association membre éventuelle ou par bulletin postal;
- ii. On doit prévoir au moins seize (16) heures de vote réparties en deux jours, pas moins, sauf dans le cas d'un scrutin tenu à l'occasion d'une assemblée générale;
- iii. Dans le cas où le scrutin serait tenu à l'occasion d'une assemblée générale, les porte-parole de la Fédération et des sections locales de la Fédération auront plein droit de parole pendant l'assemblée; and
- iv. La section locale votante a la responsabilité d'obtenir et de fournir à la Fédération, au plus tard sept (7) jours avant la tenue du vote, la liste de tous les membres individuels de la Fédération qui ont le droit de participer au vote. Si la section locale votante ne peut obtenir ou fournir cette liste, le vote doit être tenu selon le système des deux enveloppes, où le bulletin de vote est placé dans une enveloppe non marquée, qui est ensuite placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle la personne qui vote doit écrire son nom au complet et sa matricule étudiante. Après la fin du scrutin, les enveloppes sont comparées à la liste des membres individuels ayant le droit de participer au vote. Les bulletins de votes en double et les bulletins de vote de personnes n'ayant pas le droit de vote sont écartés. Une fois que la validité de tous les votes a été vérifiée, les enveloppes intérieures sont séparées de leur enveloppe extérieure et les résultats compilés.

d. Quorum

Le quorum exigé pour le vote sera dix (10) pour cent du nombre de membres du syndicat étudiant membre ou le quorum de celui-ci s'il est supérieur à ce pourcentage.

e. Déroulement de la campagne référendaire et du scrutin

Un comité de deux personnes nommées par la Fédération et deux personnes nommées par le syndicat étudiant doit être formé pour surveiller le déroulement du vote. Les responsabilités dudit comité sont les suivantes :

- i. déterminer le mode de scrutin, que ce soit par un vote de l'ensemble des membres, au cours d'une assemblée générale ou par la poste;
- ii. déterminer le nombre de bureaux de vote et l'endroit où ils doivent être installés;
- iii. approuver tout le matériel à distribuer durant la campagne référendaire;
- iv. déterminer le libellé de la question qui doit figurer sur le bulletin de vote;
- v. assurer la surveillance lors du scrutin;
- vi. dépouiller les bulletins de vote;

- vii. rendre une décision sur toutes les demandes en appel; et
- viii. établir toutes les autres règles et réglementations relatives au vote.

4. Demandes d'adhésion à part entière ou à titre éventuel

- a. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'adhésion par le Comité exécutif de la Fédération, ce dernier s'assure que ladite demande est conforme, et adresse une recommandation aux syndicats étudiants membres de la Fédération.
- b. À l'assemblée générale suivante de la Fédération, la recommandation du Comité exécutif de l'élément de l'Ontario concernant l'adhésion doit être approuvée par un vote. Au moins les deux tiers des voix doivent être recueillies pour que la demande d'adhésion soit acceptée.

5. Vote sur le retrait de l'accréditation

Les membres individuels de la Fédération appartenant à un syndicat étudiant membre peuvent mettre aux voix la question du retrait de leur accréditation, sous réserve des dispositions suivantes :

a. Pétition

- i. Une pétition demandant un vote sur le retrait de l'accréditation du syndicat étudiant membre de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario, qui a été distribuée, recueillie et présentée par des personnes qui sont membres de ladite association membre locale, et qui a été signée par un notaire, doit être transmise par courrier recommandé au siège social de la Fédération pas moins de six (6) mois avant la tenue du vote;
- ii. Les dates et les heures exactes dudit vote doivent apparaître sur la pétition. Un vote sur le retrait d'accréditation ne peut avoir lieu entre le 15 avril et le 15 septembre, ni entre le 15 décembre et le 15 janvier;
- iii. La pétition doit être libellée comme suit : « Nous, les soussignées et soussignés, adressons une pétition au Comité exécutif de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario en vue de la tenue d'un vote sur la question du retrait de l'accréditation du syndicat étudiant membre de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario »;
- iv. La pétition originale non altérée doit être livrée au complet. Les pétitions qui ne sont pas des originaux, qui ont subi quelque altération que ce soit ou qui ont été reçues par d'autres moyens que par courrier recommandé ne sont pas valides;
- v. La pétition ne doit contenir aucun texte ni illustration à part ceux requis à l'article 5.a du Règlement 2, et ceux indiquant les sections que doit remplir la ou le signataire;
- vi. Pour qu'il soit valide, un nom sur la pétition doit être raisonnablement lisible et complet, et doit être accompagné de la matricule étudiante valide qui correspond à ce nom et d'une signature unique;
- vii. Seul le Comité exécutif a autorité pour déterminer si la pétition décrite à l'article 5.a du Règlement 2 est en règle;
- viii. Un membre individuel peut demander que son nom soit radié de la pétition. Si le Comité exécutif reçoit une demande écrite à cet effet avant la fin du processus de vérification de la pétition, le nom doit être radié de la pétition. Le nom ne sera pas être inclus dans le calcul du nombre de noms sur la pétition; et
- ix. Le non-respect des dispositions relatives à la pétition énoncées au paragraphe 5 (a) invalidera les résultats dudit vote.

b. Campagne référendaire

- i. Il doit y avoir une période de campagne d'une durée d'au moins deux (2) semaines pendant laquelle les cours ont lieu et qui couvre la période immédiatement avant et pendant les jours de vote; et
- ii. Seuls les membres individuels du syndicat étudiant membre et leurs porte-parole, les porte-parole de la Fédération et les porte-parole des autres syndicats étudiants membres de la Fédération seront autorisés à participer à la campagne.

c. Scrutin

- i. Le vote doit être fait au moyen de bulletins en papier et ne peut avoir lieu d'aucune autre façon. Le scrutin doit être tenu dans des bureaux de vote ou, avec l'accord de la Fédération, à une assemblée générale de l'association membre éventuelle ou par bulletin postal;
- ii. Il devra y avoir au moins seize (16) heures de vote réparties sur au moins deux (2) jours, sauf dans le cas d'un scrutin tenu à l'occasion d'une assemblée générale;
- iii. Dans le cas où le scrutin serait tenu à l'occasion d'une assemblée générale, les porte-parole de la Fédération et des syndicats étudiants membres de la Fédération auront plein droit de parole pendant l'assemblée; and
- iv. La section locale votante a la responsabilité d'obtenir et de fournir à la Fédération, au plus tard sept (7) jours avant la tenue du vote, la liste de tous les membres individuels de la Fédération qui ont le droit de participer au vote. Si la section locale votante ne peut obtenir ou fournir cette liste, le vote doit être tenu selon le système des deux enveloppes, où le bulletin de vote est placé dans une enveloppe non marquée, qui est ensuite placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle la personne qui vote doit écrire son nom au complet et sa matricule étudiante. Après la fin du scrutin, les enveloppes sont comparées à la liste des membres individuels ayant le droit de participer au vote. Les bulletins de votes en double et les bulletins de vote de personnes n'ayant pas le droit de vote sont écartés. Une fois que la validité de tous les votes a été vérifiée, les enveloppes intérieures sont séparées de leur enveloppe extérieure et les résultats compilés.

d. Quorum

Le quorum exigé pour le vote sera dix (10) pour cent du nombre de membres du syndicat étudiant membre ou le quorum de celui-ci s'il est supérieur à ce pourcentage.

e. Déroulement de la campagne référendaire et du scrutin

Un comité de deux (2) personnes nommées par la Fédération et de deux (2) personnes nommées par le syndicat étudiant membre sera formé pour veiller au déroulement du vote. Le comité aura les responsabilités suivantes :

- i. déterminer le nombre de bureaux de vote et l'endroit où ils doivent être installés;
- ii. approuver tout le matériel à distribuer durant la campagne référendaire;
- iii. déterminer le libellé de la question qui doit figurer sur le bulletin de vote;
- iv. assurer la surveillance lors du scrutin;
- v. dépouiller les bulletins de vote;
- vi. rendre une décision sur toutes les demandes en appel;
- vii. établir toutes les autres règles et réglementations relatives au vote.

f. Remise d'avance des cotisations impayées

Outre les stipulations contenues aux alinéas a. à e., afin qu'un vote de retrait d'accréditation puisse avoir lieu, un syndicat étudiant membre doit remettre toutes les cotisations impayées à la Fédération au moins six (6) semaines avant la date dudit référendum.

g. Période minimale entre la tenue de votes de retrait d'accréditation

En plus des alinéas a à f, afin de pouvoir procéder à la tenue d'un vote de retrait d'accréditation, une section membre ne peut avoir tenu un vote de retrait d'accréditation en ce qui concerne la Fédération au cours des vingt-quatre (24) mois précédents.

6. Procédure pour la demande d'un retrait d'accréditation

- a. Après un vote de retrait d'accréditation tenu conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement 2, à la suite duquel il a été déterminé que l'adhésion en question ne continuera pas, l'association membre locale doit faire acheminer par courrier recommandé une lettre avisant la Fédération de son intention de retirer son accréditation à la Fédération. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de telle lettre, le Comité exécutif doit s'assurer de la conformité de cet avis et faire ses recommandations aux membres votants de la Fédération au sujet du retrait de l'accréditation.
- b. Lors de la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale suivante de la Fédération, le retrait de l'accréditation fera l'objet d'un vote de ratification.
- c. Pour tout vote de retrait d'accréditation ratifié à l'assemblée générale semestrielle de la Fédération, le retrait de l'accréditation entrera en vigueur le 30 juin suivant pourvu que tous les droits d'adhésion impayés jusqu'à cette date aient été remis à la Fédération.
- d. Pour tout vote de retrait d'accréditation ratifié à l'assemblée générale annuelle de la Fédération, le retrait de l'accréditation entrera en vigueur le 30 août suivant pourvu que tous les droits d'adhésion impayés jusqu'à cette date aient été remis à la Fédération.

7. Contrat obligatoire

La demande d'adhésion d'un syndicat étudiant local, une fois acceptée par la plénière de la Fédération, constitue un contrat par lequel le syndicat s'engage à verser les cotisations d'adhésion à la Fédération à chaque exercice financier de celle-ci.

BYLAW III – MEETINGS OF THE FEDERATION

1. Meetings

a. Annual General Meeting

The Annual General Meeting of the Federation shall be held in the months of July or August. The time and location of each meeting shall be determined by the Executive Committee.

b. Semi-Annual General Meeting

The Semi-Annual General Meeting of the Federation shall be held in the months of January or February. The time and location of each meeting shall be determined by the Executive Committee.

c. Emergency Meeting

The Executive Committee may call an emergency meeting of the Federation upon seventy-two (72) hours notice. Notice may be in the form of a telegram, a person-to-person telephone call, a registered letter, e-mail or by fax. The agenda of the meeting shall be contained in such notice and items of agenda may be permitted only by two-thirds (2/3) of the eligible votes.

If notification occurs by email or fax, the recipient must acknowledge receipt of notification within eight (8) hours for the notification to be considered valid. If the notification has not been confirmed further measures shall be taken to provide necessary notification.

2. Voting

a. Voting

Each member association shall be allowed (1) one vote at a meeting of the Federation.

Members considered members in bad standing for a period of more than six (6) months may not vote at any meeting of the Federation.

b. Proxy Votes

Voting members may issue a proxy vote to be cast on their behalf at a general meeting, subject to the following restrictions:

- i. For a proxy vote to be recognised, one of the following conditions must be met:
 - In the case of a member association not attending a general meeting, the member, must pass a duly recorded motion in its student council or executive or equivalent representative body, stating that the association gives its proxy to another, specifically named, voting association for the duration of the general meeting; or
 - In the case of a voting delegate attending a general meeting being unable to remain until the end of the meeting, the delegate will issue a letter or proxy, the letter having been signed by the delegate.
- ii. The total number of votes exercised by one member association may, under no circumstances, exceed the number five (5).
- iii. Notice of this section of the Bylaws shall be mailed to the members at least two (2) weeks in advance of a General Meeting.
- iv. Proxies must be received by the Plenary Speaker before the commencement of Opening Plenary of a General Meeting.

3. Miscellaneous

a. Notice

- i. At least six (6) weeks notice of the Annual General Meeting and Semi-Annual General Meeting of the Federation shall be given to each member association.
- ii. Members in bad standing shall be notified of their status at least two (2) weeks prior to any meeting of the Federation.
- iii. Payment of outstanding fees must be made prior to the meeting to re-establish voting privileges.

4. Quorum

Fifty percent (50%) plus one of the member associations shall constitute quorum for Annual and General Meetings of the Federation, and forty (40%) of member associations shall constitute quorum of emergency meetings.

5. Waiver of Notice

A member association may, at any time, waive notice of any meeting and may, at any time, approve or confirm any proceedings taken thereat.

RÈGLEMENT III – RÉUNIONS DE LA FÉDÉRATION

1. Assemblées

a. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Fédération a lieu au mois de juillet ou d'août, à une date et, si possible, à un endroit que fixe la plénière de l'assemblée générale précédente. Lorsque possible, le Comité exécutif s'efforce d'organiser l'assemblée générale annuelle avant l'assemblée générale semestrielle nationale.

b. Assemblée générale semestrielle

L'assemblée générale semestrielle de la Fédération a lieu au mois de janvier ou de février. La date de chaque assemblée générale sera fixée par le Comité exécutif.

c. Assemblée d'urgence

Le Comité exécutif peut convoquer une assemblée d'urgence de la Fédération en donnant un préavis de soixante-douze (72) heures. Le Comité exécutif peut donner ce préavis sous forme de télégramme, par appel téléphonique de personne à personne, lettre recommandée, courrier électronique ou télécopieur. Ledit préavis comprend l'ordre du jour de l'assemblée. On ne peut ajouter des questions supplémentaires à l'ordre du jour que par l'approbation des deux tiers (2/3) des voix admissibles exprimées.

Si le préavis est expédié par courrier électronique ou par télécopieur, le ou la récipiendaire doit accuser réception du préavis dans un délai de huit (8) heures pour qu'il soit considéré valable. Si le préavis n'a pas été confirmé, d'autres mesures seront prises pour fournir le préavis nécessaire.

2. Vote

a. Vote

Chaque syndicat étudiant membre aura le droit d'exprimer une (1) voix aux assemblées de la Fédération.

Les membres qui ne sont pas en règle pendant plus de six (6) mois n'auront pas le droit de vote lors des assemblées de la Fédération.

b. Vote par procuration

Tout membre ayant droit de vote peut émettre une procuration permettant l'exercice du droit de vote en son nom à une assemblée générale, sous réserve des restrictions suivantes :

- i. Pour qu'un vote par procuration soit reconnu, il faut satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - Si un délégué ou une déléguée ayant droit de vote n'assiste pas à une assemblée générale, le conseil des étudiants, comité exécutif ou autre corps délégué semblable du syndicat étudiant membre représenté par ledit délégué doit adopter une proposition dûment enregistrée, qui déclare que ledit syndicat étudiant donne sa procuration à un autre délégué, expressément nommé, qui exerce le droit de vote pour la durée de l'assemblée, ou
 - Si un délégué ou une déléguée ayant droit de vote assiste à une assemblée générale, mais ne peut pas rester jusqu'à la fin de l'assemblée, le délégué doit émettre une lettre ou procuration après avoir signé ladite lettre ou procuration.

- ii. Chaque syndicat étudiant membre peut détenir un nombre quelconque de procurations pour le compte d'autres syndicats étudiants membres, à cela près qu'aucun syndicat membre ne peut, en aucun cas, disposer de plus de cinq (5) voix au total.
- iii. Les membres seront avisés par la poste de l'article du présent règlement au moins deux (2) semaines avant l'assemblée générale.
- iv. Pour qu'un avis de procuration soit recevable, il doit être acheminé au président ou à la présidente de l'assemblée générale avant le début de la plénière d'ouverture.

3. Divers

a. Avis

- i. Chaque association membre reçoit un avis d'au moins six (6) semaines de la tenue de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale semestrielle de la Fédération.
- ii. Les membres qui ne sont pas en règle seront avisés de leur situation au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée de la Fédération.
- iii. Ceux-ci doivent s'acquitter de leurs obligations financières avant la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir y détenir le droit de vote.

4. Quorum

Cinquante pour cent (50 %) plus un des syndicats étudiants membres sont nécessaires pour constituer le quorum des assemblées générales annuelles ou autres assemblées générales de la Fédération. Quarante pour cent (40 %) des syndicats étudiants membres sont nécessaires pour constituer le quorum des assemblées d'urgence.

5. Renonciation à un avis

Un syndicat étudiant membre peut renoncer à l'avis d'une assemblée quelconque quand il voudra, et peut approuver ou confirmer les actes de ladite assemblée quand il voudra.

BYLAW IV – POLICY AND RESOLUTIONS

1. Policy and Resolutions

- a. There shall be three (3) classes of resolutions recognised by the Federation:
 - Issues Policy
 - Operational Policy
 - Simple Resolutions
- b. As a component of the National body, the Federation recognises the policies of the National body as its own. Provincial policy statements, as contained in the Provincial policy manuals, consist of those specific to the Ontario component, the province, or any region or institution within.

Policy Statements shall consist of:

- All statements of long-term goals specific to the Ontario Component;
- Ontario Component objectives and fundamental principles; and
- The considered views of the Ontario Component with respect to any issues of limited or temporal reference.

A two-thirds (2/3) majority vote is required at any time to remove any policy from the component Policy Manuals.

- c. An Operational Policy shall prescribe the rules and regulations pertaining to the conduct of the Federation, its Standing and Ad Hoc Committees, and the Executive Committee, subject to Bylaws. Operational Policy shall be considered of unlimited temporal reference unless otherwise specifically defined in the motion.
- d. A Simple Resolution shall include but not be limited to, procedural motions, directives to the executive, board, and all allocations of Federation resources.
- e. Only the operative clause shall be considered a Policy or Resolution of the Federation.

2. Policy and Operating Resolutions Manuals

- a. All motions that have been approved as Federation issues policy, will be compiled in the Federation Issues Policy Manual. All motions that have been approved as Federation operational policy will be compiled in an Operational Policy Manual.
- b. All motions considered by the Plenary shall be moved and seconded by separate member associations of the Federation.

3. Notice

- a. All motions seeking the adoption or amendment of a policy or resolution, or to propose any action, excluding procedural motions, must be received by the Ontario Executive Committee at least six (6) weeks before the general meeting in order to be considered. Notice provisions exist in order to allow for all motions to be translated and distributed to member local associations in advance of the meeting so that:
 - member local associations may conduct research, survey their membership, and/or develop positions on motions for consideration prior to the meeting; and
 - member local associations that are unable to send delegates to the meeting may give adequate instruction to their proxy.

A simple resolution can be considered as an “emergency motion” and will be exempt from notice provisions in the event that the motion meets the following criteria:

- The motion pertains to an event or issue that has arisen subsequent to the notice deadline for motions; and
 - The motion pertains to an imminent and urgent event or issue that requires a resolution prior to the next scheduled general meeting.
- b. Policy proposals may be submitted by member local associations, caucuses, constituency groups and the Ontario Executive Committee.
 - c. The proposed budget, campaign guide, or any other official document to be approved by the membership through a resolution at the general meeting will also be given to voting members by mail with four weeks notice.

RÈGLEMENT IV – POLITIQUES ET RÉOLUTIONS

1. Politiques et résolutions

- a. Il y a trois (3) catégories de résolutions reconnues par la Fédération, soit :
- les politiques sur les questions d'intérêt;
 - les politiques de fonctionnement;
 - les résolutions ordinaires.
- b. En tant qu'élément de l'organisation pancanadienne, la Fédération reconnaît comme siennes les politiques de l'organisation pancanadienne. Les déclarations de politique à l'échelle provinciale, figurant dans le cahier provincial des politiques, sont celles qui sont propres à l'élément de l'Ontario, à la province ou à toute région ou établissement dans cette province.

Les déclarations de politiques comprennent :

- Tous les énoncés relatifs aux objectifs à long terme propres à l'élément de l'Ontario;
- Tous les objectifs et les principes fondamentaux de l'élément de l'Ontario;
- Les opinions mûrement réfléchies de l'élément de l'Ontario relativement à toute question qui porte sur une période déterminée ou indéterminée.

Une majorité des deux tiers (2/3) est nécessaire, en tout temps, pour retirer la politique des cahiers des politiques de l'élément provincial.

- c. Une politique de fonctionnement, sous réserve des dispositions du présent règlement, prescrit les règles et règlements qui régissent la conduite de la Fédération, de ses comités permanents ou spéciaux, et de son Comité exécutif. Une politique de fonctionnement est une politique qui porte sur une période indéterminée, à moins qu'il ne soit indiqué autrement dans la proposition
- d. Une résolution ordinaire comprend les propositions de procédures, les directives à l'Exécutif, au Comité exécutif, et toutes allocations des ressources de la Fédération.
- e. Seule la clause en vigueur sera considérée une politique ou une résolution de la Fédération.

2. Cahiers des politiques et des résolutions de fonctionnement

- a. Toutes les motions approuvées comme politiques de la Fédération sur les questions d'intérêt sont réunies dans le Cahier des politiques sur les questions d'intérêt de la Fédération. Toutes les motions approuvées comme politiques de fonctionnement de la Fédération sont réunies dans le Cahier des politiques de fonctionnement de la Fédération.
- b. Toutes les propositions discutées à la plénière de la Fédération seront proposées et appuyées par des syndicats étudiants membres différents.

3. Avis

- a. Toutes les motions d'adoption ou de modification de politique ou de résolution ou de proposition d'action, à l'exception des motions de forme, doivent être reçues par le Comité exécutif de l'Ontario au moins six (6) semaines avant l'assemblée générale pour qu'elles puissent y être étudiées. Les dispositions en matière de préavis approprié existent pour que toutes les motions puissent être traduites et distribuées à l'avance aux associations membres locales de sorte que :
- les associations membres locales puissent faire des recherches, sonder leurs membres ou établir leurs positions sur les motions avant l'assemblée générale; et

- les associations membres locales qui n'auront pas de déléguées et délégués à l'assemblée générale puissent conseiller convenablement leurs mandataires.

Une résolution simple peut être considérée comme une 'motion d'urgence' et donc ne pas être soumise aux dispositions sur le préavis si la motion répond aux critères suivants :

- La motion se rapporte à un événement ou à une question survenue après le délai pour les préavis de motions; et
 - La motion se rapporte à un événement ou à une question imminente et urgente nécessitant une résolution avant la prochaine assemblée générale prévue au calendrier.
- b. Les propositions de politique peuvent être présentées par les syndicats étudiants membres, les caucus, les groupes modulaires et le Comité exécutif de l'Ontario.
- c. Le projet de budget, le projet de guide des campagnes, et tout autre document officiel qui doit être approuvé par les membres par résolution à l'assemblée générale seront également envoyés aux membres votants par la poste avec un préavis de quatre semaines.

BYLAW V – COMMISSIONS

- a. By operating resolution, the Federation may establish as it sees fit, a commission, subject to Bylaw.
- b. A commission shall be created only where its members are student associations capable of full membership in the Federation.
- c. The Terms of Reference and Standing Rules of Order of the commission shall be those included in its constitution and bylaws, which shall not contradict the spirit or letter of the bylaws of the Federation.
- d. Once establishing a commission, the Federation shall be in receipt of the said constitution and bylaws of the commission, and shall approve these said documents on recommendation of the Executive Committee, by simple resolution. The said constitution shall be appended to the bylaws of the Federation.
- e. By operating resolution, certain matters shall be deemed the sole concern of the commission, and all resolutions with respect to these matters shall originate with the commission.
- f. Any member wishing to present a resolution pertaining to the concerns being the jurisdiction of a commission may refer such resolution(s) to the commission for their attention.
- g. All resolutions within the jurisdiction of a commission which are to become the policy of the Federation must be presented to the Federation for ratification, and shall conform to the requirements concerning policy statements. Such resolutions may not be amended or altered in any manner.
- h. In the event that a resolution is not favourable in whole or in part to the Federation, it may refer the said resolution back to the commission for reconsideration.
- i. Resolutions from the commission which pertain to matters within the jurisdiction of the Federation proper shall be treated in like manner to general members' resolutions.
- j. Where a commission has policies on an area of concern, upon which the Federation has no policy, the commission may continue to hold and develop such policy, until such time as the Executive Committee of the Federation deems the area of concern to be either the sole concern of a commission or a concern of the Federation as a whole. A commission may not adopt policy that contradicts that of the Federation, as determined by the Executive Committee.
- k. In the event that the Executive Committee of the Federation deems an area of concern to be of interest to the Federation as a whole, the commissions shall be required to bring forward any policy on said area of concern to the Plenary of the Federation to be disposed of.
- l. In the event that the Executive Committee of the Federation deems an area of concern to be the sole concern of a commission, this decision will be ratified at the next General Meeting through an appropriate operating resolution.
- m. A commission may not adopt a policy that contradicts that of the Federation, as determined by the Executive Committee.

RÈGLEMENT V – COMMISSIONS

- a. Sous réserve des dispositions des règlements de la Fédération, la Fédération peut établir une commission comme bon lui semblera, par l'adoption d'une résolution de fonctionnement.
- b. Une commission n'est créée que si les membres de ladite commission sont des syndicats étudiants pouvant devenir membres à part entière de la Fédération.
- c. Le mandat et les articles des règlements de la commission sont stipulés dans les statuts et règlements de la commission, et ne vont à l'encontre ni de l'esprit ni de la lettre des règlements de la Fédération.
- d. Lors de l'établissement d'une commission, lesdits statuts et règlements de la commission sont déposés auprès de la Fédération, qui les approuve par résolution ordinaire si le Comité exécutif le recommande. Lesdits statuts seront annexés aux règlements de la Fédération.
- e. Par résolution de fonctionnement, certaines affaires sont censées relever exclusivement de la commission, et la commission propose en premier lieu toute résolution relative auxdites affaires.
- f. Tout membre qui veut présenter une résolution relative aux affaires qui relèvent d'une commission peut soumettre la ou les résolutions en question à la commission aux fins de la considération par celle-ci.
- g. Toute résolution relevant d'une commission qui est destinée à devenir une politique de la Fédération doit être soumise à la Fédération aux fins de la ratification par celle-ci, et doit se conformer aux dispositions de l'article ayant trait aux déclarations de politique. On ne peut ni modifier ni changer de telles résolutions de quelque manière que ce soit.
- h. Dans le cas où une résolution ne serait pas acceptable en partie ou en tout aux yeux de la Fédération, la Fédération peut demander à la commission de considérer de nouveau ladite résolution.
- i. Si la commission propose une résolution ayant trait aux affaires qui relèvent de la Fédération proprement dite, la résolution est traitée de la même manière qu'une résolution ordinaire des membres.
- j. Si une commission a des politiques touchant une question d'intérêt, concernant laquelle la Fédération n'a pas de politique, la commission peut continuer d'avoir et d'élaborer de telles politiques jusqu'à ce que le Comité exécutif de la Fédération décide que ladite question intéresse exclusivement une commission, ou bien intéresse la Fédération dans son ensemble.
- k. Dans le cas où le Comité exécutif de la Fédération déciderait qu'une question serait d'intérêt à l'ensemble de la Fédération, la commission est obligée de soumettre toute politique relative à ladite question d'intérêt à l'assemblée plénière de la Fédération, pour que l'assemblée statue sur ladite politique.
- l. Dans le cas où le Comité exécutif de la Fédération déciderait qu'une question relève exclusivement d'une commission, cette décision sera ratifiée à l'assemblée générale suivante par l'adoption d'une résolution de fonctionnement.
- m. Une commission ne peut adopter une politique qui est en contradiction avec les politiques de la Fédération, tel que déterminé par le Comité exécutif.

BYLAW VI – GENERAL MEETING COMMITTEES

- a. The Federation may establish General Meeting Committees as outlined in the Operating Policy Manual. All business transacted by these committees must be ratified by the final plenary.

RÈGLEMENT VI – COMITÉS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- a. La Fédération peut établir des Comités des assemblées générales tel qu'indiqué dans le Cahier des politiques. Toute affaire effectuée par ces comités doit être ratifiée par l'assemblée plénière de clôture.

BYLAW VII – CONSTITUENCY GROUPS

1. General Description

A constituency group shall be comprised of individual delegates attending Federation general meetings who share a common characteristic as recognised by the Federation.

2. Establishment of Constituency Group

A constituency group may be established subject to the following procedure:

- a. A group of delegates, wishing to be established as a constituency group, shall apply in writing to the plenary for recognition;
- b. Upon receipt of an application by a prospective constituency group, the plenary shall strike a review committee, comprised of at least one representative of the proposed constituency group, the constituency commissioner, and such other persons as selected by the plenary, to review and make recommendations concerning the application;
- c. In the event that the review committee recommends the establishment of the constituency group, its report to the Ontario plenary must consist of a draft resolution outlining the goals, membership and general constitutional provisions of the constituency group.
- d. A constituency group must, as a stated goal, support the statement of purpose of the Federation.

3. Current Constituency Groups

The current Constituency Groups are:

- Women's Constituency Group
- Queer and Trans Constituency Group
- Students with Disabilities Constituency Group
- Aboriginal Students Constituency Group
- International Students Constituency Group
- Racialised Students Constituency Group
- Mature and Part-Time Students Constituency Group

4. Constituency Group Rights

a. Funding

A constituency group shall have the right to automatically receive a minimum level of funding established by Operating Resolution.

b. Establishment of Committees

A constituency group may establish steering committees or other standing committees.

c. Policy

A constituency group may establish policy in its own name provided the policy does not contradict policy of the Federation.

5. Meetings of Constituency Group

Meetings of the constituency group shall be held during Federation general meetings.

6. Voting in Constituency Group Meetings

Each delegate belonging to a Federation constituency group shall have one vote in meetings of the constituency group.

7. Quorum

Constituency groups require a minimum of two (2) members present, from at least two (2) member associations, to constitute quorum.

8. Terms of Reference

a. Women's Constituency Group

i. Name

The organisation shall be known as the Women's Constituency Group.

ii. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- to accept the principles and purposes of the Federation;
- to provide a setting for women and transgendered people at General Meetings to communicate, exchange information and share experience and ideas regarding issues facing women and transgendered people;
- to provide a place for women and transgendered people to develop organisational and political skills;
- to provide a setting for women and transgendered students to organise as women and transgendered people and to provide a forum where women and transgendered people can develop a sense of unity and cooperation;
- to do all other things as are incidental or conducive to the attainment of such objectives.

iii. Membership

Members of the Constituency Group are all women and individuals who identify as transgendered people present at a general meeting of the Federation and who choose to be members.

iv. Rights and Privileges of Members

Members of the Constituency Group have the following rights and privileges:

- to attend any meeting of this Constituency Group and to speak to any matter or motion that may arise.

The remaining rights and privileges of members, including, but not limited to the right to elect a Commissioner and the right to vote at a Constituency Group meeting shall be determined by the Constituency Group.

v. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any General Meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or by print.

vi. Women’s Constituency Group Commissioner

The Women’s Constituency Group Commissioner shall be elected by and from the membership of the Women’s Constituency Group at the Ontario Component Annual General Meeting.

The term of office of the Women’s Constituency Group Commissioner shall commence at the close of the Ontario Component Annual General Meeting at which they are elected and shall expire at the close of the subsequent Ontario Component Annual General Meeting.

vii. Duties of the Commissioner

The Duties of the Commissioner shall be:

- to act as the spokesperson of the Women’s Constituency Group on issues of concern to the Constituency Group;
- to implement campaigns as determined by the Constituency Group;
- to communicate with the Constituency Group Commissioners, participants at General Meetings, and member associations on issues of the Constituency Group;
- to represent the Women’s Constituency Group on the Executive Committee.

b. Queer and Trans Constituency Group**i. Name**

The organisation shall be known as the Queer and Trans Constituency Group. The Group:

- recognises that the identities which are suggested in the name do not adequately represent the diversity of the community;
- acknowledges the fluidity of sexuality and gender and rejects the constructed categorisations of both sex and gender which have been imposed by a heterosexist and biologically determinist culture; and
- acknowledges the different ways heterosexism and biological determinism are experienced by people in a society which systemically perpetuates oppression based on race, class, gender, ability, and religion.

ii. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- to accept the principles and purposes of the Federation;
- to promote communication and cooperation between queer and trans student groups in post-secondary education institutions across Ontario; and
- to act as an agent of social change as defined by queer and trans individuals who are present at a General Meeting of the Federation; and
- to provide a place for queer and trans persons to freely communicate, exchange information, and share experiences and ideas regarding issues facing them; and
- to provide a place for queer and trans persons to develop organisational and political skills and experience; and
- to do all other things as are incidental or conducive to the attainment of such objectives.

iii. Membership

Members of the Constituency Group includes, but is not limited to all queer and trans individuals present at a General Meeting of the Federation and who choose to be members.

iv. Rights and Privileges of Members

Members of the Constituency Group have the following rights and privileges:

- to attend any meeting of this Constituency Group and to speak to any matter or motion that may arise.
- to close any meeting of the constituency as deemed necessary by the Constituency Group

The remaining rights and privileges of members, including, but not limited to the right to elect a Commissioner and the right to vote at a Constituency Group meeting shall be determined by the Constituency Group.

v. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any General Meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or by print.

vi. Queer and Trans Constituency Group Commissioner

The Queer and Trans Constituency Group Commissioner shall be elected by and from the membership of the Queer and Trans Constituency Group at the Ontario Component Annual General Meeting.

The term of office of the Queer and Trans Constituency Group Commissioner shall commence at the close of the Ontario Component Annual General Meeting at which they are elected and shall expire at the close of the subsequent Ontario Component Annual General Meeting.

vii. Duties of the Commissioner

The Duties of the Commissioner shall be:

- to act as the spokesperson of the Queer and Trans Constituency Group;
- to implement campaigns as determined by the Constituency Group;
- to communicate with the Provincial office of the Federation, the Board, the Constituency Group Commissioners, participants at General Meetings, and member associations on issues of the Constituency Group.

d. The Students with Disabilities Constituency Group

i. Name

The organisation shall be known as the Students with Disabilities Constituency Group.

ii. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- to accept the principles and purposes of the Federation;
- to promote communication and cooperation between students with ability issues and student groups in post-secondary education institutions across Ontario;

- to act as an agent of social change as defined by individuals with disabilities who are present at a General Meeting of the Federation;
- to provide a setting for students' ability issues;
- to represent students with ability issues' interests and concerns within the Federation;
- to do all other things as are incidental or conducive to the attainment of such objectives

iii. Membership

Members of the Constituency Group are all individuals concerned with ability issues present at a General Meeting of the Federation and who choose to be members.

iv. Rights and Privileges of Members

Members of the Constituency Group have the following rights and privileges:

- to attend any meeting of this Constituency Group and to speak to any matter or motion that may arise.

The remaining rights and privileges of members, including, but not limited to the right to elect a Commissioner and the right to vote at a Constituency Group meeting shall be determined by the Constituency Group.

v. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any General Meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or by print.

vi. Students with Disabilities Constituency Group Commissioner

The Students with Disabilities Constituency Group Commissioner shall be elected by and from the membership of the Students with Disabilities Constituency Group at the Ontario Component Annual General Meeting.

The term of office of the Students with Disabilities Constituency Group Commissioner shall commence at the close of the Ontario Component Annual General Meeting at which they are elected and shall expire at the close of the subsequent Ontario Component Annual General Meeting.

vii. Duties of the Commissioner

The Duties of the Commissioner shall be:

- to act as the spokesperson of the Ability Access Action Committee Constituency Group on issues of concern to the Constituency Group;
- to implement campaigns as determined by the Constituency Group;
- to communicate with the Federation's Ontario office, the Executive Committee, the constituency group commissioners, participants at General Meetings, and member associations on issues of the Constituency Group.

e. The Aboriginal Students Constituency Group**i. Name**

The organisation shall be known as the Aboriginal Students Constituency Group.

ii. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- to accept the principles and purposes of the Federation;
- to promote communication and cooperation between Indigenous Student groups in post-secondary education institutions across Ontario;
- to act as an agent of social change as defined by aboriginal individuals who are present at a General Meeting of the Federation;
- to provide a forum for aboriginal students to discuss issues concerning aboriginal students;
- to represent aboriginal students interests and concerns within the Federation;
- to facilitate communication between Indigenous Student groups and other student groups;
- to do all other things as are incidental or conducive to the attainment of such objectives.

iii. Membership

Members of the Constituency Group are self-identified including but not limited to Métis, Status, Non-Status, Inuit, Treaty and Non-treaty.

iv. Rights and Privileges of Members

Members of the Constituency Group have the following rights and privileges:

- to attend any meeting of this Constituency Group and to speak to any matter or motion that may arise.

The remaining rights and privileges of members, including, but not limited to the right to elect a Commissioner and the right to vote at a Constituency Group meeting shall be determined by the Constituency Group.

v. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any General Meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or by print.

vi. Aboriginal Students' Commissioner

The Aboriginal Students' Commissioner shall be elected by and from the membership of the Aboriginal Students Constituency Group at the Ontario Component Annual General Meeting.

The term of office of the Aboriginal Students' Commissioner shall commence at the close of the Ontario Component Annual General Meeting at which they are elected and shall expire at the close of the subsequent Ontario Component Annual General Meeting.

vii. Duties of the Commissioner

The Duties of the Commissioner shall be:

- to act as the spokesperson of the Aboriginal Students Constituency Group on issues of concern to the Constituency Group;
- to implement campaigns as determined by the Constituency Group;

- to communicate with the Federation’s Ontario office, the Executive Committee, the constituency group commissioners, participants at General Meetings, and member associations on issues of the Constituency Group;
- to act as the primary liaison between the National Aboriginal Caucus of the Federation and its aboriginal members in Ontario; and
- to act as the official representative of Ontario Aboriginal students on the executive of the National Aboriginal Caucus.

f. The International Students Constituency Group

i. Name

The organisation shall be known as the International Students Constituency Group.

ii. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- to accept the principles and purposes of the Federation;
- to promote communication and cooperation between international student groups in post-secondary education institutions across Ontario;
- to act as an agent of social change as defined by international students who are present at a General Meeting of the Federation;
- to provide a forum for international students to discuss issues concerning international students;
- to represent international students interests and concerns within the Federation;
- to facilitate communication between international student groups and other student groups;
- to do all other things as are incidental or conducive to the attainment of such objectives
- to gain representation in all aspects of the Federation.

iii. Membership

Members of the Constituency Group are all international students present at a General Meeting of the Federation and who choose to be members.

iv. Rights and Privileges of Members

Members of the Constituency Group have the following rights and privileges:

- to attend any meeting of this Constituency Group and to speak to any matter or motion that may arise.

The remaining rights and privileges of members, including, but not limited to the right to elect a Commissioner and the right to vote at a Constituency Group meeting shall be determined by the Constituency Group.

v. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any General Meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or by print.

vi. International Students Constituency Group Commissioner

The International Students Constituency Group Commissioner shall be elected by and from the membership of the International Students Constituency Group at the Ontario Component Annual General Meeting.

The term of office of the International Students Constituency Group Commissioner shall commence at the close of the Ontario Component Annual General Meeting at which they are elected and shall expire at the close of the subsequent Ontario Component Annual General Meeting.

vii. Duties of the Commissioner

The Duties of the Commissioner shall be:

- to act as the spokesperson of the International Students Constituency Group on issues of concern to the Constituency Group;
- to implement campaigns as determined by the Constituency Group;
- to communicate with the Federation's Ontario office, the Executive Committee, the Constituency Group Commissioners, participants at General Meetings, and member associations on issues of the Constituency Group.

g. Racialised Students Constituency Group

i. Name

The organisation shall be known as the Racialised Students Constituency Group.

ii. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- to accept the principles and purposes of the Federation;
- to promote communication and cooperation between racialised students' organisations in post-secondary education institutions across Ontario;
- to act as an agent of social change as defined by racialised students who are present at a General Meeting of the Federation;
- to provide a forum for racialised students to discuss issues concerning them;
- to represent interests and concerns of racialised students within the Federation;
- to facilitate communication between organisations of racialised students and other student groups;
- to do all other things as are incidental or conducive to the attainment of such objectives
- to gain representation in all aspects of the Federation;
- the Racialised Students Constituency Group shall not be solely responsible for dealing with the issue of racism at the Federation General Meetings.

iii. Membership

Members of the Constituency Group are all racialised students present at a General Meeting of the Federation and who choose to be members.

iv. Rights and Privileges of Members

Members of the Constituency Group have the following rights and privileges:

- to attend any meeting of this Constituency Group and to speak to any matter or motion that may arise.

The remaining rights and privileges of members, including, but not limited to the right to elect a Commissioner and the right to vote at a Constituency Group meeting shall be determined by the Constituency Group.

v. Meetings

Meetings of the Constituency Group may take place at any General Meeting of the Federation at which members of the Constituency Group are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or by print.

vi. Racialised Students Constituency Group Commissioner

The Racialised Students Constituency Group Commissioner shall be elected by and from the membership of the Racialised Students Constituency Group at the Ontario Component Annual General Meeting.

The term of office of the Racialised Students Constituency Group Commissioner shall commence at the close of the Ontario Component Annual General Meeting at which they are elected and shall expire at the close of the subsequent Ontario Component Annual General Meeting.

vii. Duties of the Commissioner

The Duties of the Commissioner shall be:

- to act as the spokesperson of the Racialised Students Constituency Group on issues of concern to the Constituency Group;
- to implement campaigns as determined by the Constituency Group;
- to communicate with the Federation's Ontario office, the Executive Committee, the constituency group commissioners, participants at General Meetings, and member associations on issues of the Constituency Group.

h. The Mature and Part-Time Students Constituency Group**i. Name**

The organisation shall be known as the Mature and Part-Time Students Constituency Group.

ii. Objectives

The objectives of the Constituency Group shall be:

- to accept the principals and purposes of the Federation;
- to promote communication and co-operation between mature student groups in post-secondary education institutions across Ontario;
- to promote communication and co-operation between part-time student groups in post-secondary education institutions across Ontario;
- to act as an agent of social change as defined by mature and part-time students who are present at a General Meeting of the Federation;

- to provide a forum for mature and part-time students issues and concerns;
- to represent mature and part-time students issues and concerns within the Federation.
- to facilitate communication between mature and part-time students, and other student groups.
- to play a role in the recruitment of eventual mature and part-time student membership.

iii. Membership

Membership of the constituency group shall include all part time students and students that define themselves as mature students including, but not limited to, those students who have been out of school for three or more years, students with dependants and/or students over the age of twenty-three (23) who are delegates of Federation member institutions at General Meetings of the Federation. This membership shall participate and vote at all meetings of the Federation. This membership shall participate and vote at all meetings of the Constituency Group. Subject to ratification by the Constituency Group, this Constituency Group may also include students who are non-delegate representatives of member or non-member associations.

iv. Rights and Privileges of Members

Members of the Constituency Group have the following rights and privileges:

- to attend any meeting of this Constituency Group and to speak to any matter or motion that may arise.

The remaining rights and privileges of members, including but not limited to the right to elect a Commissioner and the right to vote at a Constituency Group meeting shall be determined by the Constituency Group.

v. Meetings

Meetings of the constituency group may take place at any general meeting of the Federation at which members of the Constituency are present. Meetings of the Constituency Group shall be announced by word of mouth and/or by print.

vi. Mature and Part-Time Students Constituency Group Commissioner

The Mature and Part-Time Students Constituency Group Commissioner shall be elected by and from the membership of the Mature and Part-Time Students Constituency Group at the Ontario Component Annual General Meeting.

The term of office of the Mature and Part-Time Students Constituency Group Commissioner shall commence at the close of the Ontario Component Annual General Meeting at which they are elected and shall expire at the close of the subsequent Ontario Component Annual General Meeting.

vii. Duties of the Commissioner

The duties of the commissioner shall be:

- to act as the spokesperson of the Mature and Part Time Students Constituency Group on issues of concern to the Constituency Group.
- to implement campaigns as determined by the Constituency Group;

- to communicate with the Federation's Ontario office, the Executive Committee, the constituency group commissioners, participants at General Meetings, and member associations on issues of the Constituency Group.

RÈGLEMENT VII – GROUPES MODULAIRES

1. Description générale

Un groupe modulaire est composé des déléguées et délégués assistant aux assemblées générales de la Fédération qui partagent des traits communs tels que reconnus par la Fédération.

2. Création des groupes modulaires

Un groupe modulaire peut être créé en fonction des procédures suivantes :

- a. Un groupe de syndicats étudiants membres souhaitant être reconnu comme groupe modulaire doit en faire la demande écrite à l'assemblée plénière;
- b. Après réception de la demande d'un groupe modulaire éventuel, l'assemblée plénière doit mettre sur pied un comité d'examen composé d'au moins un membre du groupe modulaire éventuel, du coordonnateur ou de la coordonnatrice des groupes modulaires, et de toutes autres personnes nommées par l'assemblée plénière afin d'examiner la demande et d'y apporter les recommandations nécessaires;
- c. Si le comité d'examen recommande la création du groupe modulaire, son rapport à l'assemblée plénière de l'Ontario doit comprendre le dépôt d'une résolution provisoire énonçant les objectifs du groupe, sa composition et ses dispositions constitutionnelles générales.
- d. Un groupe modulaire doit, en fonction des objectifs prescrits, appuyer la Déclaration de principes de la Fédération.

3. Les groupes modulaires actuels

Les groupes modulaires actuels sont :

- Le groupe modulaire des femmes
- Le Groupe modulaire des queers et trans
- Le groupe modulaire des étudiantes et étudiants handicapés
- Le groupe modulaire des étudiantes et étudiants autochtones
- Le groupe modulaire des étudiantes et étudiants étrangers
- Le Groupe modulaire des étudiantes et étudiants racialisés
- Le groupe modulaire des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes

4. Droits des groupes modulaires

a. Financement

Les groupes modulaires reçoivent automatiquement un niveau minimal de fonds établi en vertu d'une résolution de fonctionnement.

b. Création de comités

Un groupe modulaire peut mettre sur pied des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

c. Politique

Un groupe modulaire peut établir des politiques en son propre nom, pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

5. Réunions des groupes modulaires

Les réunions des groupes modulaires seront tenues au cours des assemblées générales de la Fédération.

6. Droit de vote lors des réunions des groupes modulaires

Chaque déléguée ou délégué membre d'un groupe modulaire de la Fédération détient un vote aux réunions des groupes modulaires.

7. Quorum

Il faut au moins deux membres provenant de deux syndicats étudiants membres différents pour constituer un quorum

8. Termes de mandat

a. Le groupe modulaire des femmes

i. Le nom

L'organisation est connue sous le nom du Groupe modulaire des femmes.

ii. Les objectifs

Les objectifs du Groupe modulaire des femmes sont les suivants :

- accepter les principes et les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Ontario, dénommée ci-après la Fédération;
- donner aux femmes et aux transgenderistes l'occasion pendant les assemblées générales de communiquer, d'échanger de l'information et de partager des expériences et des idées sur les questions d'intérêt pour les étudiantes et les transgenderistes;
- donner aux femmes et aux transgenderistes la chance de développer des compétences organisationnelles et politiques;
- donner aux étudiantes et aux transgenderistes l'occasion de s'organiser et de développer un sentiment d'unité et de coopération;
- tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

iii. Adhésion

Les membres du Groupe modulaire des femmes sont toutes les femmes et toutes les personnes s'identifiant comme transgenderiste présentes lors d'une assemblée générale de la Fédération qui désirent être membres.

iv. Droits et privilèges des membres

Les membres du Groupe modulaire des femmes ont les droits et privilèges suivants :

- pouvoir assister à toutes les réunions du groupe modulaire et participer à la discussion de tous les sujets et motions qui y sont présentés.

Le reste des droits et privilèges des membres, qui comprennent, entre autres, le droit d'élire une commissaire et le droit de vote lors des réunions du groupe modulaire, seront déterminés par le groupe modulaire.

v. Réunions

Les réunions du Groupe modulaire des femmes se déroulent lors des assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres du groupe modulaire assistent. Les réunions du groupe modulaire sont annoncées verbalement ou par écrit.

vi. La commissaire du groupe modulaire des femmes

La commissaire du groupe modulaire des femmes est élue parmi les membres et par les membres du groupe modulaire des femmes, à l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario.

La période des fonctions de la commissaire du groupe modulaire des femmes commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario à laquelle elle a été élue, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

vii. Fonctions de la commissaire

La commissaire doit :

- être le porte-parole du Groupe modulaire des femmes sur les questions d'intérêt pour le groupe modulaire;
- mettre en oeuvre les campagnes établies par le groupe modulaire;
- communiquer avec les commissaires des autres groupes modulaires, les participant-e-s des assemblées générales et les sections locales pour discuter des questions d'intérêt pour le groupe modulaire;
- présider le Comité permanent sur la condition féminine;
- représenter le Groupe modulaire des femmes au Comité exécutif.

b. Le Groupe modulaire des queers et trans

i. Nom

L'organisation est connue sous le nom de Groupe modulaire des queers et trans.

Le groupe :

- reconnaît que les identités que suggère le nom ne représentent pas la diversité de la communauté de façon adéquate;
- reconnaît la fluidité de la sexualité et rejette la classification en catégories du sexe et de la sexualité qui a été imposée par une culture hétérosexiste qui prône le déterminisme biologique; et
- reconnaît les expériences différentes qu'ont les gens du hétérosexisme et du déterminisme biologique dans une société qui perpétue de façon systématique l'oppression pour des raisons de race, de classe, de capacités et de religion.

ii. Objectifs

Les objectifs du groupe modulaire sont les suivants :

- accepter les principes et les objectifs de la Fédération;
- promouvoir la communication et la coopération entre les groupes d'étudiant-e-s queers et trans dans les établissements d'enseignement postsecondaires en Ontario;

- jouer le rôle d'instigateur d'un mouvement pour le changement social tel qu'il est défini par les queers et trans présents lors d'une assemblée générale de la Fédération;
- donner aux queers et trans l'occasion pendant les assemblées générales de communiquer, d'échanger de l'information et de partager des expériences et des idées sur les questions qui les touchent;
- donner aux queers et trans la chance de développer des compétences organisationnelles et politiques;
- tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs

iii. Adhésion

Les membres du groupe modulaire sont toutes les personnes présentes à une assemblée générale de la Fédération qui s'identifient comme queer ou trans, sans y être limité, et qui désirent être membre.

iv. Droits et privilèges des membres

Les membres du groupe modulaire ont les droits et privilèges suivants :

- pouvoir assister à toutes les réunions du groupe modulaire et participer à la discussion de tous les sujets et motions qui y sont présentés;
- avoir le droit de convoquer une réunion à huis clos lorsque le jugeront nécessaire les membres du groupe modulaire.

Le reste des droits et privilèges des membres, qui comprennent, entre autres, le droit d'élire un ou une commissaire et le droit de vote lors des réunions du groupe modulaire, seront déterminés par le groupe modulaire.

v. Réunions

Les réunions du groupe modulaire se déroulent lors des assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres du groupe modulaire assistent. Les réunions du groupe modulaire sont annoncées verbalement ou par écrit.

vi. Le ou la commissaire du groupe modulaire des queers et trans

Le ou la commissaire du groupe modulaire des queers et trans est élu parmi les membres et par les membres du groupe modulaire queers et trans, à l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario.

La période des fonctions de la commissaire du groupe modulaire des queers et trans commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario à laquelle elle ou il a été élu, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

vii. Fonctions de la ou du commissaire

Le ou la commissaire doit :

- être le porte-parole du groupe modulaire des queers et trans;
- mettre en oeuvre les campagnes établies par le groupe modulaire;
- communiquer avec le bureau de l'Ontario de la Fédération, le Comité exécutif, les commissaires des autres groupes modulaires, les participant-e-s des assemblées générales et les syndicats étudiants membres pour discuter des questions d'intérêt pour le groupe modulaire.

d. Le groupe modulaire des étudiantes et étudiants handicapés

i. Nom

L'organisation sera connue sous le nom de groupe modulaire des étudiantes et étudiants handicapés.

ii. Objectifs

Les objectifs du comité sont les suivants :

- accepter les principes et les objectifs de la Fédération;
- promouvoir la communication et la coopération entre les étudiantes et étudiants ayant des préoccupations visant la capacité et les groupes étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire partout en Ontario;
- jouer le rôle d'instigateur d'un mouvement pour le changement social tel qu'il est défini par les personnes ayant des handicaps présentes lors d'une assemblée générale de la Fédération;
- offrir une tribune aux personnes ayant des handicaps;
- représenter les intérêts et les préoccupations de ces étudiantes et étudiants au sein de la Fédération;
- tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs

iii. Adhésion

Les membres du groupe modulaire sont toutes les personnes présentes lors d'une assemblée générale de la Fédération que les questions visant la capacité d'accès intéressent et qui désirent être membres.

iv. Droits et privilèges des membres

Les membres du groupe modulaire ont les droits et privilèges suivants :

- pouvoir assister à toutes les réunions du groupe modulaire et participer à la discussion de tous les sujets et motions qui y sont présentés.

Le reste des droits et privilèges des membres, qui comprennent, entre autres, le droit d'élire un ou une commissaire et le droit de vote lors des réunions du groupe modulaire, seront déterminés par le groupe modulaire.

v. Réunions

Les réunions du groupe modulaire se déroulent lors des assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres du groupe modulaire assistent. Les réunions du groupe modulaire sont annoncées verbalement ou par écrit.

vi. Le ou la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants handicapés

Le ou la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants handicapés est élu parmi les membres et par les membres du groupe modulaire des étudiantes et étudiants handicapés, à l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario.

La période des fonctions du ou de la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants handicapés commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'élément

de l'Ontario à laquelle il ou elle a été élu, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

vii. Fonctions de la ou du commissaire

Le ou la commissaire doit :

- être le porte-parole du groupe modulaire des étudiantes et étudiants handicapés sur les questions d'intérêt pour ses membres;
- mettre en œuvre les campagnes établies par la Fédération et le groupe modulaire;
- communiquer avec le bureau de l'Ontario de la Fédération, le Comité exécutif, les commissaires des autres groupes modulaires, les participant-e-s des assemblées générales et les syndicats étudiants membres pour discuter des questions d'intérêt pour la Fédération, les sections locales et le groupe modulaire.

e. Le groupe modulaire des étudiantes et étudiants autochtones

i. Nom

L'organisation sera connue sous le nom de groupe modulaire des étudiantes et étudiants autochtones.

ii. Objectifs

Les objectifs du groupe modulaire sont les suivants :

- accepter les principes et les objectifs de la Fédération;
- promouvoir la communication et la coopération entre les groupes étudiants autochtones dans les établissements d'enseignement postsecondaires en Ontario;
- jouer le rôle d'instigateur d'un mouvement pour le changement social tel qu'il est défini par les autochtones présents lors d'une assemblée générale de la Fédération;
- donner aux étudiantes et étudiants autochtones l'occasion pendant les assemblées générales de discuter des questions d'intérêt pour les étudiantes et étudiants autochtones;
- représenter les intérêts et les préoccupations des étudiantes et étudiants autochtones au sein de la Fédération;
- faciliter la communication entre les groupes étudiants autochtones et les autres groupes étudiants;
- tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

iii. Adhésion

Les membres du groupe modulaire sont tous les autochtones qui s'identifient comme tels, notamment les Métis, les Indien-ne-s inscrits et les Indien-ne-s non inscrits, les Inuit, les autochtones visés par un traité et les autochtones qui ne sont pas visés par un traité.

iv. Droits et privilèges des membres

Les membres du groupe modulaire ont les droits et privilèges suivants :

- pouvoir assister à toutes les réunions du groupe modulaire et participer à la discussion de tous les sujets et motions qui y sont présentés.

Le reste des droits et privilèges des membres, qui comprennent, entre autres, le droit d'élire un ou une commissaire et le droit de vote lors des réunions du groupe modulaire, seront déterminés par le groupe modulaire.

v. Réunions

Les réunions du groupe modulaire se déroulent lors des assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres du groupe modulaire assistent. Les réunions du groupe modulaire sont annoncées verbalement ou par écrit.

vi. Le ou la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants autochtones

Le ou la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants autochtones est élu parmi les membres et par les membres du groupe modulaire des étudiantes et étudiants autochtones, à l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario.

La période des fonctions du ou de la commissaire des étudiantes et étudiants autochtones commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario à laquelle il ou elle a été élu, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

vii. Fonctions de la ou du commissaire

Le ou la commissaire doit :

- être le porte-parole du groupe modulaire sur les questions d'intérêt pour ses membres;
- mettre en œuvre les campagnes établies par la Fédération et le groupe modulaire;
- communiquer avec le bureau de l'Ontario de la Fédération, le Comité exécutif, les commissaires des autres groupes modulaires, les participant-e-s des assemblées générales et les syndicats étudiants membres pour discuter des questions d'intérêt pour la Fédération, les sections locales et le groupe modulaire;
- agir à titre d'agente ou d'agent de liaison principal entre le Caucus national des autochtones de la Fédération et ses membres autochtones en Ontario; et
- agir à titre de représentante ou de représentant officiel des étudiantes et étudiants autochtones de l'Ontario auprès de l'exécutif du Caucus national des autochtones.

f. Le groupe modulaire des étudiantes et étudiants étrangers

i. Nom

L'organisation sera connue sous le nom de l'Association des étudiantes et étudiants étrangers.

ii. Objectifs

Les objectifs du groupe modulaire sont les suivants :

- accepter les principes et les objectifs de la Fédération;
- promouvoir la communication et la coopération entre les groupes d'étudiantes et étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement postsecondaires en Ontario;
- jouer le rôle d'instigateur d'un mouvement pour le changement social tel qu'il est défini par les étudiantes et étudiants étrangers présents lors d'une assemblée générale de la Fédération;

- donner aux étudiantes et étudiants étrangers l'occasion pendant les assemblées générales de discuter des questions d'intérêt pour les étudiantes et étudiants étrangers;
- représenter les intérêts et les préoccupations des étudiantes et étudiants étrangers au sein de la Fédération;
- faciliter la communication entre les groupes d'étudiantes et étudiants étrangers et les autres groupes étudiants;
- tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs
- assurer une plus grande représentation de ses membres dans toutes les activités de la Fédération.

iii. Adhésion

Les membres du groupe modulaire sont tous les étudiants et étudiantes étrangers présents lors d'une assemblée générale de la Fédération qui désirent être membre.

iv. Droits et privilèges des membres

Les membres du groupe modulaire ont les droits et privilèges suivants :

- pouvoir assister à toutes les réunions du groupe modulaire et participer à la discussion de tous les sujets et motions qui y sont présentés.

Le reste des droits et privilèges des membres, qui comprennent, entre autres, le droit d'élire un ou une commissaire et le droit de vote lors des réunions du groupe modulaire, seront déterminés par le groupe modulaire.

v. Réunions

Les réunions du groupe modulaire se déroulent lors des assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres du groupe modulaire assistent. Les réunions du groupe modulaire sont annoncées verbalement ou par écrit.

vi. Le ou la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants étrangers

Le ou la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants étrangers est élu parmi les membres et par les membres du groupe modulaire des étudiantes et étudiants étrangers, à l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario.

La période des fonctions du ou de la commissaire des étudiantes et étudiants étrangers commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario à laquelle il ou elle a été élu, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

vii. Fonctions de la ou du commissaire

Le ou la commissaire doit :

- être le porte-parole du groupe modulaire sur les questions d'intérêt pour ses membres;
- mettre en oeuvre les campagnes établies par la Fédération et le groupe modulaire;
- communiquer avec le bureau de l'Ontario de la Fédération, le Comité exécutif, les commissaires des autres groupes modulaires, les participant-e-s des assemblées générales et les syndicats étudiants membres pour discuter des questions d'intérêt pour la Fédération, les sections locales et le groupe modulaire.

g. Le Groupe modulaire des étudiantes et étudiants racialisés

i. Nom

L'organisation sera connue sous le nom de groupe modulaire des étudiantes et étudiants racialisés.

ii. Objectifs

Les objectifs du groupe modulaire sont les suivants :

- accepter les principes et les objectifs de la Fédération;
- promouvoir la communication et la coopération entre les groupes d'étudiantes et étudiants racialisés dans les établissements d'enseignement postsecondaires en Ontario;
- jouer le rôle d'instigateur d'un mouvement pour le changement social tel qu'il est défini par les étudiantes et étudiants racialisés présents lors d'une assemblée générale de la Fédération;
- donner aux étudiantes et étudiants racialisés l'occasion pendant les assemblées générales de discuter des questions d'intérêt pour les étudiantes et étudiants racialisés;
- représenter les intérêts et les préoccupations des étudiantes et étudiants racialisés au sein de la Fédération;
- faciliter la communication entre les groupes d'étudiantes et étudiants racialisés et les autres groupes étudiants;
- tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs
- assurer une plus grande représentation de ses membres dans toutes les activités de la Fédération;
- le groupe modulaire des étudiantes et étudiants racialisés ne sera pas le seul regroupement responsable de la question du racisme durant les assemblées générales de la Fédération.

iii. Adhésion

Les membres du groupe modulaire sont toutes les personnes racialisées présentes lors d'une assemblée générale de la Fédération qui désirent être membre.

iv. Droits et privilèges des membres

Les membres du groupe modulaire ont les droits et privilèges suivants :

- pouvoir assister à toutes les réunions du groupe modulaire et participer à la discussion de tous les sujets et motions qui y sont présentés.

Le reste des droits et privilèges des membres, qui comprennent, entre autres, le droit d'élire un ou une commissaire et le droit de vote lors des réunions du groupe modulaire, seront déterminés par le groupe modulaire.

v. Réunions

Les réunions du groupe modulaire se déroulent lors des assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres du groupe modulaire assistent. Les réunions du groupe modulaire sont annoncées verbalement ou par écrit.

vi. Le ou la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants racialisés

Le ou la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants racialisés est élu parmi les membres et par les membres du groupe modulaire des étudiantes et étudiants racialisés, à l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario.

La période des fonctions du ou de la commissaire des étudiantes et étudiants racialisés commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario à laquelle il ou elle a été élu, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

vii. Fonctions de la ou du commissaire

Le ou la commissaire doit :

- être le porte-parole du groupe modulaire sur les questions d'intérêt pour ses membres;
- mettre en œuvre les campagnes établies par la Fédération et le groupe modulaire;
- communiquer avec le bureau de l'Ontario de la Fédération, le Comité exécutif, les commissaires des autres groupes modulaires, les participant-e-s des assemblées générales et les syndicats étudiants membres pour discuter des questions d'intérêt pour la Fédération, les sections locales et le groupe modulaire.

h. Le groupe modulaire des étudiant-e-s à temps partiel et des étudiant-e-s adultes

i. Nom

L'organisation est connue sous le nom de groupe modulaire de étudiant-e-s adultes et des étudiant-e-s à temps partiel.

ii. Objectifs

Les objectifs du groupe modulaire sont les suivants :

- accepter les principes et les objectifs de la Fédération;
- encourager la communication et la collaboration entre étudiant-e-s adultes inscrits dans les établissements postsecondaires partout en Ontario;
- encourager la communication et la collaboration entre étudiant-e-s à temps partiel inscrits dans les établissements postsecondaires partout en Ontario;
- agir à titre d'agent de changement social tel qu'il est défini par les étudiant-e-s adultes et les étudiant-e-s présents lors d'une assemblée générale de la Fédération;
- donner aux étudiant-e-s adultes et aux étudiant-e-s à temps partiel la possibilité de formuler les enjeux et les préoccupations qui sont les leurs;
- représenter les enjeux et les préoccupations des étudiant-e-s adultes et des étudiant-e-s à temps partiel au sein de la Fédération.
- faciliter la communication entre les étudiant-e-s adultes et les étudiant-e-s à temps partiel et d'autres groupes d'étudiant-e-s.
- participer au recrutement d'étudiant-e-s adultes et d'étudiant-e-s à temps partiel à titre de membres éventuels.

iii. Adhésion

Les membres du groupe modulaire sont tous les étudiant-e-s à temps partiel et ceux et celles qui se définissent comme étudiant-e-s adultes y compris, notamment, les étudiant-e-s qui

n'ont pas poursuivi d'études depuis trois ans ou plus, les étudiant-e-s ayant des personnes à charge et/ou ceux et celles qui sont âgés de vingt-trois (23) ans révolus et qui sont délégués d'établissements membres de la Fédération aux assemblées générales de celle-ci. Ces membres participeront et voteront au cours de toutes les réunions du groupe modulaire. Sous réserve de la ratification par le groupe modulaire, cette dernière peut également comprendre les étudiant-e-s qui sont des porte-parole non délégués d'associations membres ou d'associations non-membres de la Fédération.

iv. Droits et privilèges des membres

Les membres du groupe modulaire ont les droits et privilèges suivants :

- pouvoir assister à toutes les réunions du groupe modulaire et participer à la discussion de tous les sujets et motions qui y sont présentés.

Le reste des droits et privilèges des membres, qui comprennent, entre autres, le droit d'élire un ou une commissaire et le droit de vote lors des réunions du groupe modulaire, seront déterminés par le groupe modulaire.

v. Réunions

Les réunions du groupe modulaire se déroulent lors des assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres du groupe modulaire assistent. Les réunions du groupe modulaire sont annoncées verbalement ou par écrit.

vi. Le ou la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants adultes et des étudiantes et étudiants à temps partiel

Le ou la commissaire du groupe modulaire des étudiantes et étudiants adultes et des étudiantes et étudiants à temps partiel est élu parmi les membres et par les membres du groupe modulaire, à l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario.

La période des fonctions du ou de la commissaire commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'élément de l'Ontario à laquelle il ou elle a été élu, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

vii. Fonctions de la ou du commissaire

Le ou la commissaire doit :

- être le porte-parole du groupe modulaire sur les questions d'intérêt pour ses membres.
- mettre en œuvre les campagnes établies par la Fédération et le groupe modulaire;
- communiquer avec le bureau de l'Ontario de la Fédération, le Comité exécutif, les commissaires des autres groupes modulaires, les participant-e-s des assemblées générales et les syndicats étudiants membres pour discuter des questions d'intérêt pour la Fédération, les sections locales et le groupe modulaire.

BYLAW VIII – CAUCUSES

1. General Description

A caucus shall be comprised of Federation member local associations with a common interest or concern.

2. Establishment of Caucuses

A caucus may be established subject to the following procedure:

- a. a group of member associations, wishing to be established as a caucus, shall apply in writing to the plenary for recognition;
- b. upon receipt of an application by a prospective caucus, the plenary shall strike a review committee, comprised of at least one representative of the proposed caucus and such other persons as selected by the plenary, to review and make recommendations concerning the application;
- c. in the event that the review committee recommends the establishment of the caucus, its report to the plenary must consist of a draft resolution outlining the goals, membership and general constitutional provisions of the caucus.
- d. A caucus must, as a stated goal, support the statement of purpose of the Federation.

3. Designated Caucuses

The designated caucuses of the Federation are:

- Ontario Graduate Caucus
- Northern Region Caucus
- Francophone and Bilingual Caucus

4. Caucus Rights

a. Establishment of Committees

A caucus may establish steering committees or other standing committees

b. Policy

A caucus may establish policy in its own name provided the policy does not contradict policy of the Federation.

c. Executive Committee Representation

A caucus shall be allowed one (1) non-voting seat on the Ontario Executive Committee, through its respective Chairperson or Commissioner.

d. Funding

A caucus shall have the right to automatically receive a minimum level of funding established by Operating Resolution.

5. Voting in Caucus Meetings

a. Voting

Each member local association belonging to a caucus shall be allowed one (1) vote at a meeting of the caucus.

b. Proxy Voting

Voting members may issue a proxy vote to be cast on their behalf at a meeting of the caucus, subject to the following restrictions:

- i. For a proxy vote to be recognised, one of the following conditions must be met:
 - In the case of a member local association belonging to a caucus but not attending a meeting of a caucus, the member must pass a duly recorded motion in its board, council, executive or equivalent representative body, stating that the association gives its proxy to another, specifically named, voting association for the duration of the caucus meeting; or
 - In the case of a voting delegate attending a caucus meeting being unable to remain until the end of the meeting, the delegate will issue a letter of proxy, the letter having been signed by the delegate; or
 - For all meetings of the caucus that are held concurrent with or during General Meetings of the Federation, proxies issued for the General Meeting will be applied to meetings of the Caucus.
- ii. The total number of votes exercised by one (1) member local association belonging to the caucus may, under no circumstances, exceed the number of five (5).
- iii. Proxies must be received by the caucus Chairperson or Commissioner before the commencement of the caucus meeting.

6. Notice

At least two (2) weeks notice of general meetings of a Federation caucus shall be given to each member local association belonging to the caucus.

RÈGLEMENT VIII – CAUCUS

1. Description générale

Un caucus est constitué par des syndicats étudiants membres de la Fédération partageant des intérêts communs ou des préoccupations communes.

2. Création des caucuses

Un caucus peut être mis sur pied en fonction des procédures suivantes :

- a. Un groupe d'syndicats étudiants membres souhaitant être reconnues comme caucus doit soumettre une demande écrite à l'assemblée plénière.
- b. Sur réception de la demande du caucus éventuel, l'assemblée plénière doit mettre sur pied un comité d'examen constitué d'au moins un membre du caucus éventuel en question et toutes autres personnes désignées par l'assemblée plénière afin d'examiner la demande et d'y apporter des recommandations.
- c. Si le comité d'examen reconnaît la création du caucus, son compte rendu à l'assemblée plénière doit comprendre le dépôt d'une résolution provisoire énonçant les objectifs du caucus, sa composition, et ses dispositions constitutionnelles générales.
- d. Tout caucus, en fonction des objectifs prescrits, doit appuyer la Déclaration de principe de la Fédération.

3. Les caucuses désignés

Les caucuses désignés de la Fédération sont :

- Le Caucus ontarien des 2e et 3e cycles
- La Commission de la région du Nord
- Le Caucus des syndicats étudiants francophones et bilingues

4. Droits des caucuses

a. Création de comités

Un caucus peut mettre sur pied des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

b. Politiques

Un caucus a le droit d'établir des politiques en son propre nom, pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

c. Représentation au Comité exécutif

Un caucus a droit à un (1) siège non votant au sein du Comité exécutif de l'Ontario, par le biais de sa présidente ou de son président ou de sa ou son commissaire respectif.

d. Financement

Les caucuses reçoivent automatiquement un niveau minimal de fonds établi en vertu d'une résolution de fonctionnement.

5. Droit de vote aux réunions de caucus

a. Vote

Chaque association locale membre d'un caucus de la Fédération détient un (1) vote aux réunions du caucus.

b. Vote par procuration

Les membres votants peuvent émettre une procuration accordant à un autre membre le pouvoir de voter en leur nom au cours d'une réunion du caucus, sous réserve des conditions suivantes :

- i. Pour qu'un vote par procuration soit reconnu, il faut satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - Si une association locale membre d'un caucus n'assiste pas à une réunion dudit caucus, le conseil, comité exécutif ou autre corps semblable de ladite association étudiante membre doit adopter une proposition dûment enregistrée qui déclare que ladite association donne sa procuration à une autre association membre expressément nommée pour voter en son nom pendant la durée de la réunion; ou
 - Si un délégué ou une déléguée ayant droit de vote ne peut pas rester jusqu'à la fin de la réunion, il ou elle doit remettre une lettre de procuration qu'il ou elle aura signée; ou
 - Pour toutes les réunions du caucus ayant lieu en même temps ou pendant une assemblée générale de la Fédération, les avis de procuration émis pour ladite assemblée générale de la Fédération s'appliquent aux réunions du caucus.
- ii. Chaque association locale membre du caucus ne peut, en aucun cas, disposer de plus de cinq (5) votes au total.
- iii. L'avis de procuration doit être reçu par la présidente ou le président ou le ou la commissaire du caucus avant le début de la réunion du caucus.

6. Avis

L'avis de convocation à une assemblée générale d'un caucus de la Fédération doit être envoyé à chaque association locale membre dudit caucus au moins deux (2) semaines avant ladite assemblée.

BYLAW IX – EXECUTIVE COMMITTEE

1. The Executive Committee

The Ontario Component Executive Committee shall, for the purposes of these Bylaws, be known as the Executive Committee.

2. Composition

The Executive Committee shall be comprised of the following voting members:

- a. Ontario Chairperson;
- b. Ontario Constituency Coordinator;
- c. Ontario Representative to the National Executive Committee;
- d. Ontario Treasurer;
- e. Ontario Women’s Commissioner;
- f. One (1) representative from each member association, hereinafter referred to as “Local Representatives,” including:

Representative - Local 1, Carleton University Students’ Association Members

Representative - Local 19, University of Toronto Graduate Students’ Union Members

Representative - Local 20, Nipissing University Student Union Members

Representative - Local 24, Ryerson Students’ Union Members

Representative - Local 25, Ontario College of Art and Design Student Union Members

Representative - Local 27, Queen’s University Society of Graduate and Professional Students Members

Representative - Local 30, Laurentian University Students’ General Association Members

Representative - Local 32, Lakehead University Student Union Members

Representative - Local 39, McMaster University Graduate Students’ Association Members

Representative - Local 41, Student Federation of the University of Ottawa Members

Representative - Local 47, University of Western Ontario Society of Graduate Students Members

Representative - Local 48, University of Windsor Graduate Students’ Society Members

Representative - Local 49, University of Windsor Students’ Alliance Members

Representative - Local 54, University of Guelph Central Student Association Members

Representative - Local 56, Wilfrid Laurier University Graduate Students’ Association Members

Representative - Local 62, University of Guelph Graduate Students’ Association Members

Representative - Local 68, York Federation of Students Members

Representative - Local 71, Trent Central Student Association Members

Representative - Local 78, Carleton University Graduate Students’ Association Members

Representative - Local 82, Algoma University Students’ Union Members

Representative - Local 84, York University Graduate Students' Association Members

Representative - Local 85, Saint Paul University Students' Association Members

Representative - Local 88, Association des étudiantes et étudiants francophones de l'Université Laurentienne Members

Representative - Local 92, Student Association of George Brown College Members

Representative - Local 93, Glendon College Students' Union Members

Representative - Local 94, University of Ottawa Graduate Students' Association Members

Representative - Local 97, Association of Part-Time Undergraduate Students of the University of Toronto Members

Representative - Local 98, University of Toronto Students' Union Members

Representative - Local 99, Scarborough Campus Students' Union Members

Representative - Local 102, Brock University Graduate Students' Association Members

Representative – Local 104, Laurentian Association of Mature and Part-Time Students Members

Representative – Local 105, Continuing Education Students' Association of Ryerson Members

Representative – Local 106, Organization of Part-Time University Students, University of Windsor Members

Representative – Local 107, Association étudiante de La Cité collégiale Members

Representative – Local 109, University of Toronto at Mississauga Students' Union Members

Representative – Local 110, Laurentian University Graduate Students' Association Members

Representative – Prospective Member, Trent University Graduate Students' Association Members

The Executive Committee shall be comprised of the following non-voting members:

- a. The Chairperson or Commissioner of each caucus.

3. Term of Office of the Executive Committee

The term of office for the positions on the Executive Committee shall be as follows:

- a. The terms of office of the Ontario Chairperson, Ontario Component Representative on the National Executive, and the Ontario Treasurer shall be one (1) year commencing June 1 and expiring May 31.
- b. The term of office of Constituency Commissioner and Women's Commissioner shall commence at the close of the Annual General Meeting at which they are elected and shall expire at the close of the subsequent Annual General Meeting.
- c. The term of office of a Local Representative shall be one (1) year commencing upon the ratification by the Executive Committee, and expiring at the Executive Committee meeting scheduled the closed to one (1) year after the Executive Committee meeting at which the member was ratified.
- d. The term of office of the caucus Chairperson or Commissioner shall commence at the close of the Annual General Meeting at which they are elected and shall expire at the close of the subsequent Annual General Meeting.

4. Meetings of the Executive Committee**a. Frequency of Meetings**

The Executive Committee shall normally meet at least two (2) times between regularly scheduled general meetings of the Federation.

b. Quorum

At least fifty-one percent (51%), but never less than five (5), of the voting positions on the Executive Committee that are currently filled shall constitute quorum for the transaction of business. Non-voting positions on the Executive Committee shall not count towards quorum.

c. Notice of Meeting

Formal notice of all Executive Committee meetings shall be delivered, emailed, telegraphed or mailed to each member of the Executive Committee, and each member local association no less than fourteen (14) days before the meeting is to take place. Meetings of the Executive Committee may be held without formal notice, if all the Directors are present, or if those who are absent waive notice, or signify their consent in writing to the meeting being held in their absence.

d. Calling a Meeting

Executive Committee meetings shall be formally scheduled by:

- i. The Executive Committee;
- ii. The Ontario Chairperson in the absence of a prior Executive Committee resolution; or
- iii. The Ontario Chairperson, at the direction in writing of three (3) voting members of the Executive Committee.

e. Right to Participate

The Executive Committee shall only exclude members or staff of the Federation's member associations from its meetings by a two-thirds (2/3) majority vote.

f. Rules of Order

The most recent edition of Robert's Rules of Order shall govern the conduct of all Executive Committee meetings.

g. Number of Votes

Each voting member of the Executive Committee shall have only one (1) vote on any resolution.

5. Code of Ethics

Executive Committee members shall be required to sign a declaration of commitment to the Federation's Code of Ethics in order to be ratified to the Executive Committee.

6. Remuneration of Executive Committee Members

Remuneration for positions on the Executive Committee shall be as follows:

- a. The Ontario Chairperson shall receive a full-time salary.
- b. The Ontario National Executive Representative shall receive a full-time salary.
- c. All other positions shall receive such amounts as may be decided by a special resolution.
- d. Members of the Executive Committee shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of their duties.

RÈGLEMENT IX – COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif

Le Comité exécutif de l'Ontario est nommé, aux fins de ces Règlements, le Comité exécutif.

2. Composition

Le Comité exécutif est composé des membres votants suivants :

- a. Le président ou la présidente de l'Élément de l'Ontario;
- b. La coordonnatrice ou le coordonnateur des groupes modulaires de l'Ontario;
- c. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national;
- d. Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario;
- e. La commissaire des femmes de l'Ontario;
- f. Un (1) représentant ou une (1) représentante de chaque association étudiante membre, dénommé « représentant-e local » :

Représentant-e des membres de la Section 1, Carleton University Students' Association

Représentant-e des membres de la Section 19, University of Toronto Graduate Students' Union

Représentant-e des membres de la Section 20, Nipissing University Student Union

Représentant-e des membres de la Section 24, Ryerson Students' Administrative Council

Représentant-e des membres de la Section 25, Ontario College of Art and Design Student Union

Représentant-e des membres de la Section 27, Queen's University Society of Graduate and Professional Students

Représentant-e des membres de la Section 30, Laurentian University Students' General Association

Représentant-e des membres de la Section 32, Lakehead University Student Union

Représentant-e des membres de la Section 39, McMaster University Graduate Students' Association

Représentant-e des membres de la Section 41, Fédération étudiante de l'Université d'Ottawa

Représentant-e des membres de la Section 47, University of Western Ontario Society of Graduate Students

Représentant-e des membres de la Section 48, University of Windsor Graduate Students' Society

Représentant-e des membres de la Section 49, University of Windsor Students' Alliance

Représentant-e des membres de la Section 54, University of Guelph Central Student Association

Représentant-e des membres de la Section 56, Wilfrid Laurier University Graduate Students' Association

Représentant-e des membres de la Section 62, University of Guelph Graduate Students' Association

Représentant-e des membres de la Section 68, Fédération des étudiant(e)s de York

Représentant-e des membres de la Section 71, Trent Central Student Association

Représentant-e des membres de la Section 78, Carleton University Graduate Students' Association

Représentant-e des membres de la Section 82, Algoma University Students' Union

Représentant-e des membres de la Section 84, York University Graduate Students' Association

Représentant-e des membres de la Section 85, Association étudiante de l'Université Saint-Paul

Représentant-e des membres de la Section 88, Association des étudiantes et étudiants francophones de l'Université Laurentienne

Représentant-e des membres de la Section 92, Student Association of George Brown College

Représentant-e des membres de la Section 93, Association des étudiants du Collège Glendon

Représentant-e des membres de la Section 94, Association des étudiant(e)s diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa

Représentant-e des membres de la Section 97, Association of Part-Time Undergraduate Students of the University of Toronto

Représentant-e des membres de la Section 98, University of Toronto Students' Administrative Council

Représentant-e des membres de la Section 99, Scarborough Campus Students' Union

Représentant-e des membres de la Section 102, Brock University Graduate Students' Association

Représentant-e des membres de la Section 104, Association des étudiants adultes et à temps partiel de la Laurentienne

Représentant-e des membres de la Section 105, Continuing Education Students' Association of Ryerson

Représentant-e des membres de la Section 106, Organization of Part-Time University Students, University of Windsor

Représentant-e des membres de la Section 107, Association étudiante de La Cité collégiale

Représentant-e des membres de la Section 109, University of Toronto at Mississauga Students' Union

Représentant-e des membres de la Section 110, Association des étudiantes et étudiants aux études supérieures de l'Université Laurentienne

Représentant-e des membres éventuels de la Trent University Graduate Students' Association

Le Comité exécutif est composé des membres non votants suivants :

- a. La présidente ou le président ou la ou le commissaire de chaque caucus.

3. Le mandat du Comité exécutif :

Le mandat des membres du Comité exécutif est défini comme suit :

- a. Dans le cas des postes à la présidence, à l'Exécutif national et à la trésorerie, le mandat est d'une durée d'un (1) ans, à compter du 1er juin jusqu'au 31 mai.
- b. Dans le cas des postes de coordonnatrice ou de coordonnateur des groupes modulaires et de commissaire des femmes, le mandat commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle à laquelle ils sont élus, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante;

- c. Dans le cas des postes de représentant-e local, le mandat est d'un (1) an à compter de la ratification du poste par le Comité exécutif, et se termine à la réunion du Comité exécutif dont la date est la plus proche un (1) an après la ratification du poste.
- d. Dans le cas des postes de présidente, de président ou de commissaire de caucus, le mandat commence dès la clôture de l'assemblée générale annuelle à laquelle ils sont élus, et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

4. Réunions du Comité exécutif

a. Périodicité des réunions

Le Comité exécutif se réunit normalement au moins deux (2) fois durant l'intervalle entre les assemblées générales de la Fédération

b. Quorum

Au moins cinquante et un pour cent (51 %) des postes votants actuels au Comité exécutif – mais jamais moins de cinq (5) personnes – constituent un quorum aux fins de la gestion des affaires. Les postes non votants au Comité ne sont pas comptés dans le quorum.

c. Avis de convocation

Un avis de convocation officiel est livré ou envoyé par courrier électronique, télégramme ou par la poste, à chaque membre du Comité exécutif et à chaque syndicat étudiant membre au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion. On peut tenir une réunion du Comité exécutif sans donner ledit avis officiel pourvu que tous les membres du Comité exécutif soient présents ou que les membres absents renoncent à l'avis en signalant par écrit leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence.

d. Convocation des réunions

La date des réunions du Comité exécutif est fixée officiellement par :

- i. le Comité exécutif;
- ii. le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario en l'absence d'une résolution préalable du Comité exécutif; ou
- iii. La présidente ou le président de l'élément de l'Ontario, si mandaté par écrit de le faire par trois (3) membres votants du Comité exécutif.

e. Droit de participation

Le Comité exécutif ne peut exclure d'une réunion les membres ou le personnel des syndicats étudiants membres de la Fédération que par une majorité des deux tiers (2/3) des votes.

f. Règles de procédure

Les règles de procédure contenues dans la plus récente édition du Robert's Rules of Order sont utilisées lors des réunions du Comité exécutif.

g. Nombre de voix

Chaque membre votant du Comité exécutif n'a qu'une (1) seule voix lors du vote lorsqu'il s'agit d'une résolution.

5. Code de déontologie

Les membres du Comité exécutif doivent signer une déclaration d'adhésion au code de déontologie de la Fédération avant leur ratification pour pouvoir siéger au Comité exécutif.

6. Rémunération des membres du Comité exécutif

Les titulaires des postes au Comité exécutif reçoivent la rémunération suivante :

- a. Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario reçoit un salaire à temps plein.
- b. La représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national reçoit un salaire à temps plein.
- c. Les titulaires de tous les autres postes peuvent recevoir une somme déterminée par résolution spéciale.
- d. Les membres du Comité exécutif sont remboursés des dépenses légitimes faites dans l'exercice de leurs fonctions.

BYLAW X – ELECTION OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

1. Election of the Ontario Chairperson, Ontario National Executive Representative and the Ontario Treasurer

The Ontario Chairperson, Ontario National Executive Representative and Ontario Treasurer shall be elected by secret ballot vote of the plenary at the Ontario Component Semi-Annual General Meeting.

2. Election of the Ontario Constituency Commissioner

The Ontario Constituency Coordinator shall be elected by secret ballot vote of the Constituency Commission at the Ontario Component Annual General Meeting.

3. Election of the Ontario Women’s Commissioner

The Ontario Women’s Commissioner shall be elected by secret ballot vote of the Women’s Constituency Group at the Ontario Component Annual General Meeting.

4. Election of the Local Representatives

Local Representatives shall be selected by their respective member associations, in a manner determined by the policy and bylaws of each member local association, and ratified by the Executive Committee.

5. By-Elections for At-Large Positions

A by-election shall be held at each general meeting to fill all vacancies for at-large positions that are created should an at-large Executive Committee member fail to fulfil their term of office.

- a. By-elections for the Ontario Chairperson, Ontario National Executive Representative and Ontario Treasurer shall be done by a secret ballot vote of the plenary at an Ontario Component General Meeting.
- b. By-elections for the Ontario Constituency Coordinator shall be elected by a secret ballot vote of the Constituency Commission at an Ontario Component General Meeting and ratified by the plenary of the Semi-Annual General Meeting.
- c. By-elections for the Ontario Women’s Commissioner shall be elected by a secret ballot vote of the Women’s Constituency Group at an Ontario Component General Meeting and ratified by the plenary semi-annual general meeting.
- d. The term of office for at-large Executive Committee Members selected by member associations shall be as per the schedule set out in Bylaw 9.3 - Term of Office of the Executive Committee.

6. Filling a Vacancy of an At-Large Member of the Executive Committee

In the event that an at-large member of the Executive Committee resigns, is removed from office, is deemed to have vacated their position or is unable to complete their constitutional duties, the Executive Committee shall have the authority to appoint an individual member of the Executive Committee to fill the vacant position until an election or by-election is held. Said individual member shall not have a vote in their new capacity on the Executive Committee.

7. Eligibility

- a. A nominee for a position as Local Representative on the Executive Committee must be a member of the Federation.
- b. A nominee for any ‘at-large’ position on the Executive Committee must be:

- i. either a delegate at the Ontario Component general meeting at which the at-large position is being filled or in an at-large position on the Executive Committee; and
- ii. nominated by at least two (2) member local associations.

8. Voting Procedure

- a. Election to an at-large position on the Executive Committee shall be by majority vote of the member associations of the Federation that are:
 - i. registered at the general meeting; or
 - ii. that have designated as their proxy another member association of the Federation that is registered at the general meeting.
- b. If no candidates receive a clear majority on the first ballot, there shall be successive ballots and the candidate(s) with the lowest number of votes shall be eliminated from the next ballot until one (1) candidate has a clear majority. Clear majority is fifty percent (50%) plus one (1).

9. Nominations

Nominations shall be opened during the opening plenary and closed at a time to be set by the Chief Electoral Officer. Nominations shall require the signatures of the delegates from two (2) different member associations. There shall be an all candidates forum for each elected position.

10. Scrutineer

A scrutineer is a person appointed by a candidate to observe the proceedings of balloting and tabulation on their behalf. Each officially nominated candidate has the right to have one (1) scrutineer present at balloting and tabulation.

11. Chief Electoral Officer

The Chief Electoral Officer shall be selected by the opening plenary of the general meeting upon recommendation of the Executive Committee. The Chief Electoral Officer shall be responsible for the administration and enforcement of all aspects of the electoral process subject to the elections policy. Their decision may only be overturned by a two-thirds (2/3) vote of the plenary.

RÈGLEMENT X – ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Élection des postes à la présidence, à l'Exécutif national et à la trésorerie de l'élément de l'Ontario

L'élection du président ou de la présidente, du représentant ou de la représentante à l'Exécutif national, et du trésorier ou de la trésorière de l'élément de l'Ontario a lieu par vote à bulletins secrets de la plénière de l'assemblée générale semestrielle de l'Ontario de la Fédération.

2. Élection du coordonnateur ou de la coordonnatrice de la commission des groupes modulaires de l'Ontario

Le coordonnateur ou la coordonnatrice des groupes modulaires de l'Ontario est élu par scrutin secret par les membres de la Commission des groupes modulaires à l'assemblée générale annuelle de l'Ontario de la Fédération.

3. Élection de la commissaire des femmes de l'Ontario

La commissaire des femmes de l'Ontario est élue par scrutin secret par les membres du groupe modulaire des femmes à l'assemblée générale annuelle de l'Ontario de la Fédération.

4. Élection des représentantes et des représentants locaux

Les représentantes et représentants locaux de l'Ontario sont élus par le syndicat étudiant membre selon les dispositions de ses règlements et politiques, et leur élection est ratifiée par le Comité exécutif.

5. Élections partielles pour les postes à la direction élus par l'ensemble des sections locales

Des élections partielles ont lieu à chaque assemblée générale pour remplir les postes à la direction élus par l'ensemble des sections locales lorsque ces postes ont été libérés parce que le ou la titulaire du poste ne s'est pas acquitté des obligations de son mandat

- a. Une élection partielle pour les postes de président ou de présidente, de représentant ou de représentante à l'Exécutif national, et de trésorier ou de trésorière de l'élément de l'Ontario a lieu par vote à bulletins secrets de la plénière d'une assemblée générale de l'Ontario de la Fédération.
- b. Une élection partielle pour le poste de coordonnateur ou de coordonnatrice des groupes modulaires de l'Ontario a lieu par scrutin secret des membres de la Commission des groupes modulaires lors d'une assemblée générale de l'Ontario de la Fédération et est ratifiée par la plénière de l'assemblée générale semestrielle.
- c. Une élection partielle pour le poste de commissaire des femmes de l'Ontario a lieu par scrutin secret des membres du groupe modulaire des femmes lors d'une assemblée générale de l'Ontario de la Fédération et est ratifiée par la plénière de l'assemblée générale semestrielle.
- d. Le mandat des postes élus par l'ensemble des sections locales lors d'élections partielles est prescrit par les dispositions du règlement 8.3 – Mandat du Comité exécutif.

6. Dotation d'un poste à la présidence, à l'Exécutif national ou à la trésorerie

Dans le cas où le ou la titulaire du poste à la présidence, à l'Exécutif national ou à la trésorerie démissionne, est démis de ses fonctions, est considéré comme ayant abandonné son poste, ou est incapable de s'acquitter de ses obligations, le Comité exécutif est autorisé à nommer un autre membre du Comité exécutif pour combler le poste vacant jusqu'à la tenue d'une élection ou d'une élection partielle. La personne ainsi nommée n'a pas de droit de vote en sa nouvelle qualité au Comité exécutif.

7. Admissibilité

- a. Un candidat ou une candidate pour un poste de représentant-e local auprès du Comité exécutif doit être membre de la Fédération.
- b. Un candidat ou une candidate pour un poste à la présidence, à l'Exécutif national ou à la trésorerie doit être :
 - i. Soit une déléguée ou un délégué à l'assemblée générale de l'Ontario pendant laquelle l'élection est tenue ou le ou la titulaire d'un poste à la présidence, à l'Exécutif national ou à la trésorerie au Comité exécutif; et
 - ii. Nommé par au moins (2) sections locales.

8. Procédures de vote

- a. Les postes au Comité exécutif qui sont élus par l'ensemble des membres de la Fédération doivent recevoir la majorité des voix des sections locales de la Fédération :
 - qui sont inscrits à l'assemblée générale; ou
 - qui ont mandaté un membre de la Fédération inscrit à l'assemblée générale de voter en leur nom (vote par procuration).
- b. S'il n'y a pas de majorité définitive après le premier tour de scrutin, des tours de scrutin successifs seront tenus et le(s) candidat-e(s) ayant reçu le moindre nombre des voix exprimées sera rayé de la liste des candidats et candidates, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne reste qu'un (1) candidat ou une candidate ayant une majorité définitive. Cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées plus une (1) voix représentent une majorité définitive.

9. Mises en candidature

L'ouverture des mises en candidature se fera lors de la plénière d'ouverture et l'heure de la fermeture des mises en candidature sera fixée par le directeur ou la directrice du scrutin. Les déclarations de candidature nécessitent la signature des déléguées ou délégués en chef de deux (2) syndicats étudiants membres. Il y aura une session interrogatoire pour chaque poste à élire.

10. Scrutatrices et scrutateurs

Un scrutateur ou une scrutatrice est une personne désignée par un candidat ou une candidate pour observer les procédures du scrutin et de la classification des résultats. Chaque candidate ou candidat qui a été nommé officiellement a droit à la présence d'un scrutateur ou d'une (1) scrutatrice lors du scrutin et de la classification.

11. Directrice ou directeur du scrutin

Le directeur ou la directrice du scrutin sera nommé à l'assemblée plénière de l'assemblée générale sur la recommandation du Comité exécutif. Le directeur ou la directrice du scrutin sera responsable de la direction et de la mise en application de tous les aspects du processus électoral sujet aux politiques électorales. Sa décision ne peut être renversée que par une majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'assemblée plénière.

BYLAW XI – ABANDONMENT OF OFFICE AND REMOVAL OF EXECUTIVE COMMITTEE MEMBERS

1. Absence from Executive Committee Meetings

A member of the Executive Committee who, without prior authorisation of the Executive Committee and without due cause, is absent from two (2) or more consecutive and regularly scheduled meetings of the Executive Committee shall be deemed to have resigned their position on the Executive Committee. A resolution by the Executive Committee ratifying the resignation shall be deemed necessary in order for the position to be declared vacant.

2. Removal of the Ontario Chairperson, Ontario National Executive Representative or Ontario Treasurer

The Ontario Chairperson, Ontario National Executive Representative or Ontario Treasurer may be removed from their position before the expiry of their term by a two-thirds (2/3) vote at an Ontario Component general meeting or by a vote by mail conducted by the Executive Committee following receipt by the Executive Committee of a petition signed by not less than one-half (1/2) of the member associations requesting such a vote. Opportunity for representation from both sides of the matter will be given prior to the vote.

3. Removal of the Ontario Constituency Coordinator or Ontario Women’s Commissioner

The Ontario Constituency Coordinator or Ontario Women’s Commissioner may be removed from their position before the expiry of their term as prescribed in the respective constitution and bylaws. Members may, by a two-thirds (2/3) vote at an Ontario Component general meeting or by a vote by mail conducted by the Executive Committee following receipt by the Executive Committee of a petition signed by not less than one-half (1/2) of the member associations request, request that the members of the electing body invoke their impeachment procedures.

4. Removal of a Local Representative on the Executive Committee

A local representative on the Executive Committee may be removed before the expiry of their term by:

- a. a decision of their respective member association, in accordance with the policies and bylaws of the said member association;
- b. a two-thirds (2/3) vote at an Ontario Component general meeting; or
- c. a two-thirds (2/3) vote by mail conducted by the Executive Committee following receipt by the Executive Committee of a petition signed by not less than one half (1/2) of the member associations requesting such a vote.

5. Temporary or Permanent Absence of the Ontario Chairperson or Ontario National Executive Representative

In the event of a temporary or permanent absence of either the Ontario Chairperson or the Ontario National Executive Representative, the individual in the other position shall assume the duties and exercise all the powers, except voting, of the vacant position. Should the Ontario Chairperson or Ontario National Executive Representative not be expected to complete their term, there shall be an emergency special meeting of the Executive Committee duly called and held no more than fifteen (15) days after the vacancy takes effect. The Executive Committee shall have the authority to appoint an existing member of the Executive Committee to the vacant position until such time as a by-election can be held.

RÈGLEMENT XI – ABANDON DE POSTE ET RENVOI DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Absences des réunions du Comité exécutif

Dans le cas où un membre du Comité exécutif ne s'acquitterait pas de ses fonctions ou n'assisterait pas à deux (2) réunions consécutives ou plus du Comité exécutif sans autorisation préalable du Comité exécutif ni motif valable, on considère qu'il ou elle a démissionné son poste au Comité exécutif. Une résolution du Comité exécutif ratifiant la démission est nécessaire pour que le poste soit déclaré vacant.

2. Renvoi des titulaires des postes à la présidence, à l'Exécutif national ou à la trésorerie de l'élément de l'Ontario

Les titulaires des postes à la présidence, à l'Exécutif national et à la trésorerie de l'élément de l'Ontario peuvent être renvoyés avant la fin de leur mandat par une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée générale de l'Ontario, ou par un vote postal organisé par le Comité exécutif lorsqu'on lui aura fait parvenir une pétition exigeant la tenue de ce vote et portant la signature d'au moins la moitié (1/2) des syndicats étudiants membres qui exigent le vote. Les deux parties auront l'occasion de présenter leur cas avant le vote.

3. Renvoi du coordonnateur ou de la coordonnatrice des groupes modulaires de l'Ontario ou de la commissaire des femmes de l'Ontario

La révocation du coordonnateur ou de la coordonnatrice des groupes modulaires de l'Ontario ou de la commissaire des femmes de l'Ontario se fait selon les modalités prévues par les statuts et règlements du groupe en question. Les membres peuvent exiger, par une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée générale de l'Ontario, ou par un vote postal organisé par le Comité exécutif lorsqu'on lui aura fait parvenir une pétition exigeant la tenue de ce vote et portant la signature d'au moins la moitié (1/2) des syndicats étudiants membres qui exigent le vote.

4. Renvoi d'une représentante ou d'un représentant local siégeant au Comité exécutif

Une représentante ou un représentant local peut être démis de ses fonctions auprès du Comité exécutif avant la fin de son mandat par :

- a. Une décision de leur syndicat étudiant membre respectif, conformément aux règlements et politiques du syndicat;
- b. Une majorité des deux tiers (2/3) des voix lors d'une assemblée générale de l'Ontario; ou
- c. Une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'un vote postal organisé par le Comité exécutif à la suite d'une requête par pétition portant la signature d'au moins la moitié (1/2) des syndicats étudiants membres désirant la tenue du vote.

5. Absence temporaire ou départ du président ou de la présidente de l'Ontario ou du représentant ou de la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national

Dans le cas où la présidente ou le président de l'Ontario ou la représentante ou le représentant de l'Ontario à l'Exécutif national serait absent temporairement ou quitte son poste, le ou la titulaire de l'autre poste exerce les fonctions et les pouvoirs du poste vacant sans avoir le droit de vote. Dans le cas où l'on ne s'attendrait pas à ce que l'un ou l'autre achève son mandat, une réunion d'urgence du Comité exécutif est convoquée et tenue quinze (15) jours au plus après la vacance du poste. Le Comité exécutif peut nommer un autre membre du Comité exécutif au poste vacant jusqu'à la tenue d'une élection partielle.

BYLAW XII – POWERS, DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

The affairs of the Corporation shall be managed by the Executive Committee who may exercise all such powers, do all such acts and things as may be exercised or performed by the Federation, and are not by Statute, Bylaw or policy of Federation expressly directed or required to be done by the Federation at a General Meeting of the members.

1. Collective Powers of the Executive Committee

a. Coordinating the Work of the Federation

The Executive Committee shall exercise all such powers and authority deemed necessary to coordinate the work of the Federation.

b. Entering into Contracts

The Executive Committee may, on behalf of the Federation, enter into contracts in which the Federation may lawfully enter, and subject to the direction of plenary and pertinent Federation policies.

c. Financial Powers

The Executive Committee is expressly empowered to purchase, lease, acquire, sell, exchange or otherwise dispose of any equipment, supplies, stocks, rights, warrants, options and other securities: lands, buildings and other property, movable, immovable, real or personal; or any right or interest therein owned by the Federation, for such consideration and upon such terms as the Executive Committee deems advisable.

d. Delegation of Powers

The Executive Committee and the members of the Executive Committee may from time to time delegate to other members of the Executive Committee, and staff of the Federation their duties except the casting of votes and signing authority.

2. Collective Duties and Responsibilities of the Executive Committee

a. Representing the Federation

The Executive Committee shall observe and uphold the objectives of the Federation.

b. Implementation and Coordination of the Work of the Federation

- i. The Executive Committee shall be responsible for the execution and implementation of all Federation decisions.
- ii. The Executive Committee shall oversee the coordination of the work of the Federation members, as well as any work undertaken in conjunction with other provincial components, caucuses or member associations.

c. Report of the Executive Committee

The Executive Committee shall prepare and present a written report at each general meeting to include an account of activities undertaken by the Executive Committee and the Federation since the preceding general meeting and the disposition of all directives given the Executive Committee by the plenary of the preceding general meeting. The format of the Executive Committee Report shall be as defined by Federation policy.

d. Organising of General Meetings

The Executive Committee shall organise and prepare the agenda for all Ontario general meetings of the Federation.

e. Maintenance of the Operational and Issues Policy Manuals

The Executive Committee shall maintain an accurate, up-to-date Operational and Issues Policy Manuals for the Federation.

f. Management of Office and Staff

i. The Executive Committee is responsible for the management of the office and staff of the Federation.

ii. The Executive Committee shall appoint, from among its membership, board representatives on the Ontario Component's Union-Management Committee (UMC).

g. Other Duties

The Executive Committee shall perform such duties as may be determined by a general meeting.

h. Limitation on Authority

The Executive Committee and all individual Executive Committee members shall operate within the parameters of Federation Policy directives, decisions made and positions taken.

3. Individual Duties and Responsibilities of the Executive Committee

a. Representing the Federation

The individual members of the Executive Committee shall be responsible for upholding and working to further the interests of the Federation between and at all meetings of the Federation.

b. Reporting to the Executive Committee

The individual members of the Executive Committee shall submit brief reports to the Executive Committee outlining their activities, as members of the Executive Committee, since the previous meeting.

c. Presence at Federation Meetings

The individual members of the Executive Committee shall be present at all meetings of the Executive Committee and Ontario general meetings, unless prior authorisation is received.

d. Responsibilities at General Meetings

The individual members of the Executive Committee shall be responsible for facilitating the work of committees struck at Ontario general meetings of the Federation.

RÈGLEMENT XII – POUVOIRS, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les affaires de la Fédération sont dirigées par le Comité exécutif qui peut exercer tous les pouvoirs et tous les actes que peut exercer la Fédération, et que la Fédération n'est pas obligée d'exercer ou de faire lors d'une assemblée générale des membres en vertu des dispositions expresses des statuts, règlements ou résolutions de la Fédération.

1. Pouvoirs collectifs du Comité exécutif :

a. La coordination des activités de la Fédération

Le Comité exécutif doit exercer tous les pouvoirs et l'autorité jugés nécessaires à la coordination des activités de la Fédération.

b. Conclusion d'ententes contractuelles

Le Comité exécutif peut, au nom de la Fédération, conclure tout contrat que la Fédération peut conclure légalement et sujet aux directives de la plénière et aux politiques de la Fédération canadienne.

c. Pouvoirs financiers

Le Comité exécutif est formellement habilité à acheter, louer, acquérir, vendre, échanger ou aliéner des actions, des parts, des droits, des bons de souscription, des options, et d'autres valeurs : terrains, bâtiments et autres biens meubles ou immeubles, réels ou personnels; ou des droits ou intérêts que possède la Fédération, moyennant contrepartie et selon les modalités jugées opportunes par le Comité exécutif.

d. Délégation de pouvoirs

Le Comité exécutif et ses membres peuvent, de temps à autre, déléguer leurs fonctions à d'autres membres du Comité exécutif ou du personnel de la Fédération, à l'exception du droit de vote et du pouvoir de signature.

2. Fonctions et responsabilités collectives du Comité exécutif

a. Représentation de la Fédération

Le Comité exécutif doit respecter et défendre les objectifs de la Fédération.

b. Mise en œuvre et coordination des activités de la Fédération

- i. Le Comité exécutif est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de toutes les décisions de la Fédération;
- ii. Le Comité exécutif doit superviser la coordination des activités des membres de la Fédération, ainsi que toute autre activité entreprise conjointement avec d'autres éléments provinciaux, les caucus ou avec les sections locales.

c. Rapport du Comité exécutif

Le Comité exécutif rédige et présente un rapport à chaque assemblée générale de l'Ontario, dont un aperçu des activités entreprises sous son autorité depuis l'assemblée de l'Ontario précédente et de la disposition de toutes les directives qui lui ont été mandatées par la plénière de l'assemblée précédente. La forme du rapport du Comité exécutif est définie selon les politiques de la Fédération.

d. Organisation des assemblées générales de l’Ontario

Le Comité exécutif organise et prépare l’ordre du jour des assemblées générales de l’Ontario de la Fédération.

e. Maintien des cahiers des politiques de fonctionnement et des politiques sur les questions d’intérêt

Le Comité exécutif maintient des cahiers précis et à jour des politiques de fonctionnement et des politiques sur les questions d’intérêt pour la Fédération.

f. Gestion du bureau et du personnel

- i. Le Comité exécutif est chargé de la gestion du bureau et du personnel de la Fédération.
- ii. Le Comité exécutif désigne, parmi ses membres, les représentantes et représentants du Comité exécutif auprès du Comité syndical patronal.

g. Autres fonctions

Le Comité exécutif exerce les fonctions déterminées par l’assemblée générale.

h. Limitation d’autorité

Le Comité exécutif et tous ses membres individuels sont astreints et guidés, dans toutes ses décisions et engagements, par les politiques adoptées par la Fédération.

3. Fonctions et responsabilités des membres individuels du Comité exécutif

a. Représentation de la Fédération

Les membres individuels du Comité exécutif doivent maintenir et promouvoir les intérêts de la Fédération entre et pendant toutes les assemblées générales de la Fédération.

b. Rapport au Comité exécutif

Les membres individuels du Comité exécutif présentent à la réunion du Comité exécutif un court rapport de leurs activités à titre de membres du Comité depuis la réunion précédente.

c. Présence aux réunions de la Fédération

Les membres individuels du Comité exécutif assistent à toutes les réunions du Comité et à toutes les assemblées générales de l’Ontario, à moins que leur absence ne soit préalablement autorisée.

d. Responsabilités aux assemblées générales

Les membres individuels du Comité exécutif sont chargés de faciliter le travail des comités formés aux assemblées générales de l’Ontario de la Fédération.

BYLAW XIII – DUTIES OF ONTARIO CHAIRPERSON

1. General Duties

The Ontario Chairperson shall possess and exercise such powers and perform such duties and responsibilities as may be assigned to them from time to time by Bylaw, policy and the Executive Committee.

2. Spokesperson

The Ontario Chairperson is the principal spokesperson and representative of the Federation.

3. Government Relations

The Ontario Chairperson shall meet with relevant representatives of the provincial government.

4. Campaigns

The Ontario Chairperson shall oversee the production and content of campaigns materials for the Federation.

5. Coalition Work

The Ontario Chairperson shall work in conjunction with relevant organisations in furthering the interests of the Federation.

6. Chairing Ontario Component Executive Committee Meetings

The Ontario Chairperson shall convene and preside over meetings of the Executive Committee.

7. Meetings of the Federation

The Ontario Chairperson, in conjunction with the Executive Committee, shall be responsible for:

- a. The preparation of an agenda prior to the regularly scheduled general meetings.
- b. Sending the agenda of general meetings to each member association by pre-paid mail at least three (3) weeks before the time fixed for the holding of such a meeting.
- c. The preparation of an agenda for each Executive Committee meeting.
- d. Soliciting items for the agenda of each Executive Committee meeting.
- e. Sending an annotated package to each member of the Executive Committee at least two (2) weeks prior to meetings of the Executive Committee.
- f. Preparing, in conjunction with the staff of the Federation, materials for Executive Committee meetings.

8. Communication with the Executive Committee

The Ontario Chairperson shall communicate on a regular basis the work of the Federation to members of the Executive Committee.

9. Communication with Member Local Associations

The Ontario Chairperson shall communicate with member local of the Federation on a regular basis and attend, from time to time or as requested, activities occurring at member local associations.

10. Submission of Reports

The Ontario Chairperson shall present a written report at each Executive Committee meeting summarising their activities since the preceding meeting.

11. Responsibilities at Ontario General Meetings

The Ontario Chairperson shall facilitate the work of a standing committee at Ontario general meetings, including chairing the meeting and ensuring the production of the committee agenda and report to the closing plenary of the Ontario general meeting.

12. Staff Supervision

The Ontario Chairperson shall act on behalf of the Executive Committee as the immediate supervisor of the Ontario staff of the Federation and coordinate on a day-to-day basis the work of the Ontario staff to the Federation.

13. Financial Duties

The Ontario Chairperson shall serve as a signing authority for the Federation.

14. Ontario Office Duties

The Ontario Chairperson shall assist in regular office duties such as typing, filing and any other such work as may be required in the regular operation of the Ontario Component Office of the Federation.

15. Bilingualism

The Ontario Chairperson shall make an effort to become functionally bilingual (able to speak, read and understand) two of either English, French or an Aboriginal language, with the exception of persons who are limited by a disability that prevents them from learning a second language. In the case of the Aboriginal, English and/or French language, the chair-elect will be required to undertake suitable language training administered by an outside organisation prior to assuming the office of Chairperson, and during the course of their duties where possible. All individuals interested in running for Ontario Chairperson must be tested to determine their potential to be bilingual as per this Bylaw. Bilingualism training for the Chairperson as per this Bylaw is mandatory and must be pursued until such time as the bilingualism standards as outlined in this Bylaw are achieved.

16. Requirements of Work

The Ontario Chairperson shall work from the head office of the Ontario Component of the Federation on a full-time basis.

RÈGLEMENT XIII – FONCTIONS DU POSTE À LA PRÉSIDENTE DE L'ONTARIO

1. Fonctions générales

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Porte-parole

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario est le premier porte-parole et représentant de l'élément de l'Ontario de la Fédération.

3. Relations avec le gouvernement

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario doit rencontrer les responsables appropriés du gouvernement provincial.

4. Campagnes

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario doit superviser la production et le contenu des outils de campagnes de la Fédération.

5. Activités de coalition

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario doit travailler en collaboration avec les organisations pertinentes pour promouvoir les intérêts de la Fédération.

6. Présidence des réunions du Comité exécutif de l'Élément de l'Ontario

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario convoque les réunions du Comité exécutif et siège à la présidence de ces réunions.

7. Assemblées générales de la Fédération

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario, de concert avec le Comité exécutif, est chargé de :

- a. Préparer le programme des assemblées générales avant la tenue des assemblées générales prévues au calendrier régulier.
- b. Expédier l'ordre du jour de l'assemblée générale à tous les syndicats étudiants membres par envoi postal prépayé au moins trois (3) semaines avec la tenue de l'assemblée générale.
- c. Préparer l'ordre du jour de toutes les réunions du Comité exécutif.
- d. S'informer sur les points à mettre à l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif.
- e. Envoyer une trousse explicative à tous les membres du Comité exécutif au moins deux (2) semaines avant les réunions du Comité exécutif.
- f. Préparer, avec la participation du personnel de la Fédération, la documentation pour les réunions du Comité exécutif.

8. Communications avec le Comité exécutif

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario doit communiquer de façon régulière les activités de la Fédération aux membres du Comité exécutif.

9. Communication avec les syndicats étudiants membres

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario doit communiquer de façon régulière avec les sections locales de la Fédération et assister, de temps en temps, ou lorsqu'on le lui demande, aux activités organisées par les sections locales.

10. Rapport

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

11. Responsabilités durant les assemblées générales de l'Ontario

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario doit faciliter le travail d'un des comités permanents aux assemblées générales de l'Ontario : il ou elle doit entre autres présider la réunion, s'assurer de la préparation de l'ordre du jour du comité, et faire rapport au nom du comité à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale.

12. Surveillance du personnel

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario est chargé, au nom du Comité exécutif, de la supervision immédiate du personnel de la Fédération et doit, au jour le jour, coordonner son travail.

13. Tâches de gestion financière

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario est un signataire autorisé de la Fédération.

14. Tâches de bureau

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario aide au travail normal du bureau, comme la dactylographie, le classement et toute autre activité quotidienne requise au bureau de l'élément de l'Ontario de la Fédération.

15. Bilinguisme

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario doit faire des efforts pour devenir fonctionnellement bilingue (capable de parler, lire et comprendre) deux des langues suivantes : l'anglais, le français ou une langue autochtone, sauf pour les personnes dont un handicap les empêche d'apprendre une langue seconde. Pour ce qui est des langues autochtones, anglaise et française, la présidente ou le président désigné devra suivre un cours de langue approprié fourni par une organisation extérieure avant d'entrer en fonction, et pendant son mandat, si possible. Les personnes qui veulent se présenter au poste à la présidence de l'élément de l'Ontario doivent passer l'examen de compétence linguistique prescrite par ce règlement. La formation que le président ou la présidente devra entreprendre pour atteindre le niveau de bilinguisme requis selon les dispositions de ce règlement est obligatoire et doit se poursuivre jusqu'à ce que le niveau de bilinguisme requis soit atteint.

16. Exigences de travail

Le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario doit travailler à plein temps dans le bureau principal de l'élément de l'Ontario.

BYLAW XIV – DUTIES OF ONTARIO NATIONAL EXECUTIVE REPRESENTATIVE

1. General Duties

The Ontario National Executive Representative shall possess and exercise such powers and perform such duties and responsibilities as may be assigned to them from time to time by Bylaw, policy and the Executive Committee.

2. Representative on the National Executive

The Ontario National Executive Representative shall act as the Ontario Component Representative on the National Executive of the Canadian Federation of Students.

3. Implementing National Work of the Federation

- a. The Ontario National Executive Representative shall coordinate the implementation of national campaigns of the Federation.
- b. The Ontario National Executive Representative shall coordinate the implementation of national programmes and services of the Federation.
- c. The Ontario National Executive Representative shall perform such duties and responsibilities as may be assigned from time to time to them, by the National Executive of the Federation.

4. Communicating Ontario Component Views and Perspectives

The Ontario National Executive Representative shall communicate perspectives of the member local associations, caucuses and constituency groups in the Ontario Component at meetings of the National Executive.

5. Liaising with Member Local Associations

- a. The Ontario National Executive Representative shall act as liaison with member local associations regarding important issues arising nationally.
- b. The Ontario National Executive Representative shall communicate with all member local associations of the Ontario Component at least twice between general meetings, the campaigns and work of the Federation.

6. Communication with Other Provincial Components

- a. The Ontario National Executive Representative shall be responsible for making recommendations for the maintenance of a positive relationship between the Ontario Component and the other provincial components of the Canadian Federation of Students.
- b. The Ontario National Executive Representative shall attend the general meetings of other provincial components of the Canadian Federation of Students, from time to time or if requested.

7. Submission of Reports

The Ontario National Executive Representative shall present a written report at each Executive Committee meeting summarising their activities since the preceding meeting.

8. Responsibilities at Ontario General Meetings

- a. The Ontario National Executive Representative shall facilitate the work of a standing committee at Ontario general meetings, including chairing the meeting and ensuring the production of the committee agenda and report to the closing plenary of the Ontario general meeting.

- b. The Ontario National Executive Representative shall provide an orientation to the Canadian Federation of Students at the Ontario Annual General Meeting.

9. Financial Duties

The Ontario National Executive Representative shall serve as a signing authority for the Federation.

10. Ontario Office Duties

The Ontario National Executive Representative shall assist in regular office duties such as typing, filing and any other such work as may be required in the regular operation of the Ontario Component Office of the Federation.

11. Assisting the Ontario Chairperson

The Ontario National Executive Representative shall assist the Ontario Chairperson in fulfilling her/his role.

12. Bilingualism

The Ontario National Executive Representative shall be subject to the same bilingualism requirements of the Ontario Chairperson.

13. Requirements of Work

The Ontario National Executive Representative shall work from the head office of the Ontario Component of the Federation on a full-time basis.

RÈGLEMENT XIV – FONCTIONS DU REPRÉSENTANT OU DE LA REPRÉSENTANTE DE L'ONTARIO À L'EXÉCUTIF NATIONAL

1. Fonctions générales

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Représentante ou représentant auprès de l'Exécutif national

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national doit représenter l'élément de l'Ontario auprès de l'Exécutif national de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

3. Mise en œuvre de tâches nationales de la Fédération

- a. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national coordonne la mise en œuvre des campagnes nationales de la Fédération.
- b. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national coordonne la mise en œuvre des programmes et services nationaux de la Fédération.
- c. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national s'acquitte des fonctions et des responsabilités qui lui sont confiées de temps en temps par l'Exécutif national de la Fédération.

4. Communication des points de vue et perspectives de l'élément de l'Ontario

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national communique les perspectives des syndicats étudiants membres, des caucus et des groupes modulaires de l'élément de l'Ontario aux réunions de l'Exécutif national.

5. Communication avec les autres éléments provinciaux

- a. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national agit à titre d'agent de liaison avec les syndicats étudiants membres sur les questions importantes d'échelle nationale.
- b. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national communique avec toutes les sections locales de la Fédération au moins deux fois entre les assemblées générales, au sujet des campagnes et des activités de la Fédération.

6. Liaison avec les syndicats étudiants membres

- a. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national agit à titre d'agent de liaison avec les syndicats étudiants membres sur les questions importantes d'échelle nationale.
- b. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national communique avec toutes les sections locales de la Fédération au moins deux fois entre les assemblées générales, au sujet des campagnes et des activités de la Fédération.

7. Rapport

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

8. Responsabilités durant les assemblées générales de l'Ontario

- a. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national doit faciliter le travail d'un des comités permanents aux assemblées générales de l'Ontario : il ou elle doit entre autres

RÈGLEMENT XIV – Fonctions du représentant ou de la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national

présider la réunion, s'assurer de la préparation de l'ordre du jour du comité, et faire rapport au nom du comité à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale.

- b. Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national doit organiser, lors de l'assemblée générale annuelle, une séance d'information sur la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.

9. Tâches de gestion financière

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national est un signataire autorisé de la Fédération.

10. Tâches de bureau

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national aide au travail normal du bureau, comme la dactylographie, le classement et toute autre activité quotidienne requise au bureau de l'élément de l'Ontario de la Fédération.

11. Assistance au président ou à la présidente de l'Ontario

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national aide le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario à exercer ses fonctions.

12. Bilinguisme

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national est assujetti aux mêmes conditions que le président ou la présidente de l'élément de l'Ontario relativement au bilinguisme.

13. Exigences de travail

Le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national travaille à plein temps dans le bureau principal de l'élément de l'Ontario de la Fédération.

BYLAW XV – DUTIES OF ONTARIO TREASURER

1. General Duties

The Ontario Treasurer shall possess and exercise such powers and perform such duties and responsibilities as may be assigned to them from time to time by Bylaw, policy and the Executive Committee.

2. Overseeing the Keeping of Accounts

The Ontario Treasurer shall oversee the keeping of full and accurate accounts of all receipts and disbursements of the Federation, and shall deposit all monies and/or other valuable effects in the name and to the credit of the Federation in such financial institutions as may from time to time be designated by the Executive Committee.

3. Disbursal and Reporting of Funds

The Ontario Treasurer shall disburse funds of the Federation under direction of the Executive Committee, take in proper vouchers, and shall regularly render to the Executive Committee an account of all their transactions as Ontario Treasurer and of the financial position of the Federation.

4. Submission of Reports

The Ontario Treasurer shall present a written report at each Executive Committee meeting summarising their activities since the preceding meeting.

5. Submission of an Annual Draft Budget

The Ontario Treasurer shall be responsible for the preparation of the budget of the Federation and budget recommendations to be presented to the membership and the Budget Committee for consideration each general meeting.

6. Long Range Planning Duties

The Ontario Treasurer shall be responsible for the long range financial planning of the Federation and for making recommendations for initiating or improving standard financial practices or policy of the Federation.

7. Maintaining Adequate Cash Flow

The Ontario Treasurer shall be responsible for maintaining adequate levels of cash flow.

8. Membership Dues Collection

The Ontario Treasurer shall work to pursue the collection of outstanding fees from member locals of the Federation.

9. Responsibilities at General Meetings

The Ontario Treasurer shall facilitate the work of the Budget Committee at general meetings, including chairing the meeting and ensuring the production of the committee agenda and report to the final plenary of the general meeting.

10. Financial Duties

The Ontario Treasurer shall serve as a signing authority for the Federation.

11. Corporate Secretary

In compliance with the Ontario Corporations Act (1990) non-profit share, the Ontario Treasurer shall act as Corporate Secretary for the Executive Committee for the purpose of signing the official minutes of the corporation and all such other duties prescribed by the Act to the Corporate Secretary.

RÈGLEMENT XV – FONCTIONS DU TRÉSORIER OU DE LA TRÉSORIÈRE DE L'ONTARIO

1. Fonctions générales

Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Supervision de la tenue des comptes

Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario assure l'enregistrement complet et précis, dans des livres comptables appropriés, de toutes les rentrées et sorties de fonds de la Fédération et assure le dépôt de toute somme d'argent ou autre chose de valeur au nom et au crédit de la Fédération, dans les banques que lui désigne le Comité exécutif.

3. Versement des fonds et rapports financiers

Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario débourse les fonds de la Fédération selon les ordres du Comité exécutif, et obtient les pièces justificatives appropriées y afférentes. Il ou elle doit présenter régulièrement au Comité exécutif un compte rendu de toutes les opérations entreprises pendant qu'il ou elle est titulaire de ce poste, et de la situation financière de la Fédération.

4. Rapport

Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

5. Présentation d'un projet de budget annuel

Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario prépare le budget et propose des recommandations budgétaires aux membres de la Fédération et à l'étude du Comité du budget lors des assemblées générales.

6. Planification à long terme

Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario est chargé de la planification financière à long terme et propose des recommandations pour l'adoption ou l'amélioration des pratiques et des politiques financières courantes de la Fédération.

7. Maintien des mouvements de trésorerie adéquats

Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario est chargé de maintenir des mouvements de trésorerie adéquats.

8. Perception des cotisations des membres

Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario veille au recouvrement des cotisations impayées des sections locales de la Fédération.

9. Responsabilités durant les assemblées générales

Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario facilite le travail du Comité du budget aux assemblées générales : il ou elle doit entre autres présider la réunion, s'assurer de la préparation de l'ordre du jour du comité, et faire rapport au nom du comité à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale.

10. Tâches de gestion financière

Le trésorier ou la trésorière de l'Ontario est un signataire autorisé de la Fédération.

11. Secrétaire générale de l'organisation

Conformément aux dispositions de la section touchant les organismes à but non lucratif de la Loi de l'Ontario sur les corporations (1990), telle que modifiée, la trésorière ou le trésorier de l'Ontario agit au nom du Comité exécutif comme Secrétaire général de l'organisation, aux fins de la signature du procès-verbal officiel de la Corporation de la Fédération, et aux fins de l'exécution de toutes les tâches qui incombent à la ou au Secrétaire général de l'organisation en vertu de ladite Loi.

BYLAW XVI – DUTIES OF ONTARIO CONSTITUENCY COMMISSIONER

1. General Duties

The Ontario Constituency Coordinator shall possess and exercise such powers and perform such duties and responsibilities as may be assigned to them from time to time by Bylaw, policy and the Executive Committee.

2. Coordinating Activities of the Ontario Constituency Commission

- a. The Ontario Constituency Coordinator shall be responsible for working in conjunction with the Ontario Constituency Group Chairpersons.
- b. The Ontario Constituency Coordinator shall facilitate the allocation of constituency group budgets with the Constituency Commissioners.
- c. The Ontario Constituency Coordinator shall work towards developing consistent, strong membership in constituency groups.
- d. The Ontario Constituency Coordinator shall monitor the fulfilment of general meeting directives of the Constituency Groups.
- e. The Ontario Constituency Coordinator shall facilitate the redistribution of duties and fulfilment of general meeting directives for constituency groups in the event of a mid-term Constituency Commissioner vacancy.
- f. The Ontario Constituency Coordinator shall work in conjunction with the Ontario National Executive Representative in order to fulfil their duties with respect to constituency group campaigns.

3. Liaison Between the Ontario Executive Committee and Constituency Commissioners

- a. The Ontario Constituency Coordinator shall be responsible for informing the Ontario Constituency Group Chairpersons of the progress of the Executive Committee of the Federation with respect to constituency group issues.
- b. The Ontario Constituency Coordinator shall communicate constituency group perspectives to the other members of the Executive Committee.

4. Liaison Between Constituency Group Representatives on the National Executive and the Ontario Executive Committee

The Ontario Constituency Coordinator shall act as the primary liaison between the Constituency Group Representatives on the National Executive and the Ontario Executive Committee.

5. Responsibilities at General Meetings

The Ontario Constituency Coordinator shall facilitate the work of the Constituency Commission at general meetings, including chairing the meeting and ensuring the production of the Constituency Commission agenda and report to the final plenary of the general meeting.

6. Submission of Reports

The Ontario Constituency Coordinator shall present a written report at each Executive Committee meeting summarising their activities since the preceding meeting.

RÈGLEMENT XVI – FONCTIONS DU OU DE LA COMMISSAIRE DES GROUPES MODULAIRES DE L'ONTARIO

1. Fonctions générales

Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Coordination des activités de la commission des groupes modulaires de l'Ontario

- a. Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario est chargé de travailler en collaboration avec les commissaires des groupes modulaires de l'Ontario.
- b. Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario facilite, avec les commissaires des groupes modulaires, lors des assemblées générales, l'affectation des budgets des groupes modulaires.
- c. Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario doit veiller au développement d'un effectif nombreux et constant au sein des groupes modulaires.
- d. Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario doit veiller à ce que les directives présentées aux assemblées générales soient réalisées.
- e. Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario doit faciliter la redistribution des fonctions et des directives à réaliser si un ou une commissaire de groupe modulaire part avant la fin de son mandat.
- f. Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario doit travailler de concert avec le représentant ou la représentante de l'Ontario à l'Exécutif national sur les campagnes des groupes modulaires.

3. Liaison entre le Comité exécutif et les commissaires des groupes modulaires de l'Ontario

- a. Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario est chargé de tenir les commissaires des groupes modulaires de l'Ontario au courant du progrès du Comité exécutif par rapport aux questions d'intérêt pour les groupes modulaires.
- b. Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario présente la perspective des groupes modulaires aux autres membres du Comité exécutif.

4. Liaison entre les représentants et représentantes des groupes modulaires à l'Exécutif national et le Comité exécutif de l'Ontario

Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario est l'agent de liaison principal entre les représentant-e-s des groupes modulaires auprès de l'Exécutif national et le Comité exécutif.

5. Responsabilités durant les assemblées générales

Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario facilite le travail de la Commission des groupes modulaires lors des assemblées générales : il ou elle doit entre autres présider la réunion, s'assurer de la préparation de l'ordre du jour de la commission, et faire rapport au nom de la commission à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale.

6. Rapport

Le ou la commissaire des groupes modulaires de l'Ontario doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

BYLAW XVII – DUTIES OF ONTARIO WOMEN'S COMMISSIONER

1. General Duties

The Ontario Women's Commissioner shall possess and exercise such powers and perform such duties and responsibilities as may be assigned to them from time to time by Bylaw, policy and the Executive Committee.

2. Coordinating Activities of the Ontario Women's Constituency Group

- a. The Ontario Women's Commissioner shall be responsible for working in conjunction with members of the Ontario Women's Constituency Group.
- b. The Ontario Women's Commissioner shall oversee the production and content of campaigns materials for Women's Constituency Group.

3. Liaison Between the Ontario Executive Committee and the Women's Constituency Group

- a. The Ontario Women's Commissioner shall be responsible for informing the Ontario Women's Constituency Group members of the progress of the Executive Committee of the Federation with respect to women's issues.
- b. The Ontario Women's Commissioner shall communicate constituency group perspectives to the other members of the Executive Committee.

4. Liaison Between the Women's Representative on the National Executive and the Ontario Executive Committee

The Ontario Women's Commissioner shall act as the primary liaison between the Women's Representative on the National Executive and the Ontario Executive Committee.

5. Responsibilities at General Meetings

The Ontario Women's Commissioner shall facilitate the work of the Women's Constituency Group at general meetings, including chairing the meeting and ensuring the production of the Women's Constituency Group agenda and report to the final plenary of the general meeting.

6. Submission of Reports

The Ontario Women's Commissioner shall present a written report at each Executive Committee meeting summarising their activities since the preceding meeting.

RÈGLEMENT XVII – FONCTIONS DE LA COMMISSAIRE DES FEMMES DE L'ONTARIO

1. Fonctions générales

La commissaire des femmes de l'élément de l'Ontario détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Coordination des activités du groupe modulaire des femmes de l'Ontario

- a. La commissaire des femmes de l'élément de l'Ontario est doit travailler en collaboration avec les membres du groupe modulaire des femmes de l'Ontario.
- b. La commissaire des femmes de l'élément de l'Ontario coordonne la production et le contenu des outils de campagnes du groupe modulaire des femmes de l'Ontario.

3. Liaison entre le Comité exécutif et le groupe modulaire des femmes de l'Ontario

- a. La commissaire des femmes de l'élément de l'Ontario est chargée de tenir les membres du groupe modulaire des femmes de l'Ontario au courant du progrès du Comité exécutif par rapport aux questions d'intérêt pour les femmes.
- b. La commissaire des femmes de l'élément de l'Ontario présente la perspective du groupe modulaire des femmes aux autres membres du Comité exécutif.

4. Liaison entre la représentante des femmes à l'Exécutif national et le Comité exécutif de l'Ontario

La commissaire des femmes de l'élément de l'Ontario est l'agent de liaison principal entre la représentante des femmes à l'Exécutif national et le Comité exécutif.

5. Responsabilités durant les assemblées générales

La commissaire des femmes de l'élément de l'Ontario facilite le travail du groupe modulaire des femmes de l'Ontario lors des assemblées générales : elle doit entre autres présider la réunion, s'assurer de la préparation de l'ordre du jour du groupe modulaire, et faire rapport au nom du groupe modulaire à la séance plénière de clôture de l'assemblée générale.

6. Rapport

La commissaire des femmes de l'élément de l'Ontario doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

BYLAW XVIII – DUTIES OF LOCAL REPRESENTATIVE

1. General Duties

The Local Representative shall possess and exercise such powers and perform such duties and responsibilities as may be assigned to them from time to time by Bylaw, policy and the Executive Committee.

2. On-Campus Representation of the Federation

The Local Representative shall be generally responsible for on-campus representation of the Federation, including but not limited to, coordinating the implementation of Federation:

- a. campaigns at their respective member association; and
- b. programmes and services at their respective member association.

3. Distribution of Executive Committee Meeting Minutes

The Local Representative shall ensure that copies of all minutes of all Executive Committee meetings are distributed to their respective member associations within three weeks of receipt.

4. Reporting of Extraordinary Financial Transactions

The Local Representative shall report, within three weeks, to their respective member association, the occurrence of any financial transaction for which the plenary did not originally budget at the previous general meeting.

5. Liaison Between the Member Local Association and Federation Employees

The Local Representative shall act as the primary liaison between their respective member association and all employees of the Federation.

6. Liaison between the Ontario Executive Committee and the Member Local Association

- a. The Local Representative shall be responsible for informing their respective member association of the progress of the Executive Committee of the Federation with respect to Federation campaigns, programmes and services.
- b. The Local Representative shall communicate the perspectives of their respective member association to the other members of the Executive Committee.

7. Submission of Reports

The Local Representative shall present a written report at each Executive Committee meeting summarising their activities since the preceding meeting.

RÈGLEMENT XVIII – FONCTIONS DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS LOCAUX

1. Fonctions générales

La représentante ou le représentant local détient et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps en temps selon les dispositions des règlements et des politiques, et par le Comité exécutif.

2. Représentation de la Fédération dans les campus

La représentante ou le représentant local est chargé de représenter la Fédération dans le campus, et ses tâches comprennent entre autres la coordination et la mise en œuvre :

- a. des campagnes de la Fédération auprès du syndicat étudiant membre respectif; et
- b. des programmes et des services de la Fédération auprès du syndicat étudiant membre respectif.

3. Distribution des procès-verbaux des réunions du Comité exécutif

La représentante ou le représentant local est chargé de distribuer les procès-verbaux de toutes les réunions du Comité exécutif auprès du syndicat étudiant membre respectif dans les trois semaines après leur réception.

4. Signalement de toutes transactions financières extraordinaires

La représentante ou le représentant local doit signaler auprès du syndicat étudiant membre respectif, dans les trois semaines après les faits, toute transaction financière qui n'a pas été budgétisée par la plénière de l'assemblée générale précédente.

5. Liaison entre le syndicat étudiant membre et le personnel de la Fédération

La représentante ou le représentant local est l'agent de liaison principal entre le syndicat étudiant membre respectif et le personnel de la Fédération.

6. Liaison entre le Comité exécutif de l'Ontario et le syndicat étudiant membre

- a. La représentante ou le représentant local est chargée de tenir le syndicat étudiant membre respectif au courant du progrès du Comité exécutif par rapport aux campagnes, programmes et services de la Fédération.
- b. La représentante ou le représentant local présente la perspective du syndicat étudiant membre respectif aux autres membres du Comité exécutif.

7. Rapport

La représentante ou le représentant local doit présenter un rapport écrit à chaque réunion du Comité exécutif résumant ses activités depuis la réunion précédente.

BYLAW XIX – OFFICERS

1. Appointment

The Executive Committee may from time to time appoint such Officers and Agents and authorise employment of such other persons that are necessary to carry out the objects of the Federation and such Officers, Agents and employees shall have the authority and shall perform the duties from time to time prescribed to them by the Executive Committee. The appointment of Officers and Agents shall be confirmed by the Executive Committee, and the creation of permanent positions shall be approved by the members of the Federation.

2. Removal

All Officers, Managers and Agents of the Federation are subject to removal from office by the Executive Committee with statement of cause, and not less than two (2) weeks notice. Relationships between the Executive Committee and the employees shall be determined by collective agreement.

3. Protection of Officers

Every Director and Officer of the Canadian Federation of Students - Ontario (and his/her heirs, executors, administrators, and other legal personal representative(s)), shall from time to time and at all times be indemnified and saved harmless by the Federation from and against;

- a. all costs, charges and expenses whatsoever that she sustains or incurs in or about any action, suit or proceeding that is brought, commenced or prosecuted against her, for or in respect of any act, deed, matter or thing whatsoever made, done or permitted by her, in or about the execution of the duties of her office; and
- b. all other costs, charges and expenses that she sustains or incurs in or about or in relation to the affairs thereof, except such costs, charges or expenses as are occasioned by her own wilful neglect or default. Except as otherwise provided in the Act, no Director or Officer of the Federation is liable for the acts, neglects, defaults or receipts of any other Director, Officer or employee, or for joining in any receipts or other act, or conformity, or for any loss, damage or expense happening to the Federation through the insufficiency or deficiency or any security in which any Federation funds are invested or for any loss or damage arising from bankruptcy, insolvency or tortious act of any person, firm or corporation with whom any of the assets of the Corporation are deposited, or for any loss damage or misfortune which may occur in the execution of her duties or in relation to her office, unless the same occurs through her failure to exercise the powers and to discharge the duties of her office honestly, in good faith and in the best interest of the Federation and to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

RÈGLEMENT XIX – RESPONSABLES

1. Nominations

De temps en temps, le Comité exécutif peut nommer des responsables et des agents et autoriser l'embauche d'autres personnes qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la Fédération. Lesdits responsables, agents et employés exercent l'autorité et les fonctions que leur confie le Comité exécutif de temps en temps. La nomination desdits responsables et agents est confirmée par le Comité exécutif, et l'embauche desdits employés est approuvée par les membres de la Fédération.

2. Renvoi

Un responsable, directeur ou agent quelconque de la Fédération peut être renvoyé par le Comité exécutif, à condition que les motifs du renvoi soient énoncés et un préavis de deux (2) semaines soit donné. Les rapports entre le Comité exécutif et les employés sont fixés par convention collective.

3. Protection des responsables

Tout responsable, directeur ou directrice de la Fédération des étudiantes et étudiants de l'Ontario - et ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres ayant droit personnels - est de temps en temps et en tout temps indemnisé de et protégée contre ;

- a. tous les frais et coûts et toutes les dépenses de quelque sorte que ce soit qu'elle assume ou encourt à propos de ou concernant une action, une poursuite ou un procès que l'on intente ou poursuit contre elle, en raison de ou relativement à une affaire, une chose, un geste ou un acte quelconque qu'elle a fait ou a permis pendant qu'elle s'occupait de l'exercice des fonctions de son poste; et
- b. tous les autres frais et coûts et toutes les autres dépenses qu'elle assume ou encourt en rapport avec, à propos de ou relativement aux affaires de la Fédération, à l'exception des frais, coûts et dépenses de ce genre qui sont occasionnés par sa propre négligence ou par son propre manquement volontaire. Sauf disposition contraire prévue par la Loi, aucune directrice et aucune responsable de la Fédération n'est responsable : des actes, négligences, manquements ou réceptions d'une autre directrice, responsable ou employée; ni de sa participation à des réceptions ou à d'autres actes; ni de la conformité; ni des pertes, dommages ou dépenses que subit la Fédération en raison de l'insuffisance ou du déficit d'une valeur mobilière quelconque dans laquelle des fonds de la Fédération sont investis; ni des pertes ou dommages découlant de la faillite, insolvabilité ou action délictueuse d'une personne, société ou corporation quelconque auprès de laquelle des éléments d'actif quelconques de la Corporation de la Fédération sont déposés; ni des pertes quelconques occasionnées par une erreur de jugement ou par un oubli de sa part; ni des pertes, dommages ou avaries quelconques qui se produisent au cours de l'exercice de ses fonctions ou par rapport à son poste, à moins que cela ne soit attribuable au fait qu'elle a manqué d'exercer les pouvoirs et fonctions de son poste honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la Fédération, et a manqué également de faire preuve d'assiduité, de prudence et d'adresse dans la mesure que le ferait une personne assez prudente se trouvant dans des circonstances semblables.

BYLAW XX – EXECUTION OF DOCUMENTS

1. Signing of Documents

Deeds, transfers, licenses, contracts and engagements on behalf of the Corporation shall be signed by either the Chairperson or Treasurer or such person or persons from time to time designated by the Executive Committee, and the Chairperson shall affix the seal of the Corporation to such instruments as require the same. Contracts in the ordinary course of the Corporation's operation may be entered into on behalf of the Corporation by the Chairperson and the Treasurer or by any two (2) persons duly authorised by the Executive Committee. The Chairperson or Treasurer, or any person or persons from time to time designated by the Executive Committee, upon proper authorization by the Executive Committee, may transfer any and all shares, bonds or other securities from time to time standing in the name of the Corporation, and accept in the name and on behalf of the Corporation transfers of shares, bonds or other securities from time to time transferred to the Corporation and may affix the Corporate seal to any such transfers or acceptance of transfers and may make, execute and deliver under the Corporate seal any and all instruments in writing necessary or proper for such purposes, including the appointment of an attorney or attorneys to make or accept transfers of shares, bonds or other securities on the books of any company or corporation.

Notwithstanding any provisions to the contrary contained in the Bylaws of the Corporation, the Executive Committee may at any time, by resolution, direct the manner in which, and persons by whom, any particular instrument, contract or obligation of the Corporation may or shall be executed.

2. Sealing

The Seal of the Corporation may, when required, be affixed to documents by the Chairperson, Treasurer, or any other person specifically authorised by resolution of the Executive Committee.

3. Cheques

All cheques, bills of exchange or other orders for the payment of money, notes or other evidence of indebtedness issued in the name of the Corporation, shall be signed by such officer or officers, agent or agents of the Corporation and in such manner as from time to time shall be determined by resolution of the Executive Committee and any one of such officers or agents may alone endorse notes and cheques for collection on account of the Corporation through its bankers, and endorse notes and cheques for deposit with the Corporation's Bankers for the credit of the Corporation, or the same may be endorsed "for collection" or "for deposit" with the Bankers of the Corporation by using the Corporation's rubber stamp for the purpose. Any one of such officers or agents so appointed may arrange, settle, balance and certify all books and accounts between the Corporation and the Corporation's bankers and may receive all paid cheques and vouchers and sign all the bank's forms or settlement of balances and release or verification slips.

4. Securities

The securities of the Corporation shall be deposited for safekeeping with one or more Bankers, Trust Companies or other financial institutions to be selected by the Executive Committee. Any and all securities so deposited may be withdrawn, from time to time, only upon the written order of the Corporation signed by such officer or officers, agent or agents of the Corporation, and in such manner as shall from time to time be determined by resolution of the Executive Committee and such authority may be general or confined to specific instances. The institutions which may be so selected as custodians of the Executive Committee shall be fully protected in acting in accordance with the Director of the Executive Committee and shall in no event be liable for the due application of the securities so withdrawn from deposit of the proceeds thereof.

5. Borrowing

The Directors may from time to time:

- a. borrow money on the credit of the Corporation; or
- b. issue, sell or pledge securities of the Corporation; or
- c. charge, mortgage, hypothecate or pledge all or any of the real or personal property of the Corporation including book debts, rights, powers, franchises and undertakings, to secure any securities or any money borrowed, or other debt, or any other obligation or liability of the Corporation

From time to time the Directors may authorize any director, officer or employee of the Corporation or any other person to make arrangements with reference to the monies borrowed or to be borrowed as aforesaid and as to the terms and conditions of the loan, thereof, and as to the securities to be given therefore, with power to vary or modify such arrangements, terms and conditions and to give such additional securities for any monies borrowed or remaining due by the Corporation as Directors may authorise, and generally to manage, transact and settle the borrowing of money by the Corporation.

RÈGLEMENT XX – EXÉCUTION DES DOCUMENTS

1. Signature de documents

Les actes scellés, transferts, licences, contrats et engagements faits au nom de la Corporation de la Fédération sont signés par le Président, la Trésorière, ou la ou les personnes que le Comité exécutif désigne de temps en temps à cette fin, et le Président appose le sceau de la Corporation à tous les actes de ce genre qui doivent être scellés ainsi. Au cours des opérations normales de la Corporation, des contrats peuvent être passés au nom de la Corporation par le Président et la Trésorière, ou par deux (2) personnes quelconques habilitées à le faire par le Comité exécutif. Sous réserve d'une autorisation dûment accordée par le Comité exécutif, le Président ou la Trésorière, ou une ou des personnes que désigne le Comité exécutif de temps en temps à cette fin, peut effectuer le transfert, en partie ou en tout, des actions, obligations ou autres valeurs mobilières qui sont détenues de temps en temps au nom de la Corporation, en sa qualité individuelle ou autre, ou en tant que fiduciaire ou autrement; peut accepter pour le compte et au nom de la Corporation des transferts d'action, obligations ou autres valeurs mobilières qui sont transférées à la Corporation de temps en temps; peut apposer le sceau de la Corporation à tout acte de transfert ou d'acceptation de transfert de ce genre; et peut faire, exécuter et remettre sous le sceau de la Corporation tous les actes écrits quelconques qui sont nécessaires ou appropriés à ces fins, y compris la nomination d'un ou des mandataires pour effectuer ou accepter des transferts d'actions, obligations ou autres valeurs mobilières inscrites dans les livres d'une société ou corporation quelconque.

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les règlements de la Corporation, le Comité exécutif peut en tout temps, par résolution, stipuler comment et par qui une obligation, un acte ou un contrat particulier de la Corporation peut être ou sera exécuté.

2. Sceaux

Le sceau de la corporation peut, lorsqu'il est requis, être apposé aux documents par le président, la trésorière, ou toute autre personne autorisée spécialement par résolution du Comité exécutif.

3. Chèques

Toutes les lettres de change, tous les chèques et autres ordres de paiement, et tous les billets ou autres preuves d'endettement qui sont émis au nom de la Corporation sont signés, selon les modalités arrêtées de temps en temps par résolution du Comité exécutif, par le ou les responsables ou le ou les agents de la Corporation de la Fédération qui sont de temps en temps désignés à cette fin par résolution du Comité exécutif. N'importe lequel desdits responsables ou agents peut endosser seul des billets ou traites donnant droit au recouvrement des créances pour le compte de la Corporation par l'entremise de ses banquiers, et peut endosser des billets ou chèques qui sont à déposer auprès des banquiers de la Corporation au crédit de la Corporation. On peut également endosser lesdits documents « pour recouvrement » ou « pour dépôt » auprès des banquiers de la Corporation en utilisant le tampon de la Corporation à cette fin. N'importe lequel des responsables ou agents ainsi nommés peut arranger, solder et certifier les comptes de tous les livres et relevés ayant trait aux comptes que détient la Corporation chez ses banquiers; peut recevoir tous les chèques ou bons qui ont été payés; et peut signer tout formulaire ou solde de la banque ainsi que tout bordereau de libération ou de vérification.

4. Dépôt des valeurs mobilières aux fins de la protection

Les valeurs mobilières de la Corporation sont déposées, aux fins de la protection, auprès d'une ou plusieurs banques, compagnies de fiducie ou autres institutions financières que désigne le Comité exécutif. Le retrait de toutes les valeurs quelconques ainsi déposées se fait de temps en temps,

mais ne se fait que sur ordonnance par écrit de la corporation de la Fédération. Cette ordonnance est signée d'une manière déterminée de temps en temps par résolution du Comité exécutif, par le ou les responsables ou le ou les agents de la Corporation que désigne de temps en temps le Comité exécutif à cette fin. Par ailleurs, une telle autorisation de retrait peut être générale, ou bien limitée à des cas précis. Les institutions ainsi choisies comme dépositaires du Comité exécutif sont entièrement protégées pourvu qu'elles agissent conformément aux ordres des administrateurs du Comité exécutif, et en tout cas, elles n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation convenable des valeurs ainsi retirées, ni à l'égard du produit de la vente de celles-ci.

5. Emprunts

De temps en temps, les administrateurs peuvent :

- a. emprunter de l'argent en se servant du crédit de la Corporation de la Fédération; ou
- b. émettre, vendre ou mettre en gage des valeurs mobilières de la Corporation; ou
- c. passer en charges, hypothéquer, affecter en garantie ou mettre en gage tous les biens immobiliers ou mobiliers quelconques de la Corporation, y compris les comptes créditeurs, droits, pouvoirs, franchises et engagements, dans le but de garantir des valeurs ou sommes d'argent quelconques qui sont empruntées, ou bien pour garantir toute autre dette ou obligation ou tout autre élément du passif de la Corporation.

De temps en temps, les administrateurs du Comité exécutif peuvent habiliter un directeur, responsable ou employé quelconque de la Corporation, ou une autre personne quelconque, à prendre des dispositions à l'égard des sommes d'argent empruntées, selon les modalités stipulées ci-dessus ou rattachées au prêt desdites sommes d'argent, et à l'égard des garanties y afférentes. Une personne ainsi habilitée a le pouvoir : de varier ou modifier lesdites dispositions et modalités; de donner les garanties supplémentaires de toute somme empruntée ou exigible de la Corporation que les administrateurs peuvent autoriser; et en général, d'administrer, négocier et régler l'emprunt de l'argent de la part de la Corporation.

BYLAW XXI – AUDITORS

- a. The members shall at each Annual General Meeting appoint, by a majority of the eligible votes, an auditor to audit the accounts of the Federation, such auditor to hold office until the next Annual General Meeting, provided that the Directors may fill any casual vacancy in the office of the auditor. The remuneration of the auditor shall be fixed by the Executive Committee.

RÈGLEMENT XXI – VÉRIFICATEURS

- a. À chaque AGA, par une majorité des voix admissibles exprimées, les membres nomment un vérificateur pour vérifier les comptes de la Fédération. Le mandat dudit vérificateur dure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Toutefois, dans le cas d'une vacance imprévue au poste du vérificateur, les administrateurs du Comité exécutif peuvent nommer un vérificateur suppléant. La rémunération du vérificateur est fixée par le Comité exécutif.

BYLAW XXII – AMENDMENTS OF THE BYLAWS

- a. The Bylaws of the Federation may be repealed or amended by a majority of the Executive Committee with the exception of the Banking Bylaws, enacted by a majority of the Directors at a meeting of the Executive Committee. Such Bylaws and amendments shall remain in force until the first General Meeting of the members subsequent to their enactment that must ratify the changes by a two-thirds (2/3) majority vote.
- b. The Bylaws of the Federation may be repealed or amended by a two-thirds (2/3) majority vote at any General Meeting.
- c. Written notice of amendment or addenda to these Bylaws must be delivered by email, fax or mail to the head office of the Federation not less than six (6) weeks prior to a General Meeting and must be sent to member local associations at least four (4) weeks prior to the General Meeting.

RÈGLEMENT XXII – MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

- a. À l'exception des règlements touchant les opérations bancaires, les règlements de la Fédération peuvent être abrogés ou modifiés en vertu d'un règlement statué par une majorité des administrateurs à une assemblée du Comité exécutif. Les règlements et modifications ainsi statué restent en vigueur jusqu'à la première assemblée générale annuelle qui suit leur adoption par le Comité exécutif; et à cette assemblée, ils sont ratifiés par deux tiers (2/3) des voix admissibles des membres présents ayant le droit de vote. Si lesdits règlements et modifications ne sont pas ratifiés ainsi, ils cessent d'être en vigueur.
- b. Les règlements de la Fédération peuvent être abrogés ou modifié, aux assemblées générales par un vote à majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.
- c. Un avis par écrit de considération d'une modification du présent Règlement ou des dispositions à ajouter à celui-ci doit être reçu au bureau de la Fédération au moins six (6) semaines avant l'assemblée générale et expédié aux associations membres locales au moins quatre (4) semaines avant ladite assemblée.

BYLAW XXIII – RULES AND REGULATIONS

- a. The Executive Committee shall prescribe such rules of order and regulations for the orderly conduct of the business of the Federation, which shall not be inconsistent with the letter and spirit of these Bylaws, such rules and regulations to be adopted by the Federation as Operating Resolutions. Such rules and regulations so adopted shall remain in effect until repealed by the Board or the members.

RÈGLEMENT XXIII – RÈGLES ET RÈGLEMENTS

- a. Le Comité exécutif prescrit les règles et règlements qui assurent la bonne gestion des affaires de la Fédération, et qui ne vont à l'encontre ni de l'esprit ni de la lettre du présent règlement. Ces règles et règlements sont adoptés par la Fédération par résolution de fonctionnement. Les règles et règlements ainsi adoptés restent toujours en vigueur, à moins que le Comité exécutif ou les membres ne les abrogent par résolution de fonctionnement.

BYLAW XXIV – FINANCIAL YEAR

- a. The financial year of the Federation shall terminate in the last day of the month of June in each year, or such other day as determined by resolution of the Board.

RÈGLEMENT XXIV – EXERCICE FINANCIER

- a. L'exercice financier de la Fédération prend fin au dernier jour du mois de juin de chaque année, ou à tout autre jour que fixe le Comité exécutif par résolution.

BYLAW XXV – OFFICIAL LANGUAGES

- a. The official languages of the Federation shall be English and French.

RÈGLEMENT XXV – LANGUES OFFICIELLES

- a. Les langues officielles de la Fédération sont le français et l'anglais.

APPENDIX A – CONSTITUTION OF THE ONTARIO GRADUATE CAUCUS

1. Title

The organisation shall be known as the Ontario Graduate Caucus (OGC), or the Caucus ontarien des 2^e et 3^e cycles (CODTC), hereinafter called the OGC or Caucus.

2. Aims

The aims and purposes of the Caucus shall be:

- a. to promote the interests of its member graduate constituencies to the provincial government and all other external authorities whose jurisdiction affects graduate student affairs.
- b. to act as a forum for the exchange of information and ideas between Ontario member associations.

3. Membership

a. Member Associations

Membership shall be available to graduate student associations of universities within the province of Ontario. Each university can have no more than one vote at OGC meetings. Where more than one organisation on any campus desires to be a member of OGC, the bylaws of the Canadian Federation of Students shall be followed.

i. Full Members

All graduate associations who pay annual fees, as determined by the Canadian Federation of Students, and are subsequently full or trial members of OGC.

ii. Associate Members

All non-autonomous graduate associations who pay an annual fee, as determined by the OGC in conjunction with the Canadian Federation of Students, but which remain non-members of the Federation, shall be deemed associate members of OGC. (This might occur in instances where a graduate caucus that forms part of a larger university student organisation wishes to become an OGC member even though its own local association is a non-member of Federation.)

b. Student Members

Any person who is a fee-paying student of an OGC member association shall be deemed a student member of OGC.

4. Rights and Privileges

Member associations shall be entitled to attend any meetings of the OGC, move, second and vote on any motions (through selected representatives).

5. General Meetings

a. Annual General Meetings (AGM)

The AGM shall:

- i. be held in conjunction with the Federation's Ontario Annual General Meeting.
- ii. have as quorum one third (1/3) of the full members of the OGC.
- iii. have authority to amend the Articles of the Constitution and By-laws.

iv. be the meeting whereby the Chief Returning Officer and OGC Executive are elected.

b. Semi-Annual General Meetings (SAGM)

The SAGM shall:

- i. be held in conjunction with the Federation’s Ontario Semi-Annual General Meeting and may begin prior to the opening plenary to allow for additional meeting time.
- ii. have as quorum one third (1/3) of the full members of the OGC.
- iii. have authority to amend the Articles of the Constitution and By-laws.

The AGM and SAGM agenda shall include written executive reports. The Executive shall provide two (2) weeks notice of the AGM and SAGM. Each member association shall be entitled to one vote at the AGM and SAGM. In the event of a tie, the Chair shall cast the deciding vote. The Executive will not have a vote. Caucus meetings may be held during the Federation’s Ontario general meetings.

6. Executive

The Executive shall be comprised of the following:

- a. Chairperson
- b. Vice-Chairperson

The honoraria allocated to these positions shall be determined as part of budgetary discussions and motions at the AGM or SAGM. It may, therefore, vary at the discretion of the membership. The members of the Executive shall be deemed not to represent any member association.

7. Duties and Responsibilities of the Executive

a. Chairperson

The duties of the Chairperson shall include :

- i. Coordinating and chairing OGC meeting
- ii. Liaising with relevant persons within Federation such as the executive of the National Graduate Council (NGC) and Federation staff
- iii. Lobbying and public relations on behalf of members
- iv. Facilitating OGC campaigns
- v. Membership development; maintaining good communications with members
- vi. Other duties shall be requested from time to time from members

Vice-Chairperson

The duties of the Vice-Chairperson shall include:

- i. Assisting the Chairperson as needed with campaigns and communication
- ii. Replacing the Chairperson in the event of resignation or impeachment
- iii. Being responsible for the minutes of all OGC meetings
- iv. Liaising with staff in order to provide OGC budget updates at least twice annually

8. Elections

- a. The Executive shall be elected at the AGM and shall take office at the close of the AGM.
- b. Voting shall be conducted by member associations, with each institution having one vote.
- c. The Chief Returning Officer shall be elected prior to the Executive elections at the AGM.
- d. In the event that the Chairperson resigns his/her duties, the Vice-Chair shall temporarily assume the Chairperson's office. At the next meeting after the Chairperson's resignation, the Caucus shall elect a new Chairperson. There shall be two (2) weeks' written notice of a vacancy in the Chair's position, and of intention to elect a new Chair.
- e. In the event that the Vice-Chairperson resigns during his/her term, the Caucus shall elect a new Executive member. Two (2) weeks' written notice shall be given of a vacancy in the position and of intention to elect a new executive member.

9. Removal from Office

Any member of the Executive may be subject to impeachment proceedings only on receipt of a petition signed by two-thirds (2/3) of the full membership of the Caucus. An impeachment hearing shall be held at the first meeting of the Association following receipt of the petition. Any executive member shall be impeached on a two thirds (2/3) majority vote of all voting members of the Caucus following the impeachment hearing.

10. By-Laws

The Caucus may enact By-laws to amplify upon, but not to contradict, the letter and spirit of the Constitution.

- a. Such By-laws may be enacted on a seven (7) days' notice of motion and by simple majority of Association members present.
- b. Such By-laws enacted by the Caucus must be ratified at the next AGM or SAGM by a majority of the members present to remain in force.

11. Constitutional Amendments

- a. Only the AGM and SAGM shall have the authority to amend the Articles of the Constitution. Such amendments being enacted upon require a two-thirds (2/3) majority vote of those present and voting.
- b. Amendments shall be presented in writing by the mover to the Vice-Chairperson two (2) weeks prior to the AGM or SAGM for inclusion in the Agenda to be distributed to the membership.

12. Policy on OGC Listserve Subscribers

Subscriber requests to the Ontario Graduate Caucus listserv will be accepted subject to the following provisions :

- a. The requester is a graduate student at a Ontario Graduate Caucus member local; or
- b. The requester is a member of the Board of the Ontario Component of the Canadian Federation of Students; or
- c. The requester is a staff member of the Canadian Federation of Students
- d. The requester is a chairperson of the Canadian Federation of Students provincial component; or
- e. The requester has been approved by the Ontario Graduate Caucus Executive.

ANNEXE A – STATUTS DU CAUCUS ONTARIEN DES 2E ET 3E CYCLES

1. Titre

L'organisme sera connu sous le nom de Caucus ontarien des 2e et 3e cycles (CODTC), ou Ontario Graduate Caucus (OGC), ci-après dénommé le CODTC ou le Caucus.

2. Objectifs

Les objectifs du CODTC sont :

- a. de promouvoir les intérêts de ses membres auprès du gouvernement provincial et auprès de toutes autres autorités extérieures dont la juridiction touche les dossiers des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs.
- b. d'être le forum des écoles membres en Ontario pour l'échange d'information et d'idées.

3. Adhésion

a. Syndicats étudiants membres

L'adhésion sera ouverte aux syndicats d'étudiantes et d'étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires de la province de l'Ontario. Aucune université n'aura plus d'une voix aux réunions du CODTC. Dans le cas où plus d'une organisation dans un campus désirerait devenir membre du CODTC, les règlements de la *Fédération canadienne des étudiantes et étudiants* seront en vigueur.

i. Membres à part entière

Tous les syndicats d'étudiantes et d'étudiants des 2^e et 3^e cycles qui paient les cotisations annuelles telles que fixées par la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, et qui par la suite deviennent membres à part entière ou membres provisoires du CODTC.

ii. Membres associés

Tous les syndicats d'étudiantes et d'étudiants des 2^e et 3^e cycles qui ne sont pas autonomes et qui paient les cotisations annuelles telles que fixées par le CODTC conjointement avec la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, mais qui ne sont pas membres de la Fédération, seront qualifiés de « membres associés » du CODTC. (P. ex., un caucus d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs qui fait partie d'un syndicat étudiant universitaire plus vaste et qui désire être membre du CODTC même si leur syndicat étudiant n'est pas membre de la Fédération.)

b. Membres étudiants

Chaque étudiant ou étudiante qui paie une cotisation à un syndicat étudiant membre du CODTC sera considéré « membre étudiant » du CODTC.

4. Droits et privilèges

Les syndicats étudiants membres auront le droit d'assister à toutes les réunions du CODTC, et le droit de proposer et d'appuyer toutes les motions (par l'entremise de leurs représentantes et représentants désignés).

5. Assemblées générales

a. Assemblées générales annuelles (AGA)

L'AGA du Caucus :

- i. aura lieu conjointement avec l'AGA de l'Ontario de la Fédération;
- ii. aura un quorum d'un tiers (1/3) des membres à part entière du CODTC;
- iii. sera autorisé à modifier les articles des statuts et des règlements;
- iv. sera l'assemblée où sera tenue l'élection de la directrice ou du directeur du scrutin et des membres de l'Exécutif du CODTC.

b. Assemblées générales semestrielles (AGS)

L'AGS du Caucus :

- i. a lieu conjointement avec l'assemblée générale semestrielle de l'élément de l'Ontario de la Fédération et peut commencer avant la séance plénière d'ouverture pour que le Caucus puisse se réunir plus longtemps.
- ii. aura un quorum d'un tiers (1/3) des membres à part entière du CODTC.
- iii. sera autorisé à modifier les articles des statuts et des règlements.

La présentation des rapports écrits des membres de l'Exécutif sera à l'ordre du jour des AGA et des AGS. L'Exécutif doit annoncer les AGA et AGS deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée. Chaque syndicat étudiant membre aura droit à une voix lors des AGA et des AGS. Dans le cas où le vote serait à égalité, le président ou la présidente de l'assemblée décidera. L'Exécutif n'a pas de droit de vote. Les réunions du Caucus peuvent avoir lieu pendant les AGA et AGS de l'Ontario de la Fédération.

6. L'Exécutif

L'Exécutif sera composé :

- a. d'un président ou d'une présidente, et
- b. d'un vice-président ou d'une vice-présidente.

Les honoraires accordés aux personnes qui occupent ces postes seront déterminés lors des discussions sur le budget et sur les motions aux assemblées générales. Ces honoraires risquent donc de varier selon la décision des membres. Les membres de l'Exécutif ne représentent aucun syndicat étudiant membre.

7. Fonctions et responsabilités de l'Exécutif

a. Le président ou la présidente

Le président ou la présidente devra assumer les tâches suivantes :

- i. coordonner et présider les réunions du CODTC;
- ii. agir à titre d'agente ou d'agent de liaison avec les personnes concernées au sein de la Fédération, soit les membres de la direction du Conseil national des étudiant-e-s diplômés (CNED) et les membres du personnel de la Fédération;
- iii. exercer des pressions et assurer les relations publiques au nom des membres;
- iv. faciliter la mise en oeuvre des campagnes du CODTC;
- v. veiller au recrutement et aux bonnes communications avec les membres; et
- vi. effectuer toutes autres tâches demandées de temps à temps par les membres.

b. Le vice-président ou la vice-présidente

Le vice-président ou la vice-présidente assume les tâches suivantes :

- i. aider le président ou la présidente, selon les besoins, à réaliser les campagnes et effectuer les communications;
- ii. remplacer la présidente ou le président si celui-ci ou celle-ci démissionne ou est destitué;
- iii. être responsable de la tenue du procès-verbal de toutes les réunions du CODTC;
- iv. agir à titre d'agente ou d'agent de liaison avec le personnel afin de fournir une mise à jour du budget du CODTC au moins deux fois par année.

8. Élections

- a. L'Exécutif sera élu à l'AGA et entrera en fonction à la fin de l'AGA.
- b. L'Exécutif sera élu par les syndicats étudiants membres, et chaque syndicat étudiant membre aura une voix.
- c. Le directeur ou la directrice du scrutin sera élu à l'AGA, avant les élections de l'Exécutif.
- d. Si le président ou la présidente démissionne, le vice-président ou la vice-présidente assumera temporairement le poste à la présidence. Lors de la réunion suivant la démission du président ou de la présidente, le Caucus doit élire un nouveau président ou une nouvelle présidente. Un préavis soumis par écrit deux (2) semaines à l'avance doit annoncer un poste libre à la présidence et l'intention d'élire un nouveau président ou une nouvelle présidente.
- e. Si le vice-président ou la vice-présidente démissionne pendant son mandat, le Caucus élira un nouveau membre de l'Exécutif. Un préavis soumis par écrit deux (2) semaines à l'avance doit annoncer un poste libre à l'Exécutif, et l'intention d'élire un nouveau membre.

9. Destitution

Chacun ou chacune des membres de l'Exécutif peut faire l'objet de procédures de destitution, mais uniquement après la présentation d'une pétition signée par les deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres du Caucus. Une audience de destitution aura alors lieu à la première réunion du Caucus suivant la réception de la pétition. Après l'audience de destitution, le ou la membre de l'Exécutif peut être destitué par la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des membres du Caucus ayant le droit de vote.

10. Règlements

Le Caucus peut adopter des règlements visant à développer, et non contredire, la lettre et l'intention des statuts.

- a. Ces règlements peuvent être adoptés après la présentation d'une motion ayant fait l'objet d'un préavis de sept (7) jours par une simple majorité des membres du Caucus qui sont présents.
- b. Pour demeurer en vigueur, ces règlements adoptés par le Caucus devront être ratifiés à l'AGA ou à l'AGS suivante par une majorité des membres présents.

11. Modifications apportées aux statuts

- a. Seules les AGA et AGS sont autorisées à modifier les articles des statuts. Une modification ne peut être adoptée que par la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ayant le droit de vote.

- b. Les modifications devront être présentées par écrit au vice-président ou à la vice-présidente deux (2) semaines avant l'AGA ou l'AGS par la personne qui propose la motion, et devront être mises à l'ordre du jour qui sera distribué aux membres.

12. Politique régissant les abonnements au forum électronique du Caucus

Les demandes d'abonnement au forum électronique du Caucus seront acceptées selon les dispositions suivantes. La personne faisant la demande doit être :

- a. une étudiante ou un étudiant de 2e ou de 3e cycle dans un établissement d'une section membre du CODTC; ou
- b. membre du Comité exécutif de l'élément de l'Ontario de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants; ou
- c. membre du personnel de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants; ou
- d. titulaire du poste à la présidence d'un élément provincial de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants; ou
- e. approuvée par l'Exécutif du Caucus ontarien des 2e ou 3e cycles.

APPENDIX B – CONSTITUTION OF THE NORTHERN REGION CAUCUS

1. Title

The organisation shall be known as the Northern Region Caucus (NRC), or the Commission De La Région Du Nord (CRN), hereinafter called the NRC or Caucus.

2. Aims

The aims and purposes of the Caucus shall be :

- a. to promote the interests of its member northern constituencies to the provincial government and all other external authorities whose jurisdiction affects northern student affairs.
- b. to act as a forum for the exchange of information and ideas between Northern Ontario member associations.

3. Membership

a. Member Associations

Membership shall be available to northern student associations of universities and colleges within the province of Ontario. Each college or university can have no more than one vote at NRC meetings.

b. Full Members

All northern associations who pay full annual fees, as determined by the Ontario Component of the Canadian Federation of Students (CFS), and are subsequently full members of the NRC.

c. Associate Members

All prospective northern members of the Ontario Component.

d. Student Members

Any person who is a fee paying student of an NRC member association shall be deemed a student member of the NRC.

4. Northern Region Commissioner

- a. The Northern Region Commissioner shall be selected at the annual general meeting of the Ontario Component.

b. Duties and Responsibilities

The Northern Region Caucus Commissioner shall:

- i. represent the NRC as a voting member of the Ontario Executive Committee;
- ii. communicate at least three (3) times between general meetings with all member locals in the Northern Region of the Federation;
- iii. perform such duties as may be assigned from time to time to the Commissioner by the Northern Region Caucus, the Bylaws and the Executive Committee;
- iv. present a brief report at each Executive Committee meeting on activities of the Caucus since the previous meeting;
- v. attend every meeting of the Executive Committee; two (2) or more absences in a row may lead to an automatic dismissal;

- vi. shall be responsible for upholding and working to further the interests of the Federation between and at all meetings of the Federation;
- vii. shall be responsible for facilitating the work of committees struck at general meetings of the Federation.
- vii. prepare and plan all conferences and meetings of the NRC in consultation with the host northern local;
- ixi. chair all meetings and conferences of the NRC or facilitate the selection process of a commission speaker;
- vii. be responsible for the minutes of the NRC at AGMs and SAGMs
- viii. assist with northern participation at all AGMs.

5. Elections

- a. The Executive shall be elected at the June AGM and shall take office at the close of the AGM.
- b. Voting shall be conducted by member associations, with each institution having one vote.
- c. Voting member of the NRC may issue a proxy vote to be cast on their behalf at the NRC general elections at the Federation's annual general meeting.
- d. In the event that the Commissioner resign his/her duties, the Northern Region Chairperson shall temporarily assume the Commissioner's office. At the next meeting after the Commissioner's resignation, the NRC shall elect a new Commissioner. There shall be two (2) weeks' written notice of a vacancy in the Commissioner's position, and of intention to elect a new Commissioner.

6. Removal from Office

Any member of the Executive may be subject to impeachment proceedings only on receipt of a petition signed by two-thirds (2/3) of the full membership of the NRC or as prescribed by the Component By-laws. An impeachment hearing shall be held at the first meeting of the NRC following receipt of the petition. Any executive member shall be impeached on a two thirds (2/3) majority vote of all voting members of the NRC following the impeachment hearing.

7. Northern Region Conference

The NRC shall strive to host at least one conference between the Federation annual general meetings. These conferences shall be open to all NRC and Non-NRC members. The agenda of the Northern Region Conference shall include: two scheduled sessions of the NRC, and a variety of skills-based workshops and presentations applicable to the NRC and Non-NRC Associations. The NRC shall have full jurisdiction over the budget and co-ordination of the conference.

8. Constitutional Amendments

- a. Only the AGM and SAGM NRC meetings shall have the authority to amend the Articles of the Constitution. Such amendments being enacted upon require a two-thirds (2/3) majority vote of those present and voting.
- b. Amendments shall be presented in writing by the mover to the Northern Commissioner two (2) weeks prior to the AGM or SAGM for inclusion in the Agenda to be distributed to the NRC membership.
- c. The NRC refers to the provincial component bylaws for all other policy and procedure.

ANNEXE B – STATUTS DU CAUCUS DE LA RÉGION DU NORD

1. Titre

L'organisation est connue sous le nom de Caucus de la région du Nord (CRN), ou *Northern Region Caucus (NRC)*, ci-après dénommée le CRN ou le Caucus.

2. Objectifs

Les objectifs du Caucus sont :

- a. de promouvoir les intérêts des syndicats étudiants membres du Nord auprès du gouvernement provincial et de toutes autres autorités extérieures dont la juridiction touche les dossiers des étudiantes et étudiants du Nord.
- b. d'être le forum des écoles membres de la région de Nord pour l'échange d'informations et d'idées.

3. Adhésion

a. Syndicats étudiants membres

L'adhésion est ouverte aux syndicats étudiants des universités et collèges du nord de l'Ontario. Chaque établissement ne détient qu'une voix aux réunions du Caucus.

b. Membres à part entière

Tous les syndicats étudiants de la région du Nord qui paient les cotisations annuelles telles que fixées par l'élément de l'Ontario de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants (FCEE) sont membres à part entière du CRN.

c. Membres associés

Tous les syndicats étudiants de la région du Nord qui sont membres éventuels de l'élément de l'Ontario.

d. Membres étudiants

Tous les étudiants et étudiantes qui paient une cotisation à un syndicat étudiant membre du CRN seront considérés membre étudiant du CRN.

4. Commissaire de la région du Nord

- a. Le ou la commissaire de la région du Nord est élu à l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'élément de l'Ontario en juin.

b. Fonctions et responsabilités

Le ou la Commissaire de la région du Nord :

- i. représente le CRN à titre de membre ayant droit de vote au Comité exécutif de l'élément de l'Ontario;
- ii. communiquer au moins trois (3) fois entre les assemblées générales avec les sections locales de la Fédération dans la région du Nord;
- iii. s'acquitte des fonctions qui lui seront confiées de temps à autre par le Caucus de la région du Nord et le Comité exécutif et qui lui sont attribuées selon les dispositions des Règlements;
- iv. présente aux réunions du Comité exécutif un court rapport sur les activités du Caucus depuis la réunion précédente;

- v. assiste à toutes les réunions du Comité exécutif; deux (2) absences consécutives ou plus peuvent mener à une destitution révocation automatique;
- vi. maintient et fait avancer les intérêts de la Fédération entre et pendant les assemblées de la Fédération;
- vii. aide à animer le travail des comités lors des assemblées générales de la Fédération.
- viii. prépare et planifie toutes les conférences (Conférence des étudiantes et étudiants du Nord) et les réunions du Caucus en collaboration avec la section membre du Nord qui accueille la conférence ou la réunion;
- ix. préside toutes les réunions et les conférences du Caucus ou veille à ce qu'une présidente ou un président d'assemblée soit nommé;
- x. veille à la préparation des procès-verbaux du CRN lors des assemblées générales annuelles (AGA) et semestrielles (AGS);
- xi. promeut la participation de la région du Nord à toutes les assemblées générales.

5. Élections

- a. L'Exécutif est élu à l'AGA de juin et entre en fonction à la fin de l'AGA.
- b. Le vote est tenu par les syndicats étudiants membres, et chaque syndicat étudiant membre détient une voix.
- c. Les membres du CRN ayant droit de vote peuvent voter par procuration lors des élections générales du Caucus en juin.
- d. Si le ou la commissaire démissionne pendant son mandat, le président ou la présidente du Caucus de la région du Nord doit assumer temporairement le rôle de commissaire. Lors de la réunion suivant la démission du ou de la commissaire, le CRN doit élire un nouveau ou une nouvelle commissaire. Un préavis écrit de deux (2) semaines doit annoncer la vacance au poste de commissaire, et l'intention d'élire un nouveau ou une nouvelle commissaire.
- e. Si le président ou la présidente du Caucus démissionne pendant son mandat, le Comité exécutif doit élire un nouveau ou une nouvelle membre. Un préavis écrit de deux (2) semaines doit annoncer la vacance du poste, et l'intention d'élire un nouveau ou une nouvelle membre.

6. Destitution

Tous les membres de l'Exécutif peuvent être sujets aux procédures de destitution, mais à condition d'avoir reçu une pétition signée des deux tiers (2/3) de tous les membres du Caucus ou comme prescrit selon les dispositions des Règlements de l'élément provincial. Une audience de destitution aura lieu lors de la première réunion du Caucus suivant la réception de la pétition. Un ou une membre de l'Exécutif peut être destitué après une audience de destitution par une majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des membres du Caucus ayant le droit de vote.

7. Conférence de la région du Nord

Le CRN doit tenter de tenir au moins une conférence entre les assemblées générales annuelles de l'élément provincial. Ces conférences seront ouvertes à tous les membres et les non-membres du CRN. Le programme de la Conférence de la région du Nord doit inclure : deux séances prévues pour le CRN, et divers ateliers sur l'acquisition de compétences et des présentations pertinentes pour les syndicats étudiants membres ou non-membres du CRN. Le CRN a pleine juridiction quant au budget et à l'organisation de la conférence.

8. Modifications apportées aux statuts

- a. Seules les AGA et AGS sont autorisées à modifier les articles des statuts. Les deux tiers (2/3) de la majorité des votes des personnes présentes ayant le droit de vote sont requis pour les modifications adoptées.
- b. Les modifications seront présentées par écrit au président ou à la présidente de Caucus de la région du Nord deux (2) semaines avant l'AGA ou l'AGS, par la personne qui propose la motion, et seront mises à l'ordre du jour qui sera distribué aux membres du Caucus.
- c. Les règlements de l'élément de l'Ontario sont applicables au CRN pour toutes autres politiques et procédures.

APPENDIX C – CONSTITUTION OF THE FRANCOPHONE AND BILINGUAL CAUCUS

1. Title

The caucus shall be known as the Francophone and Bilingual Caucus (FBC), or the Caucus des syndicats étudiants francophones et bilingues (CSÉFB), hereinafter called the Caucus.

2. Aims

The aims and purposes of the Caucus shall be to:

- a. support the statement of purpose of the Federation;
- b. promote the interests of francophone and bilingual member students' unions to the provincial government and all other external authorities whose jurisdiction affects francophone and bilingual post-secondary education; and
- c. act as a forum for the exchange of information and ideas between Ontario francophone and bilingual member students' unions and associations.

3. Membership

a. Member Unions and Associations

Membership shall be available to francophone and bilingual students' unions and associations of universities and colleges within the province of Ontario. Each member union or association can have no more than one vote at Caucus meetings. Where more than one organisation on any campus desires to be a member of the Caucus, the bylaws of the Canadian Federation of Students–Ontario shall be followed.

i. Full Members

All francophone and bilingual students' unions and associations who pay full annual fees, as determined by the Canadian Federation of Students–Ontario, are subsequently full members of the Caucus.

ii. Associate Members

All francophone and bilingual students' unions or associations who are prospective members of the Canadian Federation of Students–Ontario.

b. Student Members

Any person who is a fee-paying student of a Caucus member union or association shall be deemed a student member of the Caucus.

4. Rights and Privileges

Member unions and associations shall be entitled to attend any meetings of the Caucus and move, second and vote on any motions (through selected representatives).

5. General Meetings

a. Annual General Meetings (AGM)

The AGM shall:

- i. Be held in conjunction with the Federation's Ontario Annual General Meeting and may begin prior to the opening plenary to allow for additional meeting time.

- ii. Have as quorum at least fifty-one per cent (51%) of the full members of the Caucus.
- iii. Have the authority to amend the Articles of the Constitution and By-laws.
- iv. Be the meeting whereby the Chief Returning Officer and Caucus Executive are elected.

b. Semi-Annual General Meetings (SAGM)

The SAGM shall:

- i. be held in conjunction with the Federation's Ontario Semi-Annual General Meeting.
- ii. have as quorum at least fifty-one per cent (51%) of the full members of the Caucus.
- iii. have the authority to amend the Articles of the Constitution and By-laws.

c. Notice

The Executive shall provide two (2) weeks notice of the AGM and SAGM. The AGM and SAGM agenda shall include written Executive reports. Each member union or association shall be entitled to one vote at the AGM and SAGM. In the event of a tie, the Chair shall cast the deciding vote. The Executive will otherwise not have a vote.

6. Executive

The Executive of the Caucus shall be comprised of the following:

- a. Chairperson
- b. Deputy-Chairperson

The honoraria allocated to these positions shall be determined as part of budgetary discussions and motions at the AGM or SAGM and may vary at the discretion of the membership. The members of the Executive shall be deemed not to represent any member association.

7. Duties and Responsibilities of the Executive

a. Chairperson

The duties of the Chairperson shall include :

- i. Coordinating and chairing Caucus meetings
- ii. Liaising with relevant persons within the Federation such as the Executive Committee of the Canadian Federation of Students-Ontario and Federation staff
- iii. Lobbying and public relations on behalf of the Caucus
- iv. Facilitating Caucus campaigns
- v. Maintaining good communications with members of the caucus
- vi. Other duties shall be requested from time to time by the Caucus

b. Deputy-Chairperson

The duties of the Deputy-Chairperson shall include:

- i. Coordinating and chairing Caucus meetings
- ii. Assisting the Chairperson as needed with campaigns and communication
- iii. Replacing the Chairperson in the event of resignation or impeachment
- iv. Being responsible for the minutes of all Caucus meetings

- v. Liaising with staff in order to provide Caucus budget updates at least twice annually

8. Elections

- a. The Executive shall be elected at the AGM and shall take office at the close of the AGM.
- b. Each member union or association is entitled to one vote.
- c. The Chief Returning Officer shall be elected prior to the Executive elections at the AGM.
- d. In the event that the Chairperson resigns his/her duties, the Deputy-Chairperson shall temporarily assume the Chairperson position. At the meeting following the Chairperson's resignation, the Caucus shall elect a new Chairperson. There shall be two (2) weeks' written notice of a vacancy in the Chairperson's position, and of intention to elect a new Chairperson.
- e. In the event that the Deputy-Chairperson resigns during his/her term, the Caucus shall elect a new Deputy-Chairperson. Two (2) weeks' written notice shall be given of a vacancy in the position and of intention to elect a new executive member.

9. Removal from Office

Any member of the Executive may be subject to impeachment proceedings only on receipt of a petition signed by two-thirds (2/3) of the full members of the Caucus. An impeachment hearing shall be held at the first meeting of the Caucus following receipt of the petition. Any member of the Executive shall be impeached by a two thirds (2/3) majority vote of all voting members of the Caucus following the impeachment hearing.

10. By-Laws

The Caucus may enact By-laws to expand on, but not to contradict, the letter and spirit of the Constitution.

- a. Bylaws (and subsequent bylaw amendments) must be served with seven (7) days' notice and approved by simple majority vote of Caucus members present.
- b. Such bylaws enacted by the Caucus must be ratified at the next AGM or SAGM by a simple majority vote of the members present to remain in force.

11. Constitutional Amendments

- a. Only the AGM and SAGM shall have the authority to amend the Articles of the Constitution. Such amendments require a two-thirds (2/3) majority vote of the members present.
- b. Amendments shall be presented in writing by the mover to the Deputy-Chairperson two (2) weeks prior to the AGM or SAGM for inclusion in the agenda to be distributed to the membership.

ANNEXE C – STATUTS DU CAUCUS DES SYNDICATS ÉTUDIANTS FRANCOPHONES ET BILINGUES

1. Titre

L'organisme sera connu sous le nom de Caucus des syndicats étudiants francophones et bilingues (CSÉFB) ou de Francophone and Bilingual Caucus (FBC), ci-après dénommé le CSÉFB ou le Caucus.

2. Objectifs

Les objectifs du CSÉFB sont :

- a. d'appuyer la déclaration de principe de la Fédération;
- b. de promouvoir les intérêts de ses syndicats étudiants membres auprès du gouvernement provincial et auprès de toute autre autorité extérieure dont la juridiction touche l'éducation postsecondaire francophone ou bilingue; et
- c. d'être le forum des associations étudiantes et des syndicats étudiants membres francophones et bilingues en Ontario pour l'échange d'information et d'idées.

3. Membres

a. Syndicats étudiants et associations étudiantes membres

L'adhésion sera ouverte aux syndicats étudiants francophones et bilingues des collèges et universités de la province de l'Ontario. Aucun syndicat ou aucune association n'aura plus d'une voix aux réunions du Caucus. Dans le cas où plus d'une organisation dans un campus désirerait devenir membre du CSÉFB, les règlements de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants–Ontario seront en vigueur.

i. Adhésion à part entière

Tous les syndicats étudiants et toutes les associations étudiantes francophones et bilingues qui paient les cotisations annuelles telles que fixées par la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants–Ontario deviennent par la suite membres à part entière du Caucus.

ii. Membres associés

Tous les syndicats étudiants et les associations étudiantes francophones et bilingues qui sont des membres éventuels de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants–Ontario.

b. Membres étudiants

Chaque étudiant ou étudiante qui paie une cotisation à un syndicat étudiant ou association étudiante membre du Caucus sera considéré « membre étudiant » du Caucus.

4. Droits et privilèges

Les syndicats étudiants et les associations étudiantes membres auront le droit d'assister à toutes les réunions du Caucus, et le droit de proposer et d'appuyer toutes les motions (par l'entremise de leurs représentantes et représentants désignés).

5. Assemblées générales

a. Assemblées générales annuelles (AGA)

L'AGA du Caucus :

- i. aura lieu conjointement avec l'assemblée générale annuelle de l'Ontario de la Fédération et pourra débiter avant la séance plénière d'ouverture afin d'avoir plus de temps de réunion;

- ii. aura un quorum d'au moins cinquante et un pour cent (51 %) des membres à part entière du Caucus;
- iii. sera autorisée à modifier les articles des statuts et des règlements.
- iv. sera l'assemblée où sera tenue l'élection de la directrice ou du directeur du scrutin et des membres de l'Exécutif du CSÉFB.

b. Assemblées générales semestrielles (AGS)

L'AGS du Caucus :

- i. aura lieu conjointement avec l'AGS de l'Ontario de la Fédération;
- ii. aura un quorum d'au moins cinquante et un pour cent (51 %) des membres à part entière du Caucus.
- iii. sera autorisée à modifier les articles des statuts et des règlements.

c. Avis

L'Exécutif doit annoncer les AGA et AGS deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée. La présentation des rapports écrits des membres de l'Exécutif sera à l'ordre du jour des AGA et des AGS. Chaque syndicat étudiant et association étudiante membre aura droit à une voix aux AGA et AGS. Dans le cas où le vote serait à égalité, le président ou la présidente de l'assemblée décidera. L'Exécutif n'a pas de droit de vote.

6. L'Exécutif

L'Exécutif sera composé :

- a. La présidente
- b. La vice-présidente ou le vice-président

Les honoraires accordés aux personnes qui occupent ces postes seront déterminés lors des discussions sur le budget et sur les motions aux assemblées générales. Ces honoraires risquent donc de varier selon la décision des membres. Les membres de l'Exécutif ne représentent aucun syndicat étudiant membre.

7. Fonctions et responsabilités de l'Exécutif

a. La présidente

Le président ou la présidente assume les tâches suivantes :

- i. Coordonner et présider les réunions du Caucus.
- ii. Agir à titre d'agente ou d'agent de liaison avec les personnes concernées au sein de la Fédération, soit les membres du Comité exécutif et du personnel de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario.
- iii. Faire des pressions politiques et assurer les relations publiques au nom du Caucus.
- iv. Faciliter la mise en œuvre des campagnes du Caucus.
- v. Veiller au recrutement et aux bonnes communications avec les membres du Caucus.
- vi. Effectuer toute autre tâche demandée de temps en temps par le Caucus.

b. La vice-présidente ou le vice-président

Le vice-président ou la vice-présidente assume les tâches suivantes :

- i. Coordonner et présider les réunions du Caucus.
- ii. Aider le président ou la présidente, selon les besoins, à réaliser les campagnes et effectuer les communications.
- iii. Remplacer la présidente ou le président si celui-ci ou celle-ci démissionne ou est destitué.
- iv. Être responsable de la tenue du procès-verbal de toutes les réunions du Caucus.
- v. Agir à titre d'agente ou d'agent de liaison avec le personnel afin de fournir une mise à jour du budget du Caucus au moins deux fois par année.

8. Élections

- a. L'Exécutif sera élu à l'AGA et entrera en fonction à la fin de l'AGA.
- b. Chaque syndicat étudiant ou association étudiante membre aura une voix.
- c. Le directeur ou la directrice du scrutin sera élu à l'AGA, avant les élections de l'Exécutif.
- d. Si le président ou la présidente démissionne, le vice-président ou la vice-présidente assumera temporairement le poste à la présidence. Lors de la réunion suivant la démission du président ou de la présidente, le Caucus doit élire un nouveau président ou une nouvelle présidente. Un préavis présenté par écrit deux (2) semaines à l'avance doit annoncer un poste libre à la présidence et l'intention d'élire un nouveau président ou une nouvelle présidente.
- e. Si la vice-présidente ou le vice-président démissionne pendant son mandat, le Caucus élira sa remplaçante ou son remplaçant. Un préavis présenté par écrit deux (2) semaines à l'avance doit annoncer un poste libre à l'Exécutif, et l'intention d'élire un nouveau membre.

9. Destitution

Chacun ou chacune des membres de l'Exécutif peut faire l'objet de procédures de destitution, mais uniquement après la présentation d'une pétition signée par les deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres à part entière du Caucus. Une audience de destitution aura alors lieu à la première réunion du Caucus suivant la réception de la pétition. Après l'audience de destitution, le ou la membre de l'Exécutif peut être destitué par la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des membres du Caucus ayant le droit de vote.

10. Règlements

Le Caucus peut adopter des règlements visant à développer, et non contredire, la lettre et l'intention des statuts.

- a. Ces règlements peuvent être adoptés après la présentation d'une motion ayant fait l'objet d'un préavis de sept (7) jours par une simple majorité des membres du Caucus qui sont présents.
- b. Pour demeurer en vigueur, ces règlements adoptés par le Caucus devront être ratifiés à l'AGA ou à l'AGS suivante par une majorité des membres présents.

11. Modifications apportées aux statuts

- a. Seules les AGA et AGS sont autorisées à modifier les articles des statuts. Une modification ne peut être adoptée que par la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ayant le droit de vote.
- b. Les modifications devront être présentées par écrit au vice-président ou à la vice-présidente deux (2) semaines avant l'AGA ou l'AGS par la personne qui propose la motion, et devront être mises à l'ordre du jour qui sera distribué aux membres.